

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	918
2. Questions écrites	937
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	922
<i>Index analytique des questions posées</i>	929
Ministres ayant été interrogés :	
Action publique, fonction publique et simplification	937
Agriculture et souveraineté alimentaire	938
Aménagement du territoire et décentralisation	940
Armées	941
Autonomie et handicap	942
Culture	943
Comptes publics	943
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	944
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	948
Europe et affaires étrangères	950
Industrie et énergie	951
Intérieur	951
Intérieur (MD)	954
Intelligence artificielle et numérique	954
Justice	955
Logement	956
Santé et accès aux soins	956
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	958
Transports	961
Travail et emploi	961
Travail, santé, solidarités et familles	961
3. Réponses des ministres aux questions écrites	976
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	966
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	971

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action publique, fonction publique et simplification	976
Agriculture et souveraineté alimentaire	976
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	985
Culture	986
Intérieur	988
Mémoire et anciens combattants	991
Relations avec le Parlement	995
Santé et accès aux soins	997
Travail et emploi	1010
Travail, santé, solidarités et familles	1015

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1017
--	-------------

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Situation préoccupante de la fosse de Petosse en Vendée

356. – 6 mars 2025. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante de la fosse de Petosse, en Vendée. Depuis mars 2022, ce site est utilisé pour le stockage de cadavres de volailles abattues lors des précédentes épidémies de grippe aviaire. Initialement ouvert pour une durée limitée de 24 mois, il accueille aujourd'hui encore près de 13 700 tonnes de matières solides, en dépit des engagements initiaux de fermeture. Bien que des précautions aient été annoncées par la préfecture pour prévenir les risques environnementaux, aucune communication n'est faite. Les modalités de traitement ou d'évacuation des matières stockées restent indéfinies à ce jour, nécessitant encore des expertises scientifiques et juridiques, alors que la direction générale de l'alimentation (DGAL) a saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en janvier 2024. Si la préfecture avait annoncé des mesures pour prévenir les risques environnementaux, les modalités de traitement ou d'évacuation des matières stockées restent aujourd'hui totalement floues. En janvier 2024, la DGAL a dû saisir l'ANSES pour obtenir un avis scientifique, preuve du manque de planification quant à l'avenir de ces matières. Par ailleurs, la fosse de Petosse a dû accueillir, en décembre 2022, les carcasses d'un autre site vendéen situé à Tallud-Sainte-Gemme, fermé en raison de risques de ruissellement liés aux pluies. Ce transfert massif a été réalisé dans une totale opacité : le maire de Petosse n'a été informé qu'en voyant les camions arriver sur sa commune le jour même, sans aucune concertation préalable. Les élus locaux sont laissés sans soutien ni réponses à leurs sollicitations. Face à cette situation inacceptable, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour fermer cette fosse et procéder à l'évacuation définitive des matières stockées dans les délais les plus brefs. Elle souhaiterait également connaître les contrôles effectués depuis l'ouverture du site, et l'évaluation actuelle de son impact sanitaire et environnemental.

Prédation du loup dans les Pyrénées-Atlantiques

357. – 6 mars 2025. – Mme Frédérique Espagnac appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la présence du loup dans les Pyrénées-Atlantiques et ses conséquences. La progression géographique du loup s'accompagne d'une augmentation significative des attaques sur les troupeaux, mettant en péril l'agropastoralisme dans des territoires jusqu'alors préservés. En Béarn et en Soule, ce prédateur cause déjà d'importants dommages aux exploitations. Face à cette situation préoccupante, la commission syndicale du Pays de Soule a demandé la reconnaissance de son territoire en zone de protection renforcée (ZDP) contre la prédation du loup. Récemment, sa présence a été signalée au Pays basque, où un spécimen a été aperçu près de la Rhune. L'extension de ce prédateur vers de nouvelles zones, qui ne disposent pas des moyens de protection adéquats, compromet non seulement l'élevage pastoral, mais aussi l'équilibre écologique et la sécurisation des espaces de montagne. La cohabitation entre le loup et l'élevage traditionnel apparaît de plus en plus difficile, malgré les efforts consentis par les éleveurs pour protéger leurs troupeaux : mise en place de dispositifs de prévention, acquisition de chiens de protection, respect des règles relatives aux tirs de défense. Pourtant, ces efforts ne suffisent pas à enrayer les attaques, ni à garantir aux éleveurs une indemnisation rapide et juste. Un mois après l'adoption du projet de loi agricole, aucune avancée concrète n'a été enregistrée en faveur du pastoralisme, alors que la détresse des éleveurs ne cesse de croître. Nombre d'entre eux sont contraints à une vigilance permanente, subissant un véritable épuisement psychologique face à la menace persistante sur leurs troupeaux. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour accélérer les indemnisations et garantir le versement d'avances suffisantes aux éleveurs, afin d'éviter des pénalités financières injustes. Un renforcement de la protection des troupeaux dans les nouveaux territoires touchés et assurer, de manière concrète et durable, la pérennité du pastoralisme dans les Pyrénées et sur l'ensemble du territoire national semble nécessaire.

Nouvelles gendarmeries dans l'Aisne

358. – 6 mars 2025. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les nouvelles brigades de gendarmerie prévues dans le département de l'Aisne. Le 2 octobre 2023, le Président de la République, suite à la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de

l'intérieur, annonçait la création de 238 brigades ainsi que leurs emplacements. Le département de l'Aisne a obtenu 2 brigades l'une à Saint-Gobain, l'autre à Aubenton ainsi qu'une brigade mobile basée à Neuilly-Saint-Front. Ces brigades sont particulièrement attendues tant par la population que par les élus. Dès l'annonce, le service immobilier de la gendarmerie et les maires se sont rencontrés afin de définir les endroits où seront construites ou implantées les gendarmeries. Dans le département de l'Aisne, chaque commune a trouvé des solutions afin que l'installation se fasse rapidement. Depuis le printemps 2024, les maires n'ont plus aucune nouvelle de ce projet. Aujourd'hui, ces derniers ne cachent pas leur inquiétude et les habitants se désespèrent de ne pas voir arriver de nouveaux gendarmes. La sécurité est un enjeu majeur qui répond concrètement aux besoins de nos concitoyens ainsi que des élus. Aussi, il lui demande de lui préciser le calendrier des charges concernant les besoins immobiliers et la projection des dates de début des travaux des brigades.

Responsabilité concernant les dommages causés par l'amiante

359. – 6 mars 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les responsabilités concernant la production et la distribution d'amiante, mais aussi et surtout, sur le délai d'interdiction de cette fibre tueuse comme matériau de construction ou dans les équipements de protection. En effet, si c'est en 1977 que l'amiante a été reconnue cancérigène par l'Organisation mondiale de la santé, il aura fallu attendre 20 ans, soit 1997 pour que la France l'interdise effectivement. Pourtant, l'amiante, ce sont plus de 120 000 victimes connues et des dizaines de milliers à venir. Ce sont autant de malades atteints du cancer et une anxiété pour ceux qui n'ont pas encore développé de séquelles à cette exposition. Dans le département du Pas-de-Calais, l'Association Choeurs de Fondateurs se bat depuis plus de vingt ans pour que les salariés de Metaleurop exposés à l'amiante obtiennent réparation et reconnaissance du préjudice d'anxiété, alors qu'ils ont déjà eu à subir un licenciement indigne pour lequel certains sont encore en procès. 326 anciens salariés exposés à l'amiante et au plomb sont encore concernés aujourd'hui. On s'achemine vers une transaction là où les victimes attendaient une reconnaissance de responsabilité. Pouvait-il en être autrement alors que la justice s'est prononcée pour un non-lieu dans l'affaire Eternit, considérant que les responsabilités individuelles ne pouvaient pas être établies. De même, alors que rapport sénatorial de 2005 « Le drame de l'amiante en France : comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir. » a conclu que le Comité Permanent Amiante (CPA) avait agi comme un « lobby pro amiante » retardant l'interdiction de cette matière, il n'y a pas eu de condamnations pour les acteurs de ce CPA. Il souhaite donc l'interroger pour savoir s'il entend constituer un pôle d'instruction aux moyens étendus pour faire toute la lumière sur le drame de l'amiante afin de refermer enfin cette plaie béante dans l'histoire sanitaire et sociale de notre pays.

919

Financement apporté par la France au budget de programme de l'UNRWA

360. – 6 mars 2025. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le financement apporté par la France au budget de programme de l'agence des Nations unies pour les réfugiés palestiniens (UNRWA). L'UNRWA possède deux fonds différents. Le premier fonds, le budget de programme, est alloué au fonctionnement général des services de l'UNRWA qui assure donc sa pérennité. Il finance les actions de développement (santé, services sociaux et éducation pour un demi-million de filles et de garçons au Proche-Orient) et les salaires des employé.e.s de l'UNRWA. Le second fonds est dévolu aux opérations d'urgence. Depuis le début du cessez-le-feu, grâce à son budget de programme, les équipes de l'UNRWA ont atteint plus de 1,5 million de personnes via l'aide alimentaire et au 9 février 2025, les équipes de santé de l'UNRWA ont fourni plus de 226 000 consultations médicales, des soins à plus de 14 000 femmes post-natales et enceintes à haut risque, ses services de santé dentaire atteignant plus de 8 850 patients. En janvier, 260 000 enfants, dont la moitié de filles, se sont inscrits sur la plateforme d'apprentissage en ligne de l'UNRWA. Le 2 février, les équipes de l'UNRWA ont réhabilité la station de pompage d'eau de Jabalia, rendant l'eau accessible après 15 mois de siège. Deux lois de la Knesset votées en octobre 2024 et entrées en vigueur fin janvier 2025 interdisent en Israël les activités de l'UNRWA et toute coordination en territoire palestinien occupé. Le 28 janvier 2025, le représentant permanent de la France auprès des Nations Unies a tenu à « réaffirmer le plein soutien de la France à l'UNRWA, ainsi qu'à son Commissaire général » devant le conseil de sécurité de l'ONU, reconnu que l'agence avait « été en première ligne pour porter secours à la population civile de l'enclave » et déploré les 272 employés de l'UNRWA tués dans l'exercice de leurs fonctions pendant cette période. La France a rappelé que l'« Office joue un rôle humanitaire essentiel » et « fait donc partie de la solution à Gaza et dans le reste des Territoires occupés » et que « la France continuera d'être un partenaire de l'Office en 2025, comme elle l'a été depuis la création de celui-ci par une décision souveraine de l'Assemblée générale, en 1949 ». Malgré l'entrée en vigueur des lois de la Knesset et les graves décisions israéliennes (occupation et fermeture du centre d'éducation

professionnelle de Kalandia, d'écoles et centre de santé autour de Jérusalem), l'agence onusienne reste déterminée à fournir une assistance aux réfugiés palestiniens vulnérables dans la région, grâce au budget de programme de l'UNRWA. La France a récemment annoncé (lors de la conférence de l'Alliance Globale au Caire) attribuer 20 millions d'euros au budget de programme de l'UNRWA contribution bienvenue au fonctionnement d'actions vitales à la population palestinienne. Cette aide exceptionnelle a besoin d'être poursuivie. L'UNRWA demeure un acteur humanitaire de premier ordre, dans un contexte où la suspension de l'aide américaine nuit gravement au financement de ses actions. Devant le conseil de sécurité de l'ONU, le 28 janvier 2025, le Commissaire général de l'UNRWA a appelé les États membres à veiller à ce qu'une crise financière ne mette pas brutalement fin aux activités vitales de l'UNRWA. Ainsi, elle lui demande si, au regard de la diminution du budget de l'UNRWA alors que les besoins explosent, compte tenu de la fin du financement des États-Unis notamment, de la capacité limitée de lever des fonds, la France compte maintenir prioritaire les financements à l'UNRWA. Aussi, elle lui demande si la France compte sanctuariser l'attribution budgétaire allouée au budget de programme de l'UNRWA dont dépend la pérennité de ses missions.

Chasse de la palombe au filet

361. – 6 mars 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la décision de la Commission européenne du 12 février 2025 de traduire la France devant la Cour de justice de l'Union européenne, estimant que la chasse traditionnelle de la palombe au filet ne respecterait pas la directive oiseaux. Cette décision suscite une vive inquiétude parmi les chasseurs du Sud-Ouest, car elle remet en cause une pratique ancestrale et réglementée, qui fait partie intégrante du patrimoine culturel régional. Or, plusieurs éléments démontrent que cette décision est scientifiquement infondée et discriminatoire. Tout d'abord, la palombe (*Columba palumbus*) est une espèce en pleine expansion, avec une population estimée entre 18,9 et 25,9 millions d'individus en Europe. En France, les effectifs nicheurs ont augmenté de 137 %, et l'espèce est même classée comme susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) dans plusieurs départements. Ensuite, la chasse au filet répond aux critères de dérogation prévus par la directive oiseaux. Elle est encadrée par des réglementations strictes et repose sur des techniques sélectives. Pourtant, la Commission n'a pas tenu compte des données scientifiques fournies par la France pour justifier cette pratique. Enfin, cette décision apparaît comme une forme d'acharnement contre la chasse française, alors que d'autres États membres, tels que l'Espagne, l'Italie ou Malte, bénéficient de dérogations similaires sans faire l'objet de poursuites. Cette inégalité de traitement est inacceptable. Face à cette attaque contre une tradition cynégétique, l'association Terragora a déposé une plainte auprès de la Commission européenne pour demander la suspension de cette procédure et l'ouverture d'un dialogue équitable. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour défendre cette chasse traditionnelle, préserver le patrimoine cynégétique français et garantir une application juste et équilibrée de la directive oiseaux au sein de l'Union européenne.

920

Manque de statistiques fiables des infanticides

362. – 6 mars 2025. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur le recensement imprécis du nombre d'enfants tués par leurs parents. Il y a plus d'un an, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH) lançait l'alerte. Les enfants tués par leurs parents ne font l'objet d'aucun recensement précis en France. Pourtant, le Gouvernement affichait un objectif louable dès 2022 dans son plan de lutte contre les violences faites aux enfants. Il souhaitait bénéficier de données en vue d'une meilleure prévention des infanticides. Malheureusement, rien n'a évolué depuis faute de volonté politique. L'absence de données fiables laisse à penser que le nombre de morts d'enfants est en réalité plus important. Il existerait, d'après la CNCDDH, un « chiffre noir » constitué des meurtres non révélés de nouveau-nés à la naissance, des homicides d'enfants non repérés tels que ceux victimes du syndrome du bébé secoué, ou encore des morts consécutives à des suicides des parents avec leurs enfants. Elle demande au Gouvernement ce qu'il entend mettre en oeuvre pour améliorer le recensement statistique des enfants tués par leurs parents et ainsi mieux les protéger.

Évolution du cadre réglementaire des installations photovoltaïques

363. – 6 mars 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les récentes annonces concernant l'évolution du cadre réglementaire des installations photovoltaïques de 100 à 500 kW. Ces dernières ont suscité de vives inquiétudes dans son département de la Mayenne notamment, et ce parmi les élus locaux, les syndicats

d'énergie et les acteurs économiques du secteur, notamment en ce qui concerne l'impact des mesures rétroactives prévues à partir du 1^{er} février 2025. Ces projets, bien souvent portés par les collectivités locales, jouent un rôle important dans la transition énergétique et peuvent également avoir des répercussions positives sur la souveraineté énergétique des territoires, ainsi que sur leur dynamisme économique local. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir un cadre réglementaire stable et prévisible afin de préserver la viabilité des projets photovoltaïques, en particulier ceux portés par les collectivités locales comme dans le département de la Mayenne, sans compromettre l'équilibre économique des acteurs impliqués. Il la remercie également de préciser quelles actions concrètes sont envisagées pour renforcer la concertation avec les collectivités et les acteurs de la filière, afin d'adapter ces évolutions de manière concertée, en prenant en compte la diversité des projets en cours et à venir.

Baisse du tarif de rachat de l'énergie solaire photovoltaïque et impact sur les collectivités et les agriculteurs

364. – 6 mars 2025. – M. Alain Duffourg appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la réduction annoncée du tarif de rachat bonifié de l'énergie solaire sur le segment 0-500 kW (S21), avec une application rétroactive au 1^{er} février 2025. Ce segment de puissance dynamique, basé sur de petites centrales en toiture ou en ombrières sur des espaces déjà artificialisés, présente de nombreux avantages en rapprochant les sites de production et de consommation et en réduisant les coûts de transport. Soutenu par le tarif d'achat, il offre une sécurité aux producteurs en contribuant à l'autoconsommation, en particulier dans un territoire rural comme le Gers. Les élus locaux, représentants des syndicats d'énergie et de sociétés d'économie mixte appellent à une prise en compte globale de des bénéfices économiques, sociaux et sociétaux apportés par le photovoltaïque, une source d'énergie décarbonée et un outil puissant de développement des territoires, notamment ruraux. La baisse du tarif de rachat et l'obligation d'un passage par des appels d'offres d'ici mi-2026 limiterait le nombre de projets et alourdirait les démarches administratives. Ainsi, les modifications annoncées et le manque de concertation des acteurs de la filière risquent de mettre en péril les projets solaires territoriaux, les modèles portés par les collectivités et structures associées mais aussi les projets portés par les agriculteurs : dans le Gers, 80 % des installations photovoltaïques en toiture concernent des exploitations agricoles. Pour les agriculteurs, c'est une menace de leur financement et un risque de mise à l'arrêt pendant 10 à 15 mois des installations de 100 à 500 kilowatt-crête. Cette diversification économique est indispensable à la survie de leur exploitation dont la vocation première est la souveraineté alimentaire. Les projets photovoltaïques portent des modèles de transition partagés dans les territoires et constituent une réponse aux obligations réglementaires de végétalisation ou de solarisation des bâtiments et des aires de stationnement. Ils permettent aux collectivités de renforcer leur souveraineté énergétique grâce à l'autoconsommation individuelle et collective et aux contrats d'achat direct d'énergie renouvelable. En produisant une énergie locale et non délocalisable, renouvelable et compétitive, le solaire photovoltaïque est un outil efficace au service de la transition énergétique et écologique par tous les acteurs des territoires. Cette filière économique importante est la filière d'énergie renouvelable la plus dynamique en France, comptant un parc de 23 678 MW en septembre 2024, générant plus de 25 000 emplois directs et une activité de 12 294 millions euros en 2023. Il lui demande de suspendre cette décision et d'ouvrir une concertation avec tous les acteurs, en incluant les acteurs agricoles jusqu'ici exclus des échanges et de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir un cadre de soutien stable et prévisible au photovoltaïque sur toiture, permettant de préserver les emplois locaux, de sécuriser les investissements et de poursuivre la transition énergétique dans des conditions économiques viables.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 3591 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Inadaptation de l'outil d'occupation du sol à grande échelle aux enjeux du suivi de l'artificialisation des sols* (p. 941).
- 3595 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Droits de mutation à titre onéreux relatifs aux opérations réalisées par les SAFER* (p. 946).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 3596 Transports. **Transports.** *Péages flux libre* (p. 961).
- 3610 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicament en santé mentale* (p. 956).
- 3614 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Moyens en faveur de l'engagement des professeurs des écoles pour l'activité sportive des élèves* (p. 949).

B

Basquin (Alexandre) :

- 3602 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Des travailleurs derrière l'intelligence artificielle* (p. 954).
- 3652 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Cancers professionnels* (p. 964).

Bazin (Arnaud) :

- 3571 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Marmotte, espèce chassable dans un contexte de populations menacées par la perte d'habitats* (p. 958).
- 3604 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dérogation autorisant une augmentation de densité en élevage de poulets de chair en période de fortes chaleurs* (p. 939).

Belin (Bruno) :

- 3599 Culture. **Culture.** *Conséquences du gel du Pass Culture Part Collective* (p. 943).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 3607 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 939).

Burgoa (Laurent) :

- 3582 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Nécessité d'harmoniser la réglementation applicable aux distilleries artisanales avec celle en vigueur pour les brasseurs et les vignerons* (p. 945).

3583 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Permettre la vente directe de spiritueux sur les marchés* (p. 945).

3639 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires* (p. 937).

C

Canalès (Marion) :

3611 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Impayés des assistantes maternelles antérieurs à Pajemploi+* (p. 963).

3612 Travail, santé, solidarités et familles. **Entreprises.** *Baisse du niveau de prise en charge des indemnités journalières* (p. 963).

3656 Travail, santé, solidarités et familles. **Éducation.** *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans les métiers de l'artisanat* (p. 964).

Chaize (Patrick) :

3575 Travail, santé, solidarités et familles. **Entreprises.** *Projet de décret menaçant le secteur de la petite enfance* (p. 962).

3657 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Dissolution d'un syndicat mixte et sort des agents contractuels* (p. 937).

3659 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Dissolution des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau et d'assainissement et sort du personnel* (p. 938).

923

Chevalier (Cédric) :

3630 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière* (p. 948).

3631 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pérennité des centres de santé infirmiers* (p. 958).

3632 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Culture.** *Droit d'information préalable du consommateur pour la vente en ligne d'activités de loisirs* (p. 948).

3633 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des traitements anti-migraineux* (p. 958).

3634 Logement. **Logement et urbanisme.** *Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation* (p. 956).

3635 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Non-application de l'article L.113-4 du code des assurances* (p. 948).

3636 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Qualification juridique des « écocups »* (p. 953).

3637 Transports. **Transports.** *Réparation du préjudice subi par les passagers en cas de retard important de vol* (p. 961).

3638 Justice. **Justice.** *Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents* (p. 956).

3658 Intérieur . **Transports.** *Pénurie de places à l'examen du permis de conduire* (p. 953).

Corbisez (Jean-Pierre) :

3568 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Vingtième anniversaire de la loi handicap* (p. 942).

Courtial (Édouard) :

3609 Intelligence artificielle et numérique. **Police et sécurité.** *Diffusion de contenus pédopornographiques créés par intelligence artificielle* (p. 955).

D

Darras (Jérôme) :

3625 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Culture.** *Conséquences du gel du budget de la part collective du pass culture* (p. 949).

Duffourg (Alain) :

3623 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des gynécologues* (p. 957).

3624 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre la présence de chlorure de vinyle monomère et de substances perfluoroalkylées dans l'eau potable* (p. 957).

G

Gold (Éric) :

3605 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Projet de baisse du soutien public au solaire photovoltaïque* (p. 960).

Gréaume (Michelle) :

3613 Culture. **Culture.** *Collectivités territoriales et archéologie préventive* (p. 943).

Guhl (Antoinette) :

3616 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Suppression des décharges de direction des écoles à l'Académie de Paris* (p. 949).

Guillot (Véronique) :

3565 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de l'épizootie de fièvre catarrhale ovine de sérotype 3 pour les agriculteurs* (p. 938).

3566 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés rencontrées par les organismes de formation en travail social pour financer la prime Ségur* (p. 961).

3570 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Offre de soins en santé mentale pour les jeunes* (p. 956).

H

Havet (Nadège) :

3617 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Équité de traitement entre les vétérinaires contractuels de l'État* (p. 940).

Herzog (Christine) :

- 3580 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Responsabilité de la construction de trottoirs bordant une route départementale en agglomération* (p. 941).
- 3587 Justice. **Logement et urbanisme.** *Mise en concurrence et publicité pour la vente d'un bien du domaine privé d'une commune* (p. 955).
- 3588 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Chiffres officiels du recensement* (p. 952).
- 3589 Justice. **Justice.** *Précisions sur la dérogation à l'infraction de l'article 432-12 du code pénal* (p. 955).
- 3590 Justice. **Logement et urbanisme.** *Précisions sur la notion de parcelle dans le cadre de la dérogation de l'article 432-12 du code pénal* (p. 955).
- 3594 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Précision des chiffres du recensement à une date intermédiaire* (p. 952).

Hingray (Jean) :

- 3563 Aménagement du territoire et décentralisation . **Transports.** *Sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs* (p. 940).
- 3603 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nécessité de réguler la vente d'animaux en ligne* (p. 938).

I**Imbert (Corinne) :**

- 3653 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Perception de la taxe d'aménagement et dysfonctionnements de la plateforme "Gérer mes biens immobiliers"* (p. 944).

J**Josende (Lauriane) :**

- 3640 Logement. **Logement et urbanisme.** *Facilitation des procédures de révision des documents d'urbanisme pour les projets économiques* (p. 956).
- 3641 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Prolongation de la durée de validité des études « faune-flore »* (p. 960).
- 3642 Justice. **Environnement.** *Recevabilité des recours en matière d'implantations d'activités économiques* (p. 956).
- 3643 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Encadrement et certification des études d'impact biodiversité* (p. 960).
- 3644 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Fonction publique.** *Diffuser la culture d'accompagnement au sein de l'administration* (p. 960).
- 3645 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application du programme des « sites clés en main France 2030 »* (p. 948).
- 3646 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Faciliter la mutualisation des projets au regard du « zéro artificialisation nette »* (p. 960).
- 3647 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Facilitation de la mise en oeuvre de la compensation environnementale* (p. 960).

- 3648 Travail, santé, solidarités et familles. **Fonction publique.** *Répercussions négatives du « bonus d'attractivité » pour les agents de crèches* (p. 964).
- 3649 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Discriminations subies par les personnes atteintes d'un handicap invisible* (p. 942).
- 3650 Logement. **Logement et urbanisme.** *Insuffisances dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov »* (p. 956).
- 3651 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Participation financière des communes pour les élèves scolarisés dans un établissement privé en langue régionale* (p. 950).

Jourda (Gisèle) :

- 3572 Armées. **Défense.** *Application des mesures relatives à la mobilisation des volontaires dans la réserve opérationnelle* (p. 941).

Joyandet (Alain) :

- 3618 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Achat immobilier en France par un étranger* (p. 947).
- 3621 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Révision de tarifs conventionnels entre personnes publiques* (p. 941).
- 3622 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Changement du titulaire d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'électricité et risque d'occupation illégale de logement* (p. 947).

L

926

Lassarade (Florence) :

- 3608 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Comité régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine* (p. 940).

Le Houerou (Annie) :

- 3626 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant* (p. 963).
- 3627 Justice. **Justice.** *Secret professionnel des conciliateurs et réquisition judiciaire* (p. 955).
- 3628 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 941).
- 3629 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 958).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 3573 Intérieur . **Police et sécurité.** *Utilisation des points de permis de conduire des personnes décédées* (p. 951).
- 3574 Intérieur . **Police et sécurité.** *Information des contraventions* (p. 952).

Longeot (Jean-François) :

- 3576 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Délai de récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée par les communes* (p. 943).
- 3597 Industrie et énergie. **Énergie.** *Reconnaissance du biopropane dans la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 951).

3598 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Protection des rivières et cours d'eau* (p. 959).

Louault (Vincent) :

3619 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnement du fonds de garantie des victimes* (p. 947).

M

Maurey (Hervé) :

3606 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Moyens alloués aux missions locales en 2025* (p. 962).

Monier (Marie-Pierre) :

3600 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Requalification des secrétaires de mairies au grade d'avancement C1* (p. 937).

3601 Intérieur (MD). **Collectivités territoriales.** *Précision sur le mode de calcul de la population électorale en vue des élections municipales 2026* (p. 954).

N

Noël (Sylviane) :

3615 Intérieur . **Police et sécurité.** *Encadrement juridique de la pratique de l'attelage équestre de loisir en France* (p. 952).

P

Paul (Philippe) :

3654 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Projet de carte scolaire 2025-2026 dans le Finistère* (p. 950).

3655 Autonomie et handicap. **Collectivités territoriales.** *Retard dans le déploiement des équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques* (p. 943).

Perrot (Évelyne) :

3660 Intérieur . **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées par les services d'incendie et de secours en matière d'assurance* (p. 953).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3581 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Plan French Touch* (p. 944).

Richard (Olivia) :

3584 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Caractère provisoire des INE attribués aux élèves du réseau de l'AEFE* (p. 949).

3585 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Suppression du tarif préférentiel pour l'envoi de documents culturels français à l'étranger* (p. 951).

3586 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Imposition des différentes indemnités versées au titre de mandats électifs* (p. 945).

Richer (Marie-Pierre) :

3567 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Gestion des digues domaniales* (p. 944).

Ruelle (Jean-Luc) :

3578 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Procédure de demande de visa pour études* (p. 950).

S

Saury (Hugues) :

3569 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Augmentation des allergies en France* (p. 962).

3620 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Recrudescence des cas de méningite en France* (p. 957).

Sollogoub (Nadia) :

3579 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Lien entre le classement des écoulements en cours d'eau et le statut piscicole des étangs* (p. 959).

Szczurek (Christopher) :

3577 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Dégradation des conditions d'enseignement dans le Pas-de-Calais pour la rentrée 2025* (p. 948).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

3592 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Fonction publique.** *Manque de moyens pour les centres des finances publiques* (p. 945).

3593 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Remise en cause des missions de service public postal par la Cour des comptes* (p. 946).

W

Weber (Michaël) :

3564 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Prise en compte de la période à l'école de formation des Houillères de bassin de Lorraine pour les retraites* (p. 961).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Richard (Olivia) :

3585 Europe et affaires étrangères. *Suppression du tarif préférentiel pour l'envoi de documents culturels français à l'étranger* (p. 951).

Ruelle (Jean-Luc) :

3578 Europe et affaires étrangères. *Procédure de demande de visa pour études* (p. 950).

Agriculture et pêche

Bazin (Arnaud) :

3604 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dérogation autorisant une augmentation de densité en élevage de poulets de chair en période de fortes chaleurs* (p. 939).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

3607 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 939).

Guillot (Véronique) :

3565 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de l'épizootie de fièvre catarrhale ovine de sérotype 3 pour les agriculteurs* (p. 938).

Havet (Nadège) :

3617 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Équité de traitement entre les vétérinaires contractuels de l'État* (p. 940).

Hingray (Jean) :

3603 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Nécessité de réguler la vente d'animaux en ligne* (p. 938).

Lassarade (Florence) :

3608 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Comité régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine* (p. 940).

Sollogoub (Nadia) :

3579 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Lien entre le classement des écoulements en cours d'eau et le statut piscicole des étangs* (p. 959).

C

Collectivités territoriales

Allizard (Pascal) :

3591 Aménagement du territoire et décentralisation. *Inadaptation de l'outil d'occupation du sol à grande échelle aux enjeux du suivi de l'artificialisation des sols* (p. 941).

Chevalier (Cédric) :

3635 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Non-application de l'article L.113-4 du code des assurances* (p. 948).

Herzog (Christine) :

- 3580 Aménagement du territoire et décentralisation . *Responsabilité de la construction de trottoirs bordant une route départementale en agglomération* (p. 941).
- 3588 Intérieur . *Chiffres officiels du recensement* (p. 952).
- 3594 Intérieur . *Précision des chiffres du recensement à une date intermédiaire* (p. 952).

Joyandet (Alain) :

- 3621 Aménagement du territoire et décentralisation . *Révision de tarifs conventionnels entre personnes publiques* (p. 941).

Le Houerou (Annie) :

- 3628 Aménagement du territoire et décentralisation . *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 941).

Monier (Marie-Pierre) :

- 3601 Intérieur (MD). *Précision sur le mode de calcul de la population électorale en vue des élections municipales 2026* (p. 954).

Paul (Philippe) :

- 3655 Autonomie et handicap. *Retard dans le déploiement des équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques* (p. 943).

Richer (Marie-Pierre) :

- 3567 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Gestion des digues domaniales* (p. 944).

930

Culture**Belin (Bruno) :**

- 3599 Culture. *Conséquences du gel du Pass Culture Part Collective* (p. 943).

Chevalier (Cédric) :

- 3632 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Droit d'information préalable du consommateur pour la vente en ligne d'activités de loisirs* (p. 948).

Darras (Jérôme) :

- 3625 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Conséquences du gel du budget de la part collective du pass culture* (p. 949).

Gréaume (Michelle) :

- 3613 Culture. *Collectivités territoriales et archéologie préventive* (p. 943).

D**Défense****Jourda (Gisèle) :**

- 3572 Armées. *Application des mesures relatives à la mobilisation des volontaires dans la réserve opérationnelle* (p. 941).

E

Économie et finances, fiscalité

Allizard (Pascal) :

- 3595 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Droits de mutation à titre onéreux relatifs aux opérations réalisées par les SAFER* (p. 946).

Basquin (Alexandre) :

- 3602 Intelligence artificielle et numérique. *Des travailleurs derrière l'intelligence artificielle* (p. 954).

Burgoa (Laurent) :

- 3582 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nécessité d'harmoniser la réglementation applicable aux distilleries artisanales avec celle en vigueur pour les brasseurs et les vignerons* (p. 945).

- 3583 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Permettre la vente directe de spiritueux sur les marchés* (p. 945).

Chevalier (Cédric) :

- 3630 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière* (p. 948).

- 3636 Intérieur . *Qualification juridique des « écocup »* (p. 953).

Guillot (Véronique) :

- 3566 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés rencontrées par les organismes de formation en travail social pour financer la prime Ségur* (p. 961).

Imbert (Corinne) :

- 3653 Comptes publics. *Perception de la taxe d'aménagement et dysfonctionnements de la plateforme "Gérer mes biens immobiliers"* (p. 944).

Josende (Lauriane) :

- 3645 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application du programme des « sites clés en main France 2030 »* (p. 948).

Joyandet (Alain) :

- 3622 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Changement du titulaire d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'électricité et risque d'occupation illégale de logement* (p. 947).

Longeot (Jean-François) :

- 3576 Comptes publics. *Délai de récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée par les communes* (p. 943).

Louault (Vincent) :

- 3619 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnement du fonds de garantie des victimes* (p. 947).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 3581 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Plan French Touch* (p. 944).

Richard (Olivia) :

- 3586 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Imposition des différentes indemnités versées au titre de mandats électifs* (p. 945).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 3593 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remise en cause des missions de service public postal par la Cour des comptes* (p. 946).

Éducation

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 3614 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Moyens en faveur de l'engagement des professeurs des écoles pour l'activité sportive des élèves* (p. 949).

Canalès (Marion) :

- 3656 Travail, santé, solidarités et familles. *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans les métiers de l'artisanat* (p. 964).

Guhl (Antoinette) :

- 3616 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suppression des décharges de direction des écoles à l'Académie de Paris* (p. 949).

Josende (Lauriane) :

- 3651 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Participation financière des communes pour les élèves scolarisés dans un établissement privé en langue régionale* (p. 950).

Paul (Philippe) :

- 3654 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Projet de carte scolaire 2025-2026 dans le Finistère* (p. 950).

Richard (Olivia) :

- 3584 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Caractère provisoire des INE attribués aux élèves du réseau de l'AEFE* (p. 949).

Szczurek (Christopher) :

- 3577 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Dégradation des conditions d'enseignement dans le Pas-de-Calais pour la rentrée 2025* (p. 948).

Énergie

Gold (Éric) :

- 3605 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Projet de baisse du soutien public au solaire photovoltaïque* (p. 960).

Longeot (Jean-François) :

- 3597 Industrie et énergie. *Reconnaissance du biopropane dans la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 951).

Entreprises

Canalès (Marion) :

- 3612 Travail, santé, solidarités et familles. *Baisse du niveau de prise en charge des indemnités journalières* (p. 963).

Chaize (Patrick) :

- 3575 Travail, santé, solidarités et familles. *Projet de décret menaçant le secteur de la petite enfance* (p. 962).

Environnement

Bazin (Arnaud) :

- 3571 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Marmotte, espèce chassable dans un contexte de populations menacées par la perte d'habitats* (p. 958).

Josende (Lauriane) :

- 3641 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Prolongation de la durée de validité des études « faune-flore »* (p. 960).
- 3642 Justice. *Recevabilité des recours en matière d'implantations d'activités économiques* (p. 956).
- 3643 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Encadrement et certification des études d'impact biodiversité* (p. 960).
- 3646 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Faciliter la mutualisation des projets au regard du « zéro artificialisation nette »* (p. 960).
- 3647 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Facilitation de la mise en oeuvre de la compensation environnementale* (p. 960).

Longeot (Jean-François) :

- 3598 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Protection des rivières et cours d'eau* (p. 959).

F

Famille

933

Le Houerou (Annie) :

- 3626 Travail, santé, solidarités et familles. *Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant* (p. 963).

Fonction publique

Burgoa (Laurent) :

- 3639 Action publique, fonction publique et simplification . *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires* (p. 937).

Chaize (Patrick) :

- 3657 Action publique, fonction publique et simplification . *Dissolution d'un syndicat mixte et sort des agents contractuels* (p. 937).
- 3659 Action publique, fonction publique et simplification . *Dissolution des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau et d'assainissement et sort du personnel* (p. 938).

Josende (Lauriane) :

- 3644 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Diffuser la culture d'accompagnement au sein de l'administration* (p. 960).
- 3648 Travail, santé, solidarités et familles. *Répercussions négatives du « bonus d'attractivité » pour les agents de crèches* (p. 964).

Monier (Marie-Pierre) :

- 3600 Action publique, fonction publique et simplification . *Requalification des secrétaires de mairies au grade d'avancement C1* (p. 937).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 3592 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Manque de moyens pour les centres des finances publiques* (p. 945).

J

Justice

Chevalier (Cédric) :

- 3638 Justice. *Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents* (p. 956).

Herzog (Christine) :

- 3589 Justice. *Précisions sur la dérogation à l'infraction de l'article 432-12 du code pénal* (p. 955).

Le Houerou (Annie) :

- 3627 Justice. *Secret professionnel des conciliateurs et réquisition judiciaire* (p. 955).

L

Logement et urbanisme

Chevalier (Cédric) :

- 3634 Logement. *Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation* (p. 956).

Herzog (Christine) :

- 3587 Justice. *Mise en concurrence et publicité pour la vente d'un bien du domaine privé d'une commune* (p. 955).

- 3590 Justice. *Précisions sur la notion de parcelle dans le cadre de la dérogation de l'article 432-12 du code pénal* (p. 955).

Josende (Lauriane) :

- 3640 Logement. *Facilitation des procédures de révision des documents d'urbanisme pour les projets économiques* (p. 956).

- 3650 Logement. *Insuffisances dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov »* (p. 956).

Joyandet (Alain) :

- 3618 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Achat immobilier en France par un étranger* (p. 947).

P

Police et sécurité

Courtial (Édouard) :

- 3609 Intelligence artificielle et numérique. *Diffusion de contenus pédopornographiques créés par intelligence artificielle* (p. 955).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 3573 Intérieur . *Utilisation des points de permis de conduire des personnes décédées* (p. 951).

- 3574 Intérieur . *Information des contraventions* (p. 952).

Noël (Sylviane) :

3615 Intérieur . *Encadrement juridique de la pratique de l'attelage équestre de loisir en France* (p. 952).

Perrot (Évelyne) :

3660 Intérieur . *Difficultés rencontrées par les services d'incendie et de secours en matière d'assurance* (p. 953).

Q

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

3610 Santé et accès aux soins. *Pénurie de médicament en santé mentale* (p. 956).

Basquin (Alexandre) :

3652 Travail, santé, solidarités et familles. *Cancers professionnels* (p. 964).

Chevalier (Cédric) :

3631 Santé et accès aux soins. *Pérennité des centres de santé infirmiers* (p. 958).

3633 Santé et accès aux soins. *Remboursement des traitements anti-migraineux* (p. 958).

Corbisez (Jean-Pierre) :

3568 Autonomie et handicap. *Vingtième anniversaire de la loi handicap* (p. 942).

Duffourg (Alain) :

3623 Santé et accès aux soins. *Situation des gynécologues* (p. 957).

3624 Santé et accès aux soins. *Lutte contre la présence de chlorure de vinyle monomère et de substances perfluoroalkylées dans l'eau potable* (p. 957).

Guillotini (Véronique) :

3570 Santé et accès aux soins. *Offre de soins en santé mentale pour les jeunes* (p. 956).

Josende (Lauriane) :

3649 Autonomie et handicap. *Discriminations subies par les personnes atteintes d'un handicap invisible* (p. 942).

Le Houerou (Annie) :

3629 Santé et accès aux soins. *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 958).

Saury (Hugues) :

3569 Travail, santé, solidarités et familles. *Augmentation des allergies en France* (p. 962).

3620 Santé et accès aux soins. *Recrudescence des cas de méningite en France* (p. 957).

S

Sécurité sociale

Weber (Michaël) :

3564 Travail et emploi. *Prise en compte de la période à l'école de formation des Houillères de bassin de Lorraine pour les retraites* (p. 961).

T

Transports

Apourceau-Poly (Cathy) :

3596 Transports. *Péages flux libre* (p. 961).

Chevalier (Cédric) :

3637 Transports. *Réparation du préjudice subi par les passagers en cas de retard important de vol* (p. 961).

3658 Intérieur . *Pénurie de places à l'examen du permis de conduire* (p. 953).

Hingray (Jean) :

3563 Aménagement du territoire et décentralisation . *Sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs* (p. 940).

Travail

Canalès (Marion) :

3611 Travail, santé, solidarités et familles. *Impayés des assistantes maternelles antérieurs à Pajemploi+* (p. 963).

Maurey (Hervé) :

3606 Travail, santé, solidarités et familles. *Moyens alloués aux missions locales en 2025* (p. 962).

Questions écrites

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Requalification des secrétaires de mairies au grade d'avancement C1

3600. – 6 mars 2025. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la prise en compte des fonctionnaires de catégorie C1 dans le plan de requalification des secrétaires de mairie prévue par la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. En effet, ce texte ouvre la possibilité pour les secrétaires généraux de mairie, d'accéder à la catégorie B au sein de la fonction publique, mais cela n'était possible que pour celles et ceux ayant atteint les grades d'avancement C2 et C3 au sein de la catégorie C. Or, 60 des secrétaires de mairie sont au grade C1. En octobre dernier, votre prédécesseur Guillaume Kasbarian avait annoncé qu'un décret permettrait aux agents de grade C1 de bénéficier du plan de requalification. Elle souhaite donc savoir s'il est possible de lui confirmer que cela est toujours prévu, et à quelle échéance cette mesure entrera en vigueur.

Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires

3639. – 6 mars 2025. – M. Laurent Burgoa rappelle à M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification les termes de sa question n° 00483 sous le titre « Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dissolution d'un syndicat mixte et sort des agents contractuels

3657. – 6 mars 2025. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur le sort des agents contractuels de droit public lors de la dissolution d'un syndicat mixte, notamment d'un syndicat mixte ouvert. Il est constant que pour les syndicats mixtes fermés, il est fait application, par renvoi de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de l'article L. 5212-33 du même code aux termes duquel : « La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégage ment des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes ». Il est également constant que pour les syndicats mixtes ouverts, le Conseil d'État a dégagé un principe similaire en jugeant : « Considérant que lorsqu'un syndicat mixte régi par l'article L. 5721-1 est dissous, sans que le service pour lequel il avait été constitué ne soit préalablement supprimé, et au cas où ce service est repris par un ou plusieurs membres du syndicat, il appartient à ces derniers, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, de reprendre les agents employés par le syndicat pour la mise en oeuvre du service, en fonction de la nouvelle répartition des personnels employés au sein de ce dernier entre les anciens membres du syndicat ; que, lorsque le service est repris par un seul des membres du syndicat, cette obligation lui incombe en totalité ; que les personnels doivent être replacés en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis » (CE, 10 décembre 2015, n° 361666). S'agissant plus particulièrement du sort des agents contractuels, pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés, de précédentes réponses ministérielles ont pu estimer, sur la base d'un arrêt (ancien et a priori isolé) de la cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 13 octobre 2003, n° 00BX00403) que la règle de l'article L. 5212-33 du CGCT ne s'appliquait pas aux agents contractuels puisque, n'appartenant pas à un cadre d'emplois, ils ne peuvent être dégages des cadres. Si cette solution est toujours d'actualité pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés, il y a lieu de savoir s'il en va de même pour les syndicats mixtes ouverts. Il serait logique que tel soit le cas, une différence de traitement entre les syndicats mixtes fermés et ouverts ne se justifiant pas, d'autant que les syndicats mixtes ouverts sont des structures plus souples. Toutefois, si de prime abord ce principe dégagé par le Conseil d'État en 2015 pour les syndicats mixtes ouverts semble identique à celui fixé par l'article L. 5212-33 du CGCT (répartition entre les membres du syndicat, et ce dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis, ce qui semble viser les fonctionnaires), on peut relever que le Conseil d'État ne mentionne pas la règle du non-dégagement des cadres à l'origine de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux susvisé, et qu'il vise une reprise « des agents employés par le syndicat pour la mise en oeuvre du service ». Sur la base de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que sont précisément les règles applicables pour les agents contractuels de droit public, lors de la dissolution d'un syndicat mixte, notamment d'un syndicat mixte ouvert.

Dissolution des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau et d'assainissement et sort du personnel

3659. – 6 mars 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les modalités de dissolution des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau, d'assainissement et d'eaux pluviales urbaines pendant la période transitoire de 2025. Par principe, et conformément à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en cas de transfert de compétence vers une communauté de communes, les syndicats compétents qui regroupent exclusivement des communes membres de la communauté sont dissous de plein droit par l'effet du transfert de compétence. Toutefois, un dispositif dérogatoire a été consacré par le législateur en matière de transfert des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines. Ainsi, en application des trois premiers paragraphes du IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, un syndicat existant au 1^{er} janvier 2019, compétent en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, intégralement inclus dans le périmètre d'une communauté de communes qui se dote des compétences en question, est maintenu pour une durée pouvant aller jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence. Pendant cette période transitoire, le syndicat exerce ses compétences pour le compte de la communauté de communes. Toutefois, dès la prise de compétence et pendant la période de neuf mois, la communauté de communes peut délibérer contre le principe d'une délégation de compétence au profit d'un syndicat infra-communautaire. Le syndicat est alors dissous dans les conditions prévues par l'article L. 5211-33 du CGCT qui dispose que les personnels du syndicat ont vocation à être répartis entre les communes membres de ce syndicat et non transférés directement à la communauté de communes. Or, dans certains départements, il s'avère que les services de l'État demandent aux communautés de communes de ne pas appliquer les dispositions de l'article L. 5211-33 du CGCT mais les dispositions combinées des articles L. 5214-21 et L. 5211-41 du CGCT qui prévoient, d'une part, la substitution de la communauté de communes au syndicat et, d'autre part, le transfert des agents affectés à la compétence exercée par le syndicat directement à la communauté de communes. C'est pourquoi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point et notamment sur la prééminence de l'application de l'article L. 5211-33 du CGCT.

938

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Conséquences de l'épizootie de fièvre catarrhale ovine de sérotype 3 pour les agriculteurs

3565. – 6 mars 2025. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'épizootie de fièvre catarrhale ovine de sérotype 3 (FCO 3) pour les agriculteurs. Depuis l'été 2024, les agriculteurs sont durement touchés par la FCO 3, qui entraîne une surmortalité chez les jeunes animaux, des avortements et des pertes de productivité considérables. Par exemple, dans la région Grand Est, les chambres d'agriculture évaluent le coût de cette épizootie à 81,5 millions d'euros depuis le 1^{er} août 2024. Bien que l'État ait financé des doses de vaccins, celles-ci sont désormais indisponibles. De plus, les indemnités prévues pour les pertes directes ou indirectes sont incomplètes et insuffisamment dotées. Les agriculteurs font également face à des complexités administratives, notamment l'exclusion du dispositif des animaux morts entre la naissance et le premier mois. Elle demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir les agriculteurs, tant pour les pertes directes qu'indirectes liées à la FCO 3.

Nécessité de réguler la vente d'animaux en ligne

3603. – 6 mars 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la vente d'animaux en ligne. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les animaleries ne sont plus autorisées à vendre de chiens et de chats dans leur établissement, mais certaines ont recours au "Click & Collect", permettant la vente en ligne d'animaux et leur retrait en magasin. Cette vente en ligne combinée aux facilités de paiement proposées, favorise l'achat impulsif, assimilant les animaux à des biens de consommation. Ces achats « coup de coeur » ne permettent ni la réflexion, ni la prise en compte des obligations liées à la possession d'un animal de compagnie. Cette tendance accroît les risques d'abandon et de maltraitance, alors que des dizaines de milliers d'animaux attendent déjà d'être adoptés dans des refuges saturés. Les ventes en ligne favorisent également les trafics illégaux, en facilitant l'accès à des animaux provenant de filières non régulées, souvent dans des conditions cruelles. Face à ce constat, 84 % des Français se déclarent favorables à l'interdiction de la vente en ligne d'animaux, et 76 % soutiennent l'interdiction de leur vente en animalerie. Au vu des conséquences dramatiques

pour les animaux et du soutien populaire pour une régulation plus stricte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour interdire la vente en ligne d'animaux, afin de lutter contre le commerce illégal, réduire les abandons et maltraitements, et désengorger les refuges saturés.

Dérogation autorisant une augmentation de densité en élevage de poulets de chair en période de fortes chaleurs

3604. – 6 mars 2025. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions d'élevage des animaux de rente en période de fortes chaleurs. Les épisodes de fortes chaleurs des derniers étés, parmi les plus chauds depuis 1900, sont de plus en plus fréquents. Selon Météo-France, les vagues de chaleur qui avaient lieu en moyenne un été tous les cinq ans avant 1989 sont devenues annuelles depuis l'an 2000, et le phénomène devrait doubler d'ici à 2050. Actant cette augmentation de la fréquence des vagues de chaleur dans les années à venir et à la suite des épisodes caniculaires de 2019 ayant entraîné une augmentation significative de la mortalité des animaux de rente, votre ministère a missionné en février 2020 le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) pour établir des recommandations afin de prévenir cette surmortalité pendant ces périodes dans l'objectif d'élaborer un plan national afin d'être en capacité de gérer une crise liée à la canicule. D'après ce rapport de décembre 2020 - « Mission d'appui à la direction générale de l'alimentation portant sur l'élaboration d'un plan national de prévention et de gestion des conséquences de futurs épisodes de vagues de chaleur » - lors de la canicule de l'été 2019, les quantités journalières de cadavres collectées par les services d'équarrissage ont augmenté jusqu'à 40%, toutes espèces confondues (les élevages industriels porcins et avicoles étant les plus concernés). Ces constatations ont conduit le CGAAER à préconiser parmi les 7 recommandations du rapport, de « suspendre, entre le 1^{er} mai et le 15 août de chaque année, la possibilité donnée aux préfets (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DD (CS) PP) d'accorder aux éleveurs de volailles de chair de leur département une dérogation leur permettant de faire passer, en application des dispositions de l'arrêté du 28 juin 2010 portant sur les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, la densité d'élevage en fin de bande de 33 kg/m² à 42 kg/m², et, en dehors de cette période, n'accorder une telle dérogation qu'après contrôle du respect des conditions portant sur le bien-être des animaux. » Cette recommandation n'est pas anecdotique en ce qui concerne la France puisque, selon une étude de 2017 de la Commission européenne, 55% des poulets élevés dans l'Union européenne avec une densité maximale autorisée à titre dérogatoire par la Directive 2007/43/CE (soit 42 kg/m², équivalent à environ 22 poulets/m²) se trouvaient alors en France. Présentée le 8 juin 2023, la première version du plan national de gestion des vagues de chaleur suscitée ne reprenait nullement la recommandation concernant la suppression de la dérogation à l'augmentation des densités entre le 1^{er} mai et le 15 août, pas plus que celle de n'accorder cette dérogation qu'avec le garantie du bien-être des animaux. En juin 2024, la mise à jour du plan a ajouté une action complémentaire, portée par la DG Alimentation, à l'action 13 - « Restriction du transport d'animaux vivants et gestion des pics d'activité par les entreprises d'équarrissage » - annonçant une « Incitation à réduire les densités dans les élevages de volailles en cas de prévision de vague de chaleur. », sans plus de détails sur sa mise en oeuvre. En conséquence, il souhaiterait savoir sous quel délai et sous quelle forme cette « incitation », qui n'est qu'une limitation temporelle appliquée à une mesure dérogatoire, sera mise en oeuvre. Afin que cette incitation ne soit pas un simple encouragement sans réel effet, il demande s'il est prévu qu'elle s'accompagne de mesures permettant de limiter réellement les alternatives et/ou d'en valoriser l'application.

939

Avenir de l'enseignement agricole

3607. – 6 mars 2025. – Mme Marie-Jeanne Bellamy appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'avenir de l'enseignement agricole. L'enseignement agricole est un outil indispensable au coeur des enjeux de nos filières agricoles et alimentaires. Le projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture érige en priorité nationale le renouvellement des générations et se fixe comme objectif de former 30 % de personnes en plus d'ici 2030 dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Alors que nous venons d'adopter définitivement ce texte, de nombreux lycées agricoles privés rencontrent des difficultés financières et dénoncent le désengagement de l'État. Le Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) vient d'ailleurs d'engager une action contentieuse à l'encontre de l'État pour dénoncer ce manque de moyens qui compromet en terme la pérennité de ces établissements. Or, pour tenir les objectifs ambitieux fixés par la loi, nous aurons besoin de tous les établissements

d'enseignement agricole. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de ces établissements d'enseignement agricole et assurer le renouvellement des générations nécessaire à la sauvegarde d'une agriculture française de qualité, aujourd'hui reconnue d'intérêt général majeur.

Comité régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine

3608. – 6 mars 2025. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les demandes d'indemnisation des ostréiculteurs du Bassin d'Arcachon à la suite des difficultés de l'hiver 2023/2024. En effet, à cette période, les ostréiculteurs du Bassin d'Arcachon ont vu leurs zones de production fermées en raison de la contamination des coquillages par des norovirus, ce qui a impacté fortement leurs revenus. Depuis plus d'un an, les ostréiculteurs du Bassin d'Arcachon souffrent des conséquences de cette contamination, entraînant des pertes économiques directes et un préjudice d'image considérable qui plonge la filière dans une crise sans précédent. À plusieurs reprises, les ostréiculteurs ont demandé, notamment par la voie du Comité régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), une indemnisation de la marge brute perdue lors de l'hiver 2023/2024. La filière ostréicole, symbole du savoir-faire agricole français représente non seulement des retombées économiques et sociales significatives, mais constitue également une part essentielle du patrimoine de nos territoires maritimes. Par conséquent, elle souhaiterait savoir s'il est possible de répondre favorablement aux demandes d'indemnisation du CRCAA et sous quel délai les ostréiculteurs pourraient bénéficier de celles-ci.

Équité de traitement entre les vétérinaires contractuels de l'État

3617. – 6 mars 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en oeuvre de la revalorisation salariale pour tous les vétérinaires contractuels de l'État. Les vétérinaires, titulaires et contractuels, veillent à la qualité et à la sécurité alimentaire, luttent contre les maladies animales en élevage ou transmissibles à l'homme, assurent la protection du bien-être animal et contribuent à la préservation de l'environnement. Dotés de prérogatives de puissance publique en tant que vétérinaires officiels de l'État, les praticiens contractuels mènent la grande majorité des missions d'inspection et de protection de la santé publique dans les abattoirs de France et aux frontières françaises de l'Union européenne. Eu égard à leurs rôles essentiels et aux tensions de recrutements, les référentiels salariaux applicables ont été modifiés, avec une prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au sein du ministère mais aussi avant son intégration, avec une date d'application au 1^{er} septembre 2023. Toutefois, ils ont appelé l'attention de la sénatrice sur le fait que la quasi-totalité des dossiers de reclassement n'avait à ce jour pas encore été instruite. Ils manifestent leur incompréhension alors que toutes les autres catégories d'agents contractuels du ministère ont déjà vu leur salaire revalorisé et que les nouveaux professionnels recrutés bénéficient quant à eux immédiatement du nouveau dispositif. Face à cette iniquité de traitement, elle demande que les engagements soient désormais respectés.

940

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs

3563. – 6 mars 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs. Le mardi 4 février 2024, une femme a été violemment agressée à bord d'un train reliant Neufchâteau à Toul, par un individu déjà bien connu des services de gendarmerie. Cette agression intervient après des incidents similaires, puisque la victime avait été importunée la semaine précédente, toujours sur la même ligne, par des menaces verbales de la part du même individu. Ce dernier avait également menacé une autre voyageuse il y a deux ans, ce qui a conduit à un dépôt de plusieurs plaintes, mais les procédures avaient été classées sans suite. Au cours de ces différents trajets, il est à noter qu'aucun contrôleur n'était présent à bord du train, bien que la région Grand Est soit responsable de l'affectation des contrôleurs. Cette absence de personnel à bord est d'autant plus préoccupante que la ligne entre Neufchâteau et Toul traverse des zones blanches, où la couverture réseau est inexistante, rendant impossible toute alerte via le service d'urgence 3117. La victime n'a donc pas pu alerter les secours, ce qui a considérablement retardé la prise en charge. Il convient de rappeler que M. Jean Hingray avait déjà lancé l'alerte sur ce sujet dans une question écrite en 2023 (n° 05595), dans laquelle il avait dénoncé l'inefficacité du dispositif de signalement par SMS en raison des zones sans réseau. De plus, la victime n'avait pas non plus pu compter sur l'intervention d'agents de la sûreté ferroviaire ou de contrôleurs, ceux-ci n'étant pas en nombre suffisant. À cette occasion, le ministère chargé des transports avait répondu en précisant que des efforts étaient déployés pour recruter davantage de personnel de la

sûreté ferroviaire (SUGE) et renforcer la coopération avec les forces de sécurité intérieure. Cependant, les événements du 4 février 2024 témoignent de la persistance des problèmes de sécurité sur cette ligne, malgré les mesures annoncées déjà il y a deux ans. Au regard de la récurrence de ces incidents, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qui seront prises pour renforcer la sécurité des voyageurs sur cette ligne, notamment par l'affectation régulière de contrôleurs à bord, la mise en oeuvre de solutions pour améliorer la couverture réseau dans les zones blanches, et l'intensification des contrôles de sécurité, afin de garantir la sécurité des usagers et prévenir de nouveaux actes de violence.

Responsabilité de la construction de trottoirs bordant une route départementale en agglomération

3580. – 6 mars 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la charge de construction des trottoirs bordant les voiries départementales en agglomération. Les trottoirs, en tant qu'éléments nécessaires à la sécurité et à la protection de la voie, sont considérés comme des dépendances de la route départementale en vertu de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). S'il est de la responsabilité du département d'entretenir ces trottoirs, elle lui demande qui de la commune ou du département doit construire un trottoir sur une voie départementale traversant une commune.

Inadaptation de l'outil d'occupation du sol à grande échelle aux enjeux du suivi de l'artificialisation des sols

3591. – 6 mars 2025. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation à propos de l'inadaptation de l'outil d'occupation du sol à grande échelle (OCS GE) aux enjeux du suivi de l'artificialisation des sols. Il rappelle que l'OCS GE est une base de données vectorielle pour la description de l'occupation du sol. Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols a fait de l'OCS GE l'outil de référence pour le suivi de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme à partir de 2031, et pour la fixation d'objectifs menant vers le « zéro artificialisation nette ». Si l'outil est apprécié des utilisateurs et gratuit pour les territoires, il présente néanmoins des limites identifiées, notamment dans le département du Calvados, qui nuisent à sa fiabilité. Il s'agit en particulier d'erreurs quant à la qualification d'espaces (urbanisés ou non urbanisés) dont certaines sont générées par l'interprétation de l'image par l'intelligence artificielle. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces lacunes de l'OCS GE qui inquiètent les élus locaux.

Révision de tarifs conventionnels entre personnes publiques

3621. – 6 mars 2025. – M. Alain Joyandet interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la révision des tarifs conventionnels entre personnes publiques. Plus précisément, il souhaiterait savoir si une collectivité liée à une autre pour la fourniture de services périscolaires (cantine, accueil avant et après l'école...) par une convention conclue pour plusieurs années peut modifier de façon unilatérale les modalités ou stipulations financières. À titre d'exemple, une commune peut-elle modifier unilatéralement la contrepartie financière demandée à une autre commune pour l'accueil de ses enfants dans la structure périscolaire qu'elle gère, étant précisé que cette contrepartie a été arrêtée contractuellement.

Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association

3628. – 6 mars 2025. – Mme Annie Le Houerou rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 01125 sous le titre « Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Application des mesures relatives à la mobilisation des volontaires dans la réserve opérationnelle

3572. – 6 mars 2025. – Mme Gisèle Jourda interroge M. le ministre des armées sur l'application des mesures relatives à la mobilisation des volontaires dans la réserve opérationnelle soumis à l'obligation de disponibilité, dans la limite de cinq ans, à compter de la fin de leur contrat d'engagement. Suite à l'adoption d'un amendement dont elle est l'auteure visant à étendre le dispositif de mobilisation des réservistes au-delà de leur contrat d'engagement à servir dans la réserve, le Parlement a voté un dispositif à l'article 29 de la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à

la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. Les dispositions énoncées au point a du 19° du I de l'article 29 de la loi précisent que sont soumis à l'obligation de disponibilité « les volontaires pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle et dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur engagement, pour ceux qui en formulent la demande dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Ces dispositions ont été traduites à l'article L. 4231-1 du code de la défense. Le décret qui en fixe les conditions d'application a été pris tardivement, soit le 2 juillet 2024, c'est à dire près d'un an après l'adoption de la loi. Il est toutefois à craindre que ces dispositions ne soient pas mises en place de façon effective au sein de la réserve opérationnelle. Pourtant, lors de ses vœux annuels aux forces armées françaises le 20 janvier 2025 à Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine), le Président de la République a exprimé son souhait de « mobiliser en appui et en appoint » la réserve de professionnels dont dispose la Garde nationale, se conformant à la loi de programmation militaire qui « prévoit d'atteindre un réserviste pour deux militaires d'actifs en 2035, soit 100 000 personnes ». Elle lui demande en conséquence comment il entend appliquer de manière efficace l'alinéa 2 de l'article L. 4231-1 du code de la défense, et ainsi augmenter significativement le nombre de réservistes mobilisables.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Vingtième anniversaire de la loi handicap

3568. – 6 mars 2025. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap au sujet des vingt ans de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le 20ème anniversaire de cette grande loi de la République saluée par tous en 2005 met malheureusement en lumière qu'elle n'a pas eu tous les effets escomptés. Les attentes des 12 millions de personnes en situation de handicap et de leurs proches restent vives. En 2025, les personnes handicapées ne peuvent toujours pas vivre dignement dans la cité et agir comme des citoyens à part entière. Cette situation persiste malgré les nouveaux engagements pris par la France depuis : la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et la création de la cinquième branche de la sécurité sociale dédiée au soutien à l'autonomie en 2020. D'une part, le droit français et l'action publique ne se sont toujours pas mis pleinement en cohérence avec le droit international, malgré les condamnations répétées des instances internationales. D'autre part, la branche Autonomie reste insuffisamment dotée et sans vision politique pluriannuelle cohérente, empêchant de répondre réellement aux besoins sur le terrain. Le bilan rédigé par le Collectif Handicaps, regroupant 54 associations de défense des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles, est formel : l'urgence doit être de rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes handicapées, sur l'ensemble du territoire, à commencer par les deux piliers de la loi, l'accessibilité universelle et le droit à compensation. En effet, vingt ans après la promulgation de la loi, l'accessibilité universelle (cadre bâti, transport, communication, numérique, etc.) n'est toujours pas une réalité. L'accès à une compensation effective et personnalisée des conséquences de son handicap sur le quotidien relève du parcours du combattant, entravant largement les projets de vie des personnes. Le niveau de vie des personnes en situation de handicap et de leurs proches est inférieur à l'ensemble de la population : une personne en situation de handicap sur quatre est pauvre. Les droits à l'éducation, à l'emploi, au logement, ou encore à la santé continuent d'être bafoués du simple fait de la situation de handicap. En somme, la stigmatisation et l'invisibilisation des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, la précarité à laquelle ils doivent faire face, le manque de professionnels de l'accompagnement et du soin et l'inaccessibilité générale sont autant de freins, d'injustices et d'inégalités qui ne sont plus acceptables en 2025. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour traduire les promesses de la loi du 11 février 2005 en actes et rendre enfin effectifs les droits des personnes en situation de handicap.

942

Discriminations subies par les personnes atteintes d'un handicap invisible

3649. – 6 mars 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap les termes de sa question n° 02683 sous le titre « Discriminations subies par les personnes atteintes d'un handicap invisible », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Retard dans le déploiement des équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques

3655. – 6 mars 2025. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur le retard dans le déploiement sur l'ensemble du territoire national des équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques (EqLAAT) envisagé à l'article 3 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie. Il apparaît que ce déploiement est subordonné à la publication d'un décret appelé à déterminer « le cahier des charges national que respectent ces équipes ainsi que leurs modalités d'organisation, leur composition et leurs ressources ». Il lui fait observer que ce décret n'a toujours pas été pris retardant d'autant l'extension à tous les départements d'un dispositif de nature à améliorer l'accès aux aides techniques des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie et dont la phase d'expérimentation à démontrer toute l'utilité. Il lui demande donc d'agir pour hâter la publication de ce décret qui était envisagée en décembre 2024 selon l'échéancier accessible en ligne sur le site legifrance.gouv.fr.

CULTURE*Conséquences du gel du Pass Culture Part Collective*

3599. – 6 mars 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences du gel du Pass Culture Part Collective. Lancé en 2021, le Pass Culture visait à garantir à tous les collégiens et lycéens un accès facilité à la culture. Sa part collective joue un rôle essentiel en soutenant les projets éducatifs et les sorties culturelles des établissements scolaires. Or, fin janvier, les directions académiques ont informé les chefs d'établissement de la nécessité de déposer en urgence leurs dossiers sur la plateforme dédiée, tout en précisant que les projets futurs risquaient d'être compromis en raison d'un manque de financements. Cette annonce, faite sans préavis, met en péril de nombreux projets pédagogiques en cours de préparation, contraignant les enseignants et les établissements à chercher des solutions alternatives dans l'urgence. La mise en place de ces projets exige pourtant un travail de longue haleine, nécessitant plusieurs mois, voire plusieurs années de préparation. Le gel du Pass Culture traduit un manque de considération pour l'investissement des enseignants et des équipes pédagogiques, qui oeuvrent avec engagement pour favoriser l'accès à la culture des élèves. Les enseignants et les collectivités regrettent également l'absence de visibilité pour l'organisation et la planification de leurs actions culturelles. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin de permettre aux enseignants de finaliser leurs projets pour cette année et d'assurer une visibilité sur les années à venir.

943

Collectivités territoriales et archéologie préventive

3613. – 6 mars 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales en matière d'archéologie préventive. Respectant la convention européenne pour la protection du patrimoine, le dispositif national d'archéologie préventive vise à concilier les exigences du développement socio-économique avec celles de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine. Ainsi, les collectivités territoriales sont tenues, dans le cadre de leurs projets d'aménagement, de procéder à des fouilles archéologiques préventives. Cette exigence tout à fait louable, peut cependant engendrer de longs délais d'attente aux collectivités concernées par la réalisation de fouilles archéologiques, retardant, voire annulant la réalisation des projets. Une situation paradoxale alors que moins de 6 % des dossiers d'aménagement instruits sont concernés par des fouilles préventives et que les fouilles proprement dits ne sont réalisées que dans un quart des cas. Il y a, à l'évidence, une inadéquation entre le nombre de chantiers en cours ou en attente et les moyens financiers et humains disponibles. Elle lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre et les moyens qu'elle entend consacrer pour renforcer le service public d'archéologie (INRAP), permettant ainsi de concilier développement socio-économique et respect du patrimoine.

COMPTES PUBLICS*Délai de récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée par les communes*

3576. – 6 mars 2025. – **M. Jean-François Longeot** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 01362 sous le titre « Délai de récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée par les communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Perception de la taxe d'aménagement et dysfonctionnements de la plateforme "Gérer mes biens immobiliers"

3653. – 6 mars 2025. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur la chute préoccupante des recettes en matière de taxe d'aménagement pour les collectivités territoriales et pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) à la suite des récents dysfonctionnements révélés concernant la plateforme « gérer mes biens immobiliers » (GMBI). En effet, ces graves dysfonctionnements ont des conséquences sur la perception de la taxe d'habitation, de la taxe sur les logements vacants mais également sur les taxes d'urbanisme que sont la taxe d'aménagement et la taxe d'archéologie préventive. Les nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement instaurée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et les retards de perception de cette taxe sont très préjudiciables pour les collectivités et pour les CAUE qui sont en grande difficultés financières dans un contexte de faible dynamique de construction. Dans ce contexte urgent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, et dans quel délai, afin de remédier à ces retards de perception de la taxe d'aménagement et soutenir financièrement les CAUE ou entend-il revenir sur la réforme de la loi du 20 décembre 2020 de finances pour 2021.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Gestion des digues domaniales

3567. – 6 mars 2025. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la complexité des règles comptables et les difficultés financières rencontrées par les collectivités territoriales dans la gestion des digues domaniales. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, attribue, en effet, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), une compétence exclusive et dérogoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI). Conformément à la loi MAPTAM, les digues domaniales, tout en restant propriété de l'État, ont été mises, au plus tard le 28 janvier 2024, à la disposition de ces EPCI-FP chargés désormais de leur gestion. En conséquence, la digue domaniale sort des comptes de l'État pour être comptabilisée à l'actif des comptes de l'entité désormais compétente. Or, un avis du Conseil de normalisation des comptes publics du 19 octobre 2023 relatif au traitement comptable des digues domaniales et son annexe consacrée aux immobilisations corporelles prêtent à confusion. Ce texte dispose, en effet, que les principes généraux relatifs aux modalités d'amortissement s'appliquent aux digues domaniales, ce qui, pour certains EPCI-EP de petite taille entraîne, pendant de longues années, voire un siècle, une charge financière insupportable. Cependant, le même texte poursuit que l'obligation d'entretien permanent et régulier des digues domaniales pourrait conduire les entités compétentes en matière de GEMAPI à considérer que les digues ont une durée d'utilisation qui n'est pas déterminable, et qu'en conséquence il n'est pas possible de traduire l'obsolescence de l'ouvrage par le biais d'un amortissement. Dans ce cas, l'obligation d'entretien de l'ouvrage doit se traduire par la comptabilisation d'une provision pour charges au fur et à mesure de la dégradation, à hauteur du montant des travaux correspondant à sa dégradation effective à la date de la clôture de l'exercice. Dans cette hypothèse, la charge annuelle de la collectivité s'en trouve sensiblement allégée. Aussi, afin de répondre aux légitimes questions que se posent les élus locaux à ce sujet, elle souhaite savoir si ceux-ci peuvent choisir, en toute liberté, cette seconde option.

Plan French Touch

3581. – 6 mars 2025. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le plan French Touch. La French Touch, mouvement initié en 2020 par Bpifrance réunit les industries culturelles et créatives françaises (ICC) - mode et création, jeux vidéo, édition, arts visuels et art de vivre, musique et spectacle vivant, cinéma et audiovisuel - qui représentent 5 % du produit intérieur brut (PIB) français, 1,7 million d'emplois et participent activement au rayonnement international de la France à l'étranger. Depuis le lancement du plan French Touch, Bpifrance a déployé près de 8 milliards d'euros de financements à destination de près de 17 000 entreprises des ICC. Dans le cadre des « ambitions stratégiques 2025-2029 », Bpifrance prévoit d'augmenter les financements annuels de 2,1 à 3 milliards d'euros et d'accompagner 500 entreprises annuellement. À quelques jours du début d'un des événements annuels clé de la French Touch, le festival South by Southwest (SXSW) à Austin aux États-Unis, elle l'interroge sur les

objectifs stratégiques du développement de l'écosystème des ICC d'ici 2029 et sur les partenariats et collaborations mis en oeuvre pour y parvenir. Elle le questionne sur le choix et la contribution des 150 ambassadeurs au sein de cette stratégie. Enfin, elle aimerait avoir des précisions sur le rôle des consulats, ambassades et des communautés d'affaires françaises à l'étranger dans le soutien aux ICC, notamment dans le cadre des missions à l'étranger comme celles liées au festival SXSW.

Nécessité d'harmoniser la réglementation applicable aux distilleries artisanales avec celle en vigueur pour les brasseurs et les vignerons

3582. – 6 mars 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité d'harmoniser la réglementation applicable aux distilleries artisanales avec celle en vigueur pour les brasseurs et les vignerons. Depuis le 1^{er} juillet 1979, la loi autorise les producteurs de vin récoltants à vendre leur production directement aux consommateurs sans obligation de détenir une licence. En revanche, cette exemption ne s'applique pas aux producteurs de spiritueux. Cette distinction crée une inégalité qui freine le développement des distilleries artisanales, alors même qu'elles participent pleinement à la valorisation du patrimoine culturel et agricole français. Les distilleries artisanales jouent un rôle essentiel dans la transmission d'un savoir-faire ancestral et dans l'essor du tourisme rural. La possibilité pour ces producteurs de vendre directement leurs spiritueux sur leur site de production favoriserait les circuits courts, encouragerait une consommation responsable et dynamiserait l'économie locale. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier l'article 502 du ode général des impôts en ajoutant, après le mot : « récolte », les mots : « ou de spiritueux issus de sa production », afin de permettre aux distillateurs de vendre directement leurs produits sans obligation de licence, au même titre que les brasseurs et les vignerons. Cette mesure constituerait un levier fort pour soutenir ces artisans, renforcer l'attractivité des territoires ruraux et promouvoir un modèle économique fondé sur la qualité et la proximité.

Permettre la vente directe de spiritueux sur les marchés

3583. – 6 mars 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de permettre aux producteurs de spiritueux de vendre directement leurs produits sur les marchés, au même titre que les producteurs de vin et de bière. À ce jour, les producteurs de spiritueux ne sont pas autorisés à commercialiser leurs produits sur les marchés en raison de l'article L. 3336-6 du code de la santé publique, qui dispose : « Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^e et 5^e groupes. » Cette interdiction crée une inégalité entre les différentes filières de production d'alcool et prive les distillateurs d'un canal de distribution essentiel pour leur développement économique. La vente sur les marchés représente un levier important pour favoriser les circuits courts et soutenir les artisans locaux. Dans un contexte où les coûts de production (verre, énergie, matières premières) restent élevés et où les acteurs de l'hôtellerie-restauration subissent des difficultés financières, les distilleries voient leurs marges se réduire considérablement. Offrir aux producteurs la possibilité de vendre leurs spiritueux sur les marchés leur permettrait de dégager une rentabilité plus équitable. À titre d'exemple, une bouteille vendue 20 euros par le producteur peut être revendue 40 euros via un circuit classique, alors qu'une vente directe permettrait au distillateur de réaliser une marge bien plus favorable, de l'ordre de 15 à 25 euros. Afin de rétablir une équité entre les producteurs d'alcool et de soutenir le développement économique des distilleries artisanales, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de supprimer l'article L. 3336-6 du code de la santé publique, permettant ainsi aux producteurs de spiritueux de vendre leurs produits sur les marchés et ainsi favoriser les circuits courts.

Imposition des différentes indemnités versées au titre de mandats électifs

3586. – 6 mars 2025. – Mme Olivia Richard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique si les indemnités versées aux élus locaux destinées à compenser les frais exposés lors de l'exercice de leur mandat sont imposables au même titre que les indemnités de fonction qui peuvent être versées aux élus locaux chargés de fonctions exécutives.

Manque de moyens pour les centres des finances publiques

3592. – 6 mars 2025. – Mme Marie-Claude Varailles interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences des baisses budgétaires opérées dans les trésoreries

et centres de finances publiques. En 2000, 54 trésoreries maillaient le département de la Dordogne ; 25 ans plus tard, il n'en reste plus que 7. Ce démantèlement du réseau de proximité des sites en France, accéléré par la réorganisation territoriale de la direction générale des finances publiques (DGFIP) de 2019, n'est pas sans conséquences pour les usagers qui sont de plus en plus éloignés de ce service public, tout particulièrement dans les territoires ruraux. L'accueil physique permettait l'échange et l'accompagnement fluide, en particulier des artisans, commerçants, TPE/PME ou des personnes pour lesquelles il demeure compliqué de s'approprier les nouvelles technologies, le langage administratif, ainsi que la législation fiscale sans cesse mouvante. Les disparitions de sites accentuent la fracture numérique, isolent encore plus les personnes rencontrant des problèmes de mobilité, et participent de la désertification de services et commerces de proximité dans les zones rurales. Il n'est pas sans conséquences non plus sur les agents qui doivent constamment composer avec les réorganisations, modernisations, fermetures de services, suppressions de postes et faire face à la colère grandissante des usagers. Les syndicats ont tiré la sonnette d'alarme car, les conditions de travail actuelles et l'insécurité générée par ces redéploiements successifs induisent un mal-être et des risques psychosociaux croissants pour les agents. Enfin, les solutions de substitutions avec l'ouverture de permanences dans les antennes France Services ou les partenariats noués avec La Poste ne répondent que très partiellement aux nombreuses fermetures de sites et sont loin d'être à la hauteur du service public, initialement présent. Par ailleurs, l'enquête menée par l'Association des maires de France (AMF) sur la réforme territoriale de la DGFIP en 2024 a mis en évidence les surcoûts générés par la dématérialisation de ce service public, mais aussi la déshumanisation qui s'accompagne finalement d'une perte d'efficacité dans le service rendu. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour proposer un service des finances publiques accessible à tous les citoyens, notamment en milieu rural.

Remise en cause des missions de service public postal par la Cour des comptes

3593. – 6 mars 2025. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les récentes préconisations de la Cour des comptes concernant les missions de service public de La Poste. Dans un référé rendu public lundi 17 février 2025, la Cour des comptes recommande de réduire la fréquence de distribution du courrier ainsi que le nombre de bureaux de poste, en raison de la dégradation de la situation financière de La Poste. En effet, le groupe fait face à une baisse continue de son activité historique : alors que la distribution du courrier représentait près de 50 % de son chiffre d'affaires en 2010, elle ne représente plus que 15 % aujourd'hui. Face à ces critiques, Philippe Wahl, Président-Directeur général de La Poste, a défendu son bilan en rappelant la baisse des volumes de courrier liée à la numérisation croissante des échanges administratifs et professionnels. Il souligne également la croissance d'activités stratégiques telles que Géopost, désormais leader européen de la livraison de colis express. Cependant, la Cour des comptes considère que ces activités de diversification n'ont pas permis de compenser suffisamment le déclin des métiers historiques. Elle appelle à une réforme des missions de service public, en suggérant d'adapter leur champ d'application. Or, le service universel postal, régi par l'article L.1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), garantit à tous les usagers un accès égalitaire aux services postaux sur l'ensemble du territoire. La Cour des comptes pointe également le sous-financement chronique des missions de service public de La Poste : bien que la compensation versée par l'État ait doublé en cinq ans pour atteindre 1 milliard d'euros en 2023, elle demeure inférieure de 834 millions d'euros en 2024 aux charges supportées par l'opérateur. Ce manque de compensation pèse lourdement sur la capacité d'investissement et de développement du groupe La Poste. Dans ce contexte, la recommandation de la Cour des comptes d'adapter les missions de service public suscite de vives inquiétudes quant à l'avenir du service universel postal et à son accessibilité pour tous les citoyens. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ce service public indispensable. À l'aune de l'échéance de désignation de l'opérateur du service universel postal, prévue le 1^{er} janvier 2026, elle lui demande quelles mesures seront mises en oeuvre pour garantir la pérennité des missions de service public de La Poste afin de préserver l'accès équitable aux services postaux sur l'ensemble du territoire.

Droits de mutation à titre onéreux relatifs aux opérations réalisées par les SAFER

3595. – 6 mars 2025. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) relatifs aux opérations réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Il rappelle que les articles 1028 et suivants du code général des impôts prévoient un régime d'exonération fiscale des droits d'enregistrement pour les opérations immobilières effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Cette exonération est soumise à la condition du maintien de la conformité des

biens acquis à la destination prévue par l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime. Les élus locaux constatent que certaines opérations immobilières n'ont pas de lien avec l'activité agricole et, qu'en raison de ladite exonération, les collectivités territoriales se voient privées de DMTO sur ces transactions. C'est notamment le cas pour le département du Calvados. De plus, les élus ne disposent pas de données précises sur les transactions dans lesquelles les SAFER interviennent qui leur permettraient de connaître le volume de DMTO non encaissés. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces difficultés.

Achat immobilier en France par un étranger

3618. – 6 mars 2025. – M. Alain Joyandet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'achat d'un bien immobilier situé en France par un étranger. Il souhaiterait savoir quelles conditions sont requises pour qu'une vente immobilière soit valablement réalisée au profit d'une personne qui ne dispose pas de la nationalité française. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si une personne étrangère en situation irrégulière de façon générale (sans autorisation) voire sous obligation de quitter le territoire français (OQTF) plus particulièrement peut juridiquement acquérir un bien immobilier en France.

Dysfonctionnement du fonds de garantie des victimes

3619. – 6 mars 2025. – M. Vincent Louault appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le rôle du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Au sein du FGTI, le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) met en oeuvre le « droit au recouvrement » consacré par la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines. L'intention du législateur de 2008 était de redonner confiance aux justiciables dans l'efficacité de la justice pénale et de faciliter pour les victimes le recouvrement des dommages et intérêts prononcés par la justice pénale. Pour sa mission de recouvrement des créances, le SARVI dispose d'un mandat légal (art L. 422-7, 3^e alinéa, du code des assurances). En premier lieu, ce mandat lui impose de rendre compte régulièrement de sa gestion auprès des victimes (article 1993 du code civil). En second lieu, ce mandat impose au SARVI d'agir avec diligence auprès des auteurs d'infraction condamnés. En effet, l'État demande au FGTI, dans le cadre d'une convention-cadre triennale, de « garantir aux victimes une prise en charge réactive et un accompagnement de qualité ». En outre, l'exécution des décisions de justice « doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme » (arrêt CEDH *Hornsby c/ Grèce* du 19 mars 1997 ; n° 18357/91). En conséquence, la garantie de célérité concerne autant le procès stricto sensu que l'exécution des décisions de justice (arrêt CEDH, 7 mai 2002, n° 59498/00, *Burdov c/ Russie* ; considérant 43). En dépit de ces obligations qui incombent au FGTI, il semble que de nombreuses victimes se plaignent d'un fonctionnement défectueux du SARVI. Ainsi, le rapport d'activité de la fédération France Victimes pour 2023 fait état de difficultés pour « joindre le SARVI » et de « dossiers pour lesquels les victimes n'avaient pas de nouvelles depuis un temps significatif ». Il lui demande donc d'expliquer ces difficultés. Il lui est également demandé s'il existe des indicateurs de performance du SARVI, tels que le nombre de dossiers en instance, les délais moyens de recouvrement des créances, la fréquence à laquelle le SARVI informe les victimes, la nature des actions entreprises (saisies-attribution, saisies mobilières et immobilières...). Cette transparence se justifie par le fait que le FGTI est financé par la solidarité nationale et perçoit, à ce titre, plus de 700 millions d'euros chaque année. Il lui demande également de clarifier la nature juridique, publique ou privée, du fonds de garantie, classé par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) comme une personne morale de droit privé mais que le Conseil d'État considère comme une personne morale de droit public.

947

Changement du titulaire d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'électricité et risque d'occupation illégale de logement

3622. – 6 mars 2025. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de changement du titulaire d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'électricité. En effet, le changement peut être effectué de façon très facile et sans aucune obligation de devoir fournir la preuve d'un lien juridique - locataire ou propriétaire - avec le local pour lequel il est demandé. En conséquence, des tiers, sans aucun titre, peuvent obtenir le changement du titulaire d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'électricité. Cette facilité et l'absence de tout contrôle par ces derniers

facilitent la prise de possession de logements ou de locaux par des squatteurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour encadrer davantage le contrôle opéré par les fournisseurs d'électricité lors de ces changements afin de prévenir toutes les actions malveillantes.

Régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière

3630. – 6 mars 2025. – M. Cédric Chevalier rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02168 sous le titre « Régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Droit d'information préalable du consommateur pour la vente en ligne d'activités de loisirs

3632. – 6 mars 2025. – M. Cédric Chevalier rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 01761 sous le titre « Droit d'information préalable du consommateur pour la vente en ligne d'activités de loisirs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Non-application de l'article L.113-4 du code des assurances

3635. – 6 mars 2025. – M. Cédric Chevalier rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 00808 sous le titre « Non-application de l'article L.113-4 du code des assurances », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Application du programme des « sites clés en main France 2030 »

3645. – 6 mars 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02670 sous le titre « Application du programme des « sites clés en main France 2030 » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

948

Dégradation des conditions d'enseignement dans le Pas-de-Calais pour la rentrée 2025

3577. – 6 mars 2025. – M. Christopher Szczurek interpelle Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les nouvelles suppressions de classes annoncées dans le département du Pas-de-Calais pour la rentrée 2025. Chaque année, les services de la direction académique procèdent à une révision de la carte scolaire en fonction des évolutions démographiques du territoire. Toutefois, la communauté éducative du Pas-de-Calais a récemment appris la fermeture programmée de 147 classes dans les écoles primaires et élémentaires du département à la rentrée 2025. Cette nouvelle vague de fermetures s'ajoute à la suppression de 157 classes et de 89 postes d'enseignants déjà actée lors de la rentrée 2024. Par ailleurs, dans l'enseignement secondaire, 175 postes seront supprimés dans l'académie de Lille, dont 106 dans les collèges et section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et 69 dans les lycées généraux et technologiques. Dans le bassin minier, 32 classes d'écoles élémentaires sont particulièrement menacées. Si ces décisions étaient confirmées, l'académie de Lille subirait ainsi huit années consécutives de suppressions de postes et de classes. De leur côté, les syndicats enseignants alertent sur la dégradation constante des conditions d'apprentissage dans un territoire où la concentration d'établissements en éducation prioritaire est élevée et où le taux d'élèves en situation de handicap dépasse la moyenne nationale. Mme la ministre n'ignore pas que le département du Pas-de-Calais est marqué par de fortes difficultés sociales et économiques. Ainsi, seuls 6 collèges sur 125 ont un IPS (indice de position sociale) supérieurs à la moyenne nationale. 93% des collèges du Pas-de-Calais se situent donc sous cette moyenne. Si les textes officiels du ministère insistent sur le fait que l'IPS est une donnée centrale pour accorder des fonds spécifiques aux établissements les plus en difficulté, il apparaît que le Pas-de-Calais ne semble pas être concerné par cette règle d'égalité éducative. Or, l'école de la République doit être le pilier de l'égalité des chances et un levier d'ascension sociale. Dans ce contexte, il l'interroge sur le fait que l'académie de Lille semble particulièrement touchée par cette politique de réduction des moyens et de suppressions de postes, alors même que le ralentissement démographique observé n'est pas plus marqué que dans d'autres territoires. Cette baisse drastique des ressources allouées à l'ensemble du système éducatif du Pas-de-Calais suscite une vive indignation au sein de la communauté éducative et une profonde inquiétude chez les parents et les élus. Dans les établissements concernés par ces fermetures de classes ou par la diminution de la dotation horaire globale (DHG), les enseignants redoutent la formation de classes surchargées et la baisse de la qualité de l'enseignement. Par ailleurs, la fermeture annoncée

d'écoles en milieu rural accentuerait le sentiment de relégation et de désertification de ces territoires. Une école qui ferme, c'est un village qui s'éteint. À l'approche des comités départementaux de l'éducation nationale, qui se tiendront dans le Pas-de-Calais le 28 février 2025, il lui demande d'examiner la possibilité de revoir ces décisions afin de garantir aux élèves et aux enseignants des établissements primaires et secondaires des conditions d'apprentissage dignes et optimales.

Caractère provisoire des INE attribués aux élèves du réseau de l'AEFE

3584. – 6 mars 2025. – **Mme Olivia Richard** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la caractéristique provisoire de l'identifiant national élève attribué aux élèves du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui souhaitent poursuivre leurs études secondaires en France. Impératif pour l'inscription dans un établissement sur Parcoursup, ce numéro doit être renouvelé en cas de changement de parcours, par exemple après une première année préparatoire. Cela a pour conséquence la perte de l'ensemble des données relatives à l'élève et ainsi un net alourdissement de la procédure. Elle lui demande la permanence de l'INE, permettant des parcours simplifiés et sereins, gage de l'attractivité de notre enseignement secondaire pour des élèves formés dans le réseau des écoles françaises à l'étranger, tentés par des cursus à l'international.

Moyens en faveur de l'engagement des professeurs des écoles pour l'activité sportive des élèves

3614. – 6 mars 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos des moyens mis à la disposition des professeurs des écoles pour favoriser l'activité sportive des élèves. Après l'engouement et la réussite des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) du Pas-de-Calais a réuni des dizaines d'enfants de tout le département pour les inviter à s'exprimer sur les suites qu'ils souhaitent donner à cet événement. Un point est revenu sur le fait que les enseignants du premier degré, à l'inverse de leurs collègues du second degré, n'ont pas droit aux heures d'enseignement dans le cadre de l'USEP. Nous savons que la pratique sportive dès le plus jeune âge apporte des bienfaits importants au niveau de la santé, et qu'elle participe souvent à l'épanouissement personnel. Elle l'interroge sur l'état d'avancement qui permettrait aux professeurs du 1^{er} degré de dispenser des heures d'enseignement dans le cadre de l'USEP.

Suppression des décharges de direction des écoles à l'Académie de Paris

3616. – 6 mars 2025. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de l'annonce de la suppression des décharges de direction d'école. Depuis une convention conclue en 1982 entre la Ville de Paris et l'État, les directeurs des écoles publiques de l'académie de Paris bénéficient d'un régime de décharge dérogatoire au droit commun fixé à l'article L.411-2 du code de l'éducation : « Le directeur d'école bénéficie d'une décharge totale ou partielle d'enseignement. Cette décharge est déterminée en fonction du nombre de classes et des spécificités de l'école, dans des conditions, fixées par décret, qui lui permettent de remplir de manière effective l'ensemble de ses missions. » Ce dispositif permet aux directeurs d'école de se consacrer pleinement à leurs missions administratives et pédagogiques. À Paris, en raison de la complexité des tâches administratives, un directeur bénéficie d'une décharge totale dès lors que son établissement compte au moins cinq classes. Jusqu'en 2019, la ville de Paris versait à l'État une compensation financière pour maintenir ce régime. Elle a réaffirmé sa volonté de le préserver en proposant une nouvelle convention. Le décret du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école est venu préciser que « les décharges dont disposent les directeurs varient selon la taille, la nature et la spécificité de l'école dont ils assurent les conditions. » Ce régime dérogatoire permet ainsi aux directeurs d'école d'assumer pleinement leurs fonctions administratives et pédagogiques et d'éviter toute surcharge de travail. Dans un contexte de crise pour l'éducation nationale, ce régime devrait être étendu à l'ensemble du territoire afin de garantir de meilleures conditions de travail aux directeurs et, in fine, une meilleure qualité d'enseignement. Une telle suppression remettrait en cause un dispositif en place depuis plus de 40 ans et pourrait avoir des conséquences importantes sur la qualité de l'enseignement ainsi que sur les conditions d'apprentissage des élèves et le travail des enseignants. Par conséquent, elle lui demande si elle compte revenir sur cette suppression.

Conséquences du gel du budget de la part collective du pass culture

3625. – 6 mars 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences du gel du budget de la part

collective du pass culture. Mis en place en 2021, le pass culture permet aux établissements scolaires de financer des projets artistiques et culturels variés (spectacles, concerts, ateliers, rencontres, conférences, expositions, visites, etc). La loi de finances pour 2025 prévoit une réduction des crédits, qui passent de 72 millions d'euros à 52 millions, répartis en deux tranches. Or, à ce jour, 40 millions sur les 50 millions d'euros alloués ont déjà été engagés au titre de l'année scolaire 2024-2025. De ce fait, les établissements scolaires, organisateurs pour les élèves d'activités scolaires diversifiées, se sont vus brutalement bloqués sur la plateforme d'enregistrement dédiée « Adage », fin janvier 2025. Même s'il a été assuré que tous les projets culturels engagés, validés ou pré réservés, seront financés pour cette année scolaire, cette annonce suscite de vives inquiétudes au sein des acteurs éducatifs et culturels et des familles. Suite au gel des crédits, nombre de projets pédagogiques et culturels et de sorties scolaires, organisés grâce à la part collective du pass culture, risquent en effet d'être annulés. Cette décision est d'autant plus incomprise que ce dispositif, dans sa version collective, a fait ses preuves et constitue un outil important au service de l'éducation artistique et culturelle au sein des établissements scolaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'assurer la continuité des activités culturelles dans les établissements scolaires.

Participation financière des communes pour les élèves scolarisés dans un établissement privé en langue régionale

3651. – 6 mars 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 02638 sous le titre « Participation financière des communes pour les élèves scolarisés dans un établissement privé en langue régionale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Projet de carte scolaire 2025-2026 dans le Finistère

3654. – 6 mars 2025. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de préparation de la carte scolaire. Dans sa réponse à la question n° 05495 publiée au *journal officiel* du 18 mai 2023, son prédécesseur indiquait que « dans le cadre du plan ruralité, lancé avec la Première ministre le 31 mars 2023, les ouvertures et fermetures de classe en milieu rural seront désormais mieux anticipées, en lien avec les élus locaux. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes ». Considérant que le projet de carte scolaire 2025-2026 de l'enseignement du premier degré prévoit dans le Finistère 49 fermetures de classe, dont une part significative en zone rurale, pour 16 ouvertures, il lui demande de lui préciser comment sont garantis dans le département le maillage scolaire et la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux en adéquation avec les préoccupations exprimées par les élus locaux.

950

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Procédure de demande de visa pour études

3578. – 6 mars 2025. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la procédure de demande de visa pour études. Les étudiants non européens souhaitant poursuivre leurs études supérieures en France doivent dans la plupart des cas déposer leur dossier de candidature sur la plateforme « Études en France ». En complément de ces démarches, les candidats doivent passer un entretien avec les agents des Espaces Campus France (ECF) de leur pays d'origine visant à évaluer leur niveau linguistique, leur degré de motivation et d'implication et la cohérence et la faisabilité de leur projet d'études avec leur parcours académique et leurs ambitions professionnelles. La synthèse de cet entretien est ensuite transmise au service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'ambassade qui émet, lui, un avis quant à l'éligibilité à la poursuite d'étude en France. Cet avis, non communiqué aux étudiants, sert ensuite aux établissements dans leur décision d'accord ou de refus d'inscription et aux consulats pour la délivrance du visa. Ainsi, dans les faits, les consulats, en cas d'avis défavorable du SCAC rejettent quasi automatiquement la demande de visa, et ce alors même qu'un établissement a pu valider une inscription. Les étudiants pensant que cette inscription signifie que le SCAC a rendu un avis favorable engagent des démarches pour leur venue en France - sollicitation d'un visa et paiement des frais de dossier, achat de billet d'avion, acompte pour un logement, acquittement des frais de scolarité - alors même qu'un refus de visa est presque déjà acquis. Les refus de délivrance de visa sont alors perçus comme profondément

injustes, relevant de l'arbitraire nourrissant un ressentiment croissant et une perte de confiance dans les autorités françaises. Dans sa réponse à la question écrite n° 03334, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avance que la confidentialité de l'avis SCAC est « une condition nécessaire à la bonne mise en oeuvre de la procédure de candidature de l'étudiant, ceci afin de protéger notamment les agents chargés de leur instruction qui se trouvent en contact direct avec les candidats » et qui pourraient « être exposés à de fortes pressions ». Comprenant ces considérations, il lui demande néanmoins qu'une réflexion sur l'évolution de cette procédure soit engagée rappelant que l'utilisateur doit toujours être au coeur des préoccupations des services publics. Il l'interroge sur le suivi du rapport Hermelin qui préconisait notamment de « confier au Espaces Campus France un rôle d'accompagnement à la présentation de la demande de visa, incluant une vérification des pièces requises, une aide au demandeur pour remplir les conditions d'obtention du visa (avec orientation vers des solutions de financement, d'hébergement et d'assurance), et l'établissement d'une grille d'analyse de la demande de visa au regard de l'ensemble de ces éléments » et « de faire savoir qu'une analyse défavorable emporte rejet de la demande de visa ».

Suppression du tarif préférentiel pour l'envoi de documents culturels français à l'étranger

3585. – 6 mars 2025. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suppression annoncée, au 1^{er} juillet 2025, du tarif préférentiel pour l'envoi d'ouvrages en français à l'étranger. Ce dispositif permettait aux ressortissants français d'accéder à des livres à un prix abordable, contribuant ainsi au rayonnement de la culture française. Le Pass Culture peine à être mis en place pour les jeunes français à l'étranger. Elle lui demande le volume d'ouvrages qui était concerné par le dispositif lors des trois dernières années ainsi que les mesures proposées pour permettre l'accès à la littérature française hors de nos frontières à nos ressortissants.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Reconnaissance du biopropane dans la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie

3597. – 6 mars 2025. – **M. Jean-François Longeot** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la reconnaissance du biopropane dans la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3). Le dernier projet de PPE présenté à l'automne 2024 a introduit dans son paragraphe 3.3.4 une mention des territoires non raccordés aux réseaux de distribution d'énergie qui, situés en zone rurale, nécessitent des solutions énergétiques adaptées. Le propane et le butane jouent un rôle essentiel en tant que vecteurs énergétiques dans ces zones rurales, couvrant plus de 50 % des besoins en cuisson et assurant le chauffage de 650 000 logements dans les 24 523 communes non raccordées au réseau de gaz naturel. Engagée en faveur de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la filière des gaz liquides développe et distribue également du biopropane, dont le procédé de fabrication repose sur le recyclage d'huiles végétales et d'autres graisses, permettant de réduire jusqu'à 73 % les émissions de gaz à effet de serre selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Cette solution renouvelable, dont l'utilisation couplée à des chaudières très haute performance environnementale (THPE) permet de réduire les émissions de CO₂ d'un logement de plus de 80 %, est également 100 % compatible avec le réseau de distribution existant. Coproduit issu du raffinage de carburants d'aviation durables, sa production n'entraîne pas de demande supplémentaire sur les ressources en biomasse. Or à ce jour, cette solution ne bénéficie d'aucun mécanisme de soutien public. En l'absence de cadre réglementaire clair, les acteurs de la filière, les producteurs et ses consommateurs sont confrontés à un manque de visibilité, limitant ainsi le développement de solutions de décarbonation adaptées aux usagers ruraux souvent plus exposés à la précarité énergétique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la prise en compte des besoins des territoires ruraux dans la PPE, sécurisant la liberté du consommateur de choisir un équipement de chauffage adapté à ses besoins, et s'il prévoit l'instauration d'un mandat biopropane avec un premier jalon d'incorporation ouvrant la voie à l'accélération de son déploiement.

INTÉRIEUR

Utilisation des points de permis de conduire des personnes décédées

3573. – 6 mars 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention du **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos de l'utilisation des points de permis de conduire des personnes décédées. L'article L. 223-1 du

code de la route attribuée à chaque automobiliste un permis doté de 12 points. En cas de décès d'un conducteur, il faut pour annuler le permis de conduire de ce dernier, adresser une lettre type modèle 48SI et un document attestant de cette situation. Mais il n'existe aucune obligation juridique pour les proches d'un défunt de déclarer le décès et de signaler la disparition du permis de conduire pour aboutir à son invalidation. Ce dernier continue d'exister juridiquement auprès des préfetures. Ce qui encourage l'exploitation des points permis par la mise en place de réels trafics notamment sur internet. Des petites annonces sont publiées pour proposer aux conducteurs qui souhaitent éviter le retrait de leur permis, le rachat de points. Même si ce délit est sanctionné par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite Loi Loppsi, par de lourdes amendes et de peines de prison, elle lui demande si un bilan statistique de ces infractions est élaboré au niveau national et s'il entend développer des mesures pour lutter contre ces trafics.

Information des contraventions

3574. – 6 mars 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos des modalités d'information des contraventions de stationnement. Désormais le traditionnel « papillon » sur le pare-brise est terminé. La signification d'une contravention se fait dans le cadre de la dématérialisation et de la simplification des démarches administratives. L'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) propose un nouveau service pour les usagers de la route accessible à partir de février 2015. Si nous suivons les démarches indiquées, le cheminement de l'amende se déroule selon les étapes suivantes : la personne reçoit, à son domicile, un avis de contravention suite à une infraction routière relevée par un système de contrôle automatisé (radar ou procès-verbal électronique) ; dès réception, elle peut se connecter sur le site de l'ANTAI www.antai.fr afin de consulter son dossier ; avec le numéro de contravention, elle est censée accéder à l'information sur l'infraction relevée et à l'état d'avancement de son dossier. Toutefois, il se trouve que saisi par plusieurs situations, aucun avis de contravention n'est adressé par l'autorité au propriétaire du véhicule. Dès lors, ce dernier reçoit, sans aucune information, une saisie administrative à tiers détenteur sur son salaire. La lettre de saisie de salaire ne l'informe aucunement de la date de l'infraction et de la nature de l'infraction. Elle lui demande de récapituler chacune des étapes de l'information du Trésor Public auprès des contrevenants afin de permettre à ce dernier, de connaître la nature de son infraction.

952

Chiffres officiels du recensement

3588. – 6 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les chiffres officiels du recensement. Compte tenu des nombreuses dispositions instaurant des règles différentes en fonction du nombre d'habitants dans la commune, elle lui demande quelles sont les données à prendre en compte pour appliquer ces dispositions lorsque ce chiffre a une incidence sur l'application de la loi, les chiffres officiels de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ou bien le nombre réel d'habitants constaté par le maire sur le terrain.

Précision des chiffres du recensement à une date intermédiaire

3594. – 6 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le chiffre officiel du recensement. Compte tenu des nombreuses dispositions instaurant des règles différentes en fonction du nombre d'habitants dans la commune, elle lui demande quelles sont les données à prendre en compte pour appliquer ces dispositions. En effet, dans la mesure où le recensement a lieu tous les cinq ans pour les communes de moins de 10 000 habitants, elle lui demande quelles sont les données à prendre en compte à un instant T compris dans la période écoulée entre deux recensements, dans la mesure où ces deux chiffres sont sensiblement différents et rendent applicables ou non les dispositions concernées en fonction de celui que l'on retient.

Encadrement juridique de la pratique de l'attelage équestre de loisir en France

3615. – 6 mars 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la nécessité de légiférer rapidement pour encadrer concrètement les conditions d'exercice de l'activité d'attelage équestre de loisir en France, sur la voie publique et sur les voies privées. En effet, ce type d'activité est très plébiscité par les familles avec jeunes enfants notamment et force est de constater qu'il existe aujourd'hui un déficit notoire de réglementation sur les modalités pratiques d'exercice de cette activité à tous les niveaux (droits et obligations du loueur, encadrant, guide, responsabilité, sécurité, matériel, etc...). Contrairement à nos pays voisins qui réglementent déjà cette pratique en interdisant notamment la montée et la descente d'un véhicule en

mouvement, en France, un attelage hippomobile est considéré comme n'importe quel autre véhicule et ses modalités de circulation sur la voie publique et sur les voies privées relèvent donc du code de la route par défaut. À ce jour, rien n'est d'ailleurs précisé sur les droits et obligations des différents intervenants dans l'exercice de cette pratique que ça soit le loueur, l'encadrant, le meneur (conducteur) ou les participants. Si au quotidien, le bon sens est de rigueur, il est plus que temps de le traduire juridiquement pour réglementer cette discipline et que cessent définitivement les accidents de cette pratique mortelle. En effet, cette absence de cadre réglementaire précis a déjà malheureusement abouti à de véritables drames à l'image de la petite Nina âgée de six ans, originaire du département de la Haute-Savoie, décédée tragiquement le 3 juillet 2021 alors qu'elle pratiquait une sortie en famille à bord d'un attelage équestre en vacances dans le Tarn. Comment rester insensible face à la détresse de ces parents qui ont perdu leur enfant lors d'une promenade en attelage ? Pour prévenir d'autres accidents graves à l'avenir, il est désormais urgent de légiférer en prenant en compte une série de mesures, à la fois préventives et coercitives à l'exercice de cette pratique comme par exemple : interdire aux enfants mineurs et adultes la montée et descente de tout véhicule en mouvement, sauf cas d'urgence ; former le personnel instructeur et encadrant au minimum d'un certificat de spécialisation, utilisation et conduite d'attelage de chevaux (CS USAC) du ministère de l'agriculture ; contrôler la formation et les acquis du personnel instructeur et encadrant, par l'obtention d'une certification de type FRANCE ENERGIE ANIMALE ; former les utilisateurs à l'évacuation du véhicule en cas d'urgence ; rendre obligatoire le marchepied fixe et antidérapant et d'une dimension ad hoc ; exiger des équipements anti-encastrement et un contrôle régulier et systématique du matériel avant chaque utilisation ; imposer une homologation et des contrôles techniques périodiques de ces véhicules ; améliorer la sécurité et la pédagogie pour évaluer les risques le plus en amont possible pour les éviter. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir s'il existerait de telles mesures réglementaires applicables à la conduite des chevaux attelés sur la voie publique et sur les voies privées ou pour le transport de personnes ou de biens et à défaut elle souhaiterait que le Gouvernement puisse s'emparer de ce sujet délicat pour prendre rapidement les mesures qui s'imposent avant d'autres victimes.

Qualification juridique des « écocus »

3636. – 6 mars 2025. – M. Cédric Chevalier rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 00799 sous le titre « Qualification juridique des « écocus » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

953

Pénurie de places à l'examen du permis de conduire

3658. – 6 mars 2025. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés actuelles pour obtenir une place à l'examen du permis de conduire. Dans le cadre d'une modernisation du processus d'inscription à l'épreuve pratique, la sécurité routière a mis en place, depuis 2022, une nouvelle plateforme numérique destinée à simplifier la réservation des créneaux d'examen. Cet outil permet aux professionnels de l'apprentissage de la conduite de réserver en ligne des places pour leurs candidats. Pour les écoles de conduite, un espace spécifique, accessible à l'adresse pro.permissedeconduire.gouv.fr, permet de visualiser en temps réel les créneaux disponibles, de suivre les réservations effectuées et d'organiser la formation en fonction des dates d'examen retenues sur l'ensemble de la France. Toutefois, cette nouvelle organisation, qui a eu pour effet de décloisonner les inscriptions, a entraîné des conséquences inattendues dans certains départements. Ainsi, dans la Marne, où le nombre d'inspecteurs devrait suffire aux besoins locaux, la saturation des créneaux en région parisienne pousse certaines auto-écoles de la capitale à venir y inscrire leurs candidats. Cette situation intensifie la concurrence et complique l'accès aux examens pour les candidats locaux, rallongeant considérablement les délais d'attente. Ce phénomène contribue ainsi à accentuer la pénurie de créneaux disponibles dans le département, compromettant la fluidité du passage de l'examen et retardant l'obtention du permis de conduire pour de nombreux candidats marnais. Considérant que ces retards, parfois de plusieurs mois, constituent un frein majeur à la mobilité et à l'employabilité, en particulier pour les jeunes en milieu rural, il l'interroge sur les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Difficultés rencontrées par les services d'incendie et de secours en matière d'assurance

3660. – 6 mars 2025. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les services d'incendie et de secours (SDIS) en matière d'assurance. À l'heure du renouvellement des marchés d'assurances, le SDIS subit une augmentation du coût total de 60 %, soit plus de 128 000 euros. Certains lots voient même leur augmentation atteindre des chiffres très élevés. A titre d'exemple :

239 % pour la responsabilité civile ou + 80 % pour la flotte de véhicules ; tout en sachant que s'y ajoutent souvent une hausse des franchises et une baisse des garanties. Cette situation concerne de nombreux SDIS sur le territoire français. La hausse exorbitante des primes d'assurance est principalement due à un marché tendu et aux désengagements de plusieurs compagnies réduisant la concurrence. Elle lui demande donc comment le Gouvernement envisage d'accompagner les SDIS face à ces hausses.

INTÉRIEUR (MD)

Précision sur le mode de calcul de la population électorale en vue des élections municipales 2026

3601. – 6 mars 2025. – Mme Marie-Pierre Monier interroge M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le mode de calcul de la population électorale en vue des élections municipales de mars 2026. En effet, de nombreuses communes s'interrogent sur leur potentiel passage de certains seuils qui impliquent une augmentation ou une diminution du nombre de conseillers municipaux, et éventuellement une évolution dans le mode de scrutin ou encore dans la prise en charge des frais de campagne. L'article R. 25-1 du code électoral dispose que le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection, soit au 1^{er} janvier 2026 pour les prochaines élections municipales. Or, les réponses à plusieurs questions écrites similaires posées en 2019 dans la perspective des élections municipales de 2020 apportent les précisions suivantes : « La collecte des données est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques et les populations légales sont calculées chaque année (n) en décembre. Ces dernières ont pour date de référence le 1^{er} janvier de l'année (n-2) et sont juridiquement en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année (n+1). Ce décalage est difficilement compressible en raison du temps nécessaire au recensement de la population. En outre, afin de préserver l'égalité de traitement entre les communes, la population légale, publiée annuellement, doit se référer à la même année pour l'ensemble des communes. Ainsi la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 correspond aux données de la population au 1^{er} janvier 2016 authentifiées par le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018. Au 1^{er} janvier 2020, la population authentifiée aura pour date de référence le 1^{er} janvier 2017. Ce sont ces chiffres qui permettront de faire la distinction entre les communes relevant du scrutin majoritaire uninominal de celles relevant du scrutin de liste. » Elle souhaite donc savoir si vous pouvez lui préciser comment et à quelle date la population électorale sera arrêtée dans les communes, et en particulier si les recensements en cours pour l'année 2025 seront déterminants ou non.

954

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Des travailleurs derrière l'intelligence artificielle

3602. – 6 mars 2025. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur les conditions de travail qui se cachent derrière l'intelligence artificielle (IA). À l'issue du Sommet pour l'action sur l'IA à Paris, le gouvernement français s'est engagé pour une intelligence artificielle « ouverte », « inclusive » et « éthique ». Cela semble profondément illusoire. Pour fonctionner, les IA doivent apprendre deux choses : imiter le comportement humain, sans pour autant reproduire les comportements problématiques. Elles ont donc besoin de contenus pour fournir des réponses efficaces. Ces milliards de données sont fournies par des Data Workers qui seront toujours indispensables au fonctionnement des IA puisque les données sont en constante évolution. Pour alimenter la machine, ils sont souvent confrontés à des situations difficiles et à des scènes particulièrement choquantes et traumatisantes (meurtres, viols, ...), comme l'a si bien révélé le documentaire « Les sacrifiés de l'IA ». Des Data Workers, souvent jeunes, souffrent de problématiques psychologiques, certains se sont même suicidés. Un drame permanent ! De plus, ils sont recrutés par des plateformes comme Meta ou Amazon dans le Sud global. Ces multinationales capitalistes et ultralibérales privilégiant le recrutement là où le droit du travail est inexistant, les institutions faibles et le chômage élevé. Une honte de plus ! Il y aurait entre 150 et 430 millions de ces travailleurs dans le monde, sous-payés pour développer des algorithmes. Outre leurs conditions de travail exécrables, ces employés sont souvent réduits au silence par les grandes plateformes qui souhaitent cacher la somme colossale de travail que l'on trouve derrière n'importe quel Chatbot. Car le mythe d'une IA autonome et performante doit perdurer. Le Gouvernement qui ne cesse de clamer

sa volonté d'une IA éthique, ne peut rester béat face à cette situation dramatique. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que l'utilisation de l'intelligence artificielle ne se fasse plus au détriment de ces millions de travailleurs exploités dans la plus grande indifférence.

Diffusion de contenus pédopornographiques créés par intelligence artificielle

3609. – 6 mars 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur le phénomène nouveau et alarmant de la diffusion en ligne de contenus pédopornographiques créés par intelligence artificielle (IA). En effet, le 28 février 2025, Europol procédait à une arrestation de 25 individus impliqués dans la diffusion de contenus pédopornographiques générés par IA, une des premières arrestations en la matière. En échange d'une somme modique, tout internaute se voyait autoriser l'accès à un site sur lequel il pouvait voir des vidéos d'enfants abusés. Ce phénomène est, de toute évidence, très grave : en plus de diffuser des pratiques illégales, ces vidéos contribuent à la sexualisation des mineurs. La diffusion de ce type de contenu demande une réponse urgente de l'État français car il n'existe aujourd'hui aucune législation à cet égard. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte agir pour protéger nos enfants et prévenir totalement la diffusion de contenus pédopornographiques créés par IA.

JUSTICE

Mise en concurrence et publicité pour la vente d'un bien du domaine privé d'une commune

3587. – 6 mars 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur l'obligation de publicité et de mise en concurrence pour la cession d'un terrain communal à un acquéreur privé. Dès lors que le terrain appartient au domaine privé de la commune, la vente doit elle faire l'objet de cette procédure, ou d'une vente par adjudication, sachant que cette cession immobilière est assortie pour l'acheteur, d'une obligation de démolition non datée, d'un bâtiment amianté désaffecté autrefois utilisé comme caserne des pompiers. Elle l'interroge sur le fait que cette obligation en contrepartie du transfert de propriété constitue ou non une « charge » notamment au sens de ce qu'a jugé la cour administrative d'appel de Nancy dans un arrêt du 22 juin 2021.

Précisions sur la dérogation à l'infraction de l'article 432-12 du code pénal

3589. – 6 mars 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la dérogation de l'article 432-12 du code pénal. Elle lui demande si les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de cet article, concernant la limite du « montant annuel de 16 000 euros » et l'acquisition d'une « parcelle d'un lotissement communal pour édifier une habitation personnelle » sont cumulatives ou si elles concernent des situations distinctes. Elle demande également des précisions sur ce que signifie un « montant annuel de 16 000 euros », cela signifie-t-il que le prix total du bien vendu dans le cadre d'une cession ne doit pas dépasser 16 000 euros ?

Précisions sur la notion de parcelle dans le cadre de la dérogation de l'article 432-12 du code pénal

3590. – 6 mars 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur le sens d'un « lotissement » dans la dérogation inscrite à l'alinéa 3 de l'article 432-12 du code pénal. De manière plus précise, elle lui demande si, eu égard à la définition donnée par l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, peuvent acquérir un domaine, dont la superficie est constituée d'ares extraits de plusieurs parcelles d'un lotissement communal. De surcroît, elle l'interroge sur la manière de délimiter une parcelle et notamment sur l'existence d'un nombre d'ares maximum de ce qu'on nomme une « parcelle ».

Secret professionnel des conciliateurs et réquisition judiciaire

3627. – 6 mars 2025. – Mme Annie Le Houerou rappelle à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 01115 sous le titre « Secret professionnel des conciliateurs et réquisition judiciaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents

3638. – 6 mars 2025. – M. Cédric Chevalier rappelle à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 02543 sous le titre « Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recevabilité des recours en matière d'implantations d'activités économiques

3642. – 6 mars 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 02664 sous le titre « Recevabilité des recours en matière d'implantations d'activités économiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT

Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation

3634. – 6 mars 2025. – M. Cédric Chevalier rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement les termes de sa question n° 00810 sous le titre « Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Facilitation des procédures de révision des documents d'urbanisme pour les projets économiques

3640. – 6 mars 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement les termes de sa question n° 02658 sous le titre « Facilitation des procédures de révision des documents d'urbanisme pour les projets économiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Insuffisances dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov »

3650. – 6 mars 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement les termes de sa question n° 02666 sous le titre « Insuffisances dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

956

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Offre de soins en santé mentale pour les jeunes

3570. – 6 mars 2025. – Mme Véronique Guillotin interpelle M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'offre de soins en santé mentale pour les jeunes. La santé mentale des jeunes est devenue un enjeu crucial, aggravé par des facteurs tels que l'isolement, la violence, le harcèlement scolaire, l'exposition aux écrans et l'écoanxiété. Dans ce contexte, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) a relevé la recrudescence de certaines pratiques, telles que la prescription de médicaments avant l'âge de 6 ans, les polyprescriptions et les traitements prolongés, ainsi qu'un recul des approches psychothérapeutiques, éducatives et sociales. Ces tendances pourraient être liées à des difficultés structurelles rencontrées par les professionnels du secteur. En réponse à ces défis, Michel Barnier a érigé la santé mentale en grande cause nationale pour 2025, une initiative reprise par le Premier ministre François Bayrou dans son discours de politique générale le 14 janvier 2025. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il envisage pour renforcer l'offre de soins en santé mentale en faveur des jeunes.

Pénurie de médicament en santé mentale

3610. – 6 mars 2025. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la véritable pénurie pharmaceutique que la France rencontre. En particulier, les patients en psychiatrie atteints de maladies et troubles mentaux sont menacés par une rupture totale de certains traitements telle que la quétiapine sur le territoire français. Il s'agit d'un antipsychotique et neuroleptique très prescrit en cas de troubles psychiques durables comme la bipolarité, la schizophrénie mais également certaines dépressions sévères. La santé mentale de

ces patients est donc en danger, car leur traitement est indispensable dans leur quotidien afin de garantir leur stabilité. Pourtant, ni les laboratoires, ni le ministère de la santé n'ont informé qu'il y avait un risque de rupture d'approvisionnement sur ce médicament qui est essentiel à la vie des patients. En 2025, la santé mentale a été, enfin, considérée comme grande cause nationale. Celle-ci impacte profondément les individus pouvant handicaper fortement certains. Il faut donc agir urgemment pour la santé et la sécurité des usagers. Cette situation de tension d'approvisionnement qui touche le marché de la quétiapine et ses génériques dure depuis plusieurs mois. De nombreux patients rencontrent des difficultés extrêmes et doivent se battre contre leur maladie sans outils. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette pénurie pharmaceutique au sein du territoire français.

Recrudescence des cas de méningite en France

3620. – 6 mars 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la recrudescence des cas de méningite aiguë en France. Le 28 février 2025, l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne a signalé une augmentation des infections invasives à méningocoques de type B, notamment dans la métropole rennaise. Depuis décembre 2024, plusieurs cas ont été détectés, la dernière vague remontant à novembre 2022. L'ARS a par conséquent annoncé le lancement d'une campagne de vaccination de grande ampleur pour 100 000 jeunes de 15 à 24 ans. Cette recrudescence soulève des préoccupations quant aux risques d'une propagation à l'échelle nationale. La méningite, en particulier celle causée par les méningocoques, est connue pour son taux de mortalité élevé (10 %) et les séquelles graves qu'elle peut laisser chez les personnes atteintes. Par ailleurs, l'absence de vaccination systématique contre certains sérogroupe, comme les Y et W, pose des défis en termes de prévention et de contrôle de l'épidémie à l'échelle nationale. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour endiguer la propagation de la maladie à l'échelle nationale et prévenir d'une recrudescence future.

Situation des gynécologues

3623. – 6 mars 2025. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation des gynécologues. Dans les années 1980, le maillage territorial en gynécologues avait permis des progrès non négligeables : dépistage du cancer du sein, réduction du cancer du col de l'utérus, diminution des grossesses non désirées grâce à la contraception, introduction de l'hormonothérapie de la ménopause, prévention de l'ostéoporose et des fractures... En 1986, l'harmonisation européenne des diplômes de médecine a conduit à la suppression de la gynécologie médicale en France. Une pétition a abouti à la réintroduction du diplôme d'études de spécialités (DES) en gynécologie médicale en 2003, mais avec un nombre insuffisant de postes. La situation s'est dégradée en 2024 : les dépistages des cancers et la vaccination contre le papillomavirus humain (HPV) reculent, la contraception ne remplit pas son rôle de prévention des grossesses non désirées, les délais d'attente pour une consultation en gynécologie augmentent et la demande s'élargit. Les sage-femmes, proposées comme solution par les pouvoirs publics, ont une formation inadaptée à certaines pathologies comme l'endométriome, ce qui peut entraîner des retards de diagnostic et une inflation des coûts pour l'assurance maladie. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour remédier au manque de gynécologues, améliorer la qualité de la prise en charge et contrôler les coûts humains et économiques pour assurer une offre de soins de qualité adaptée aux besoins des femmes en France.

Lutte contre la présence de chlorure de vinyle monomère et de substances perfluoroalkylées dans l'eau potable

3624. – 6 mars 2025. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'impact sur la santé publique de la présence dans l'eau potable de chlorure de vinyle monomère (CVM), qui s'ajoute aux substances perfluoroalkylées (PFAS). La pollution de canalisations d'eau en PVC posées avant 1980 par le CVM suscite de vives inquiétudes quant aux effets sur la santé publique au regard du caractère cancérigène reconnu. Depuis l'instruction de 2020, la responsabilité de la surveillance et du contrôle de ces polluants a été transférée aux communes et aux gestionnaires des réseaux de distribution d'eau, sous le pilotage des agences régionales de santé (ARS). Toutefois, ces dernières ne disposent pas des données consolidées, et celles du ministère, lorsqu'elles sont accessibles, restent difficiles à interpréter sans expertise spécifique. De ce fait, il n'existe aujourd'hui ni vision d'ensemble, ni transparence suffisante pour informer correctement les citoyens et les acteurs de la santé publique.

Plusieurs chercheurs pointent des lacunes préoccupantes en matière de surveillance et de prévention. Ils formulent plusieurs recommandations : la mise en place d'une base de données nationale, centralisant les informations issues des analyses des ARS et des questionnaires d'eau ; l'accélération des campagnes de tests afin d'identifier les canalisations sources de pollution ; l'amélioration du suivi local des niveaux de contamination pour assurer une réactivité plus efficace face aux risques sanitaires, pour une meilleure information du public. Ils soulignent également la nécessité de réaliser une étude épidémiologique sur les cancers du foie, une pathologie dont l'augmentation interpelle et pour laquelle la corrélation avec la pollution de l'eau devrait être étudiée ; et la nécessité de systématiser les tests de l'eau du robinet en cas de diagnostic de maladies du foie rares telles que l'angiosarcome, considéré comme un indicateur sentinelle d'une exposition prolongée à certains polluants comme le CVM. Cette problématique partagée par plusieurs pays se déploie à l'échelle européenne. La France se doit d'être exemplaire dans la mise en oeuvre des directives européennes sur la qualité de l'eau potable, en continuant à développer les campagnes d'analyses. Elle pourrait mettre en avant cette bonne pratique auprès de ses partenaires européens pour être à la pointe de cet engagement. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour lutter contre la pollution de l'eau potable aux CVM et substances perfluoroalkylées (PFAS), pour renforcer le suivi sanitaire, assurer une meilleure transparence des données afin de garantir aux citoyens un accès à une eau potable exempte de substances toxiques.

Situation des infirmières et infirmiers libéraux

3629. – 6 mars 2025. – Mme Annie Le Houerou rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01127 sous le titre « Situation des infirmières et infirmiers libéraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pérennité des centres de santé infirmiers

3631. – 6 mars 2025. – M. Cédric Chevalier rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 02167 sous le titre « Pérennité des centres de santé infirmiers », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Remboursement des traitements anti-migraineux

3633. – 6 mars 2025. – M. Cédric Chevalier rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 00812 sous le titre « Remboursement des traitements anti-migraineux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Marmotte, espèce chassable dans un contexte de populations menacées par la perte d'habitats

3571. – 6 mars 2025. – M. Arnaud Bazin interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'exploitation des marmottes en France au regard des menaces sur les populations de cette espèce. En 2016, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a évalué la population mondiale et européenne de marmottes et statué ainsi : liste rouge, population stable, préoccupation mineure. Cette évaluation a conduit Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'environnement chargée de la biodiversité à répondre, le 28 septembre 2023 à sa question 0620, que la marmotte n'était pas une espèce menacée ce qui justifiait son exploitation. Or, l'UICN a réévalué en février 2023 (publiée en 2024) l'état de conservation de la marmotte et statué ainsi : liste rouge, tendance inconnue de l'évolution de la population, déclin continu de l'habitat. L'UICN précise que : « Toutes les populations de marmottes des Alpes sont potentiellement menacées par la perte d'habitats ouverts ». D'une part marmota marmota reste sur la liste rouge - ie. catégories d'animaux les plus menacés d'extinction- d'autre part, l'évolution de la situation mérite de reconsidérer son exploitation. En 7 ans, la situation s'est dégradée et, comme le confirment des études scientifiques réalisées en milieu alpin, les populations de marmottes subissent une importante perte d'habitat liée aux modifications du climat. Il serait fort dommageable d'attendre un prochain avis de l'UICN annonçant une situation encore dégradée pour adapter la réglementation et retirer la marmotte des espèces chassables. Il souhaite revenir sur les critères permettant l'exploitation de la marmotte. Inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne, elle est, à ce titre, considérée comme espèce protégée pouvant néanmoins faire l'objet d'une exploitation sous certaines conditions. En premier lieu l'article 9 énumère les cinq objectifs

dérogatoires pouvant justifier l'exploitation d'une espèce de l'annexe III. Cette dérogation s'entend dans la condition où il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Il souhaiterait donc savoir quels motifs justifient l'utilisation de cette dérogation. Il rappelle que l'argument des dégâts impose qu'ils soient importants ; ce qui implique de les quantifier. Il précise également qu'il a connaissance de l'avis de mai 2023 du conseil scientifique du parc de la Vanoise à ce sujet, avis qui préconise une solution de « remise en état ». Aussi, il aimerait comprendre en quoi cette solution est jugée insatisfaisante. Les articles 7 et 9 reprennent l'impératif du maintien des populations hors de danger. Cette obligation impose de connaître les effectifs de marmottes et leur évolution. Or, il n'existe pas de comptage précis de la population de marmotte mais, comme indiqué plus haut, de nombreux éléments indiquent que sa population est de plus en plus vulnérable. À l'augmentation de la perte d'habitats s'ajoute la prédation par les chiens de troupeaux dont la population, avoisinant les 7 000 animaux, s'accroît considérablement et est amenée à connaître un essor encore plus important comme en témoignent les récentes dispositions votées dans la loi d'orientation pour la souveraineté agricole. Enfin, l'article 9 impose la remise, au comité permanent, d'un rapport biennal multicritères mentionnant notamment les contrôles opérés. De tout ce qui précède il aimerait savoir si le ministère a conscience de l'urgence de retirer la marmotte des espèces chassables. Il souhaiterait avoir connaissance de tous les arguments légaux justifiant son exploitation - motifs, irrecevabilité de solution alternative, rapport biennal, contrôles effectués- sachant qu'il est maintenant acquis que marmota marmota est une espèce vulnérable dont l'habitat est fortement menacé.

Lien entre le classement des écoulements en cours d'eau et le statut piscicole des étangs

3579. – 6 mars 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les liens entre le classement des écoulements qui alimentent les étangs en cours d'eau et le classement eau libre ou eau close de ces derniers. Par définition, une eau libre est un cours d'eau, un plan d'eau naturel ou artificiel établi sur cours d'eau ou sur source d'un cours d'eau ne faisant pas obstacle à la libre circulation des poissons. De nombreux litiges entre propriétaires de plans d'eau et l'administration sont nés du classement impropre des alimentations de ces derniers en cours d'eau. Ces litiges se sont traduits, pour la très grande majorité d'entre eux, par une décision de justice prononçant le classement des écoulements en « non cours d'eau ». Ces étangs ayant été, à tort, considérés par l'administration comme alimentés par un cours d'eau, bénéficient d'un classement piscicole erroné d'eau libre. Ainsi, les étangs, dont la situation est régulière au titre de la loi sur l'eau, et dont l'alimentation a été classée en « non cours d'eau », notamment par décision judiciaire, devraient pouvoir, en conséquence, bénéficier automatiquement d'un statut piscicole d'eau close sous réserve des aménagements permanents qui font obstacle au passage des poissons vers le milieu naturel. Dans ces contextes très précis, elle demande si le Gouvernement entend observer les mesures nécessaires afin que le changement de statut piscicole des étangs concernés soit, en toute logique, automatisé dans l'objectif d'éviter une procédure administrative chronophage, l'accumulation de contentieux et l'encombrement des tribunaux.

959

Protection des rivières et cours d'eau

3598. – 6 mars 2025. – **M. Jean-François Longeot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'état actuel des rivières, et l'alarmante dégradation de la qualité et de la santé des cours d'eau. Récemment, un garde-pêche a tiré la sonnette d'alarme sur l'état de la Loue, horrifié de la voir jonchée de truites mortes. Cette situation illustre une tendance inquiétante à l'échelle nationale : la dégradation accélérée de l'état des masses d'eau et des rivières. Des organisations internationales, comme le WWF, confirment cette réalité et font état, en s'appuyant sur des suivis réguliers, d'une chute de la biodiversité et d'un taux préoccupant de 56,9 % de cours d'eau ne répondant pas aux critères de bon état écologique. L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a corroboré ces observations dans un récent rapport : seuls 26 % des cours d'eau de son bassin hydrographique sont en bon état, 7 % en très bon état, tandis qu'ils contiennent en moyenne près de 500 substances chimiques, dont près de la moitié sont des pesticides ou des résidus de pesticides. L'état critique de la Loue rappelle une fois de plus l'urgence de la situation, mais des solutions existent pour y remédier. Premièrement, les outils de diagnostic dont nous disposons ne sont pas satisfaisants et révèlent un biais anthropomorphique qui empêche d'apprécier correctement l'état des cours d'eau. Depuis la transposition de la directive-cadre sur l'eau en France, une moyenne d'indicateurs est utilisée pour évaluer l'état des cours d'eau. Ainsi, il est oublié que chacun d'entre eux possède son propre équilibre. À titre d'exemple, La Loue, classée en bon état, ne présente pas de signes évidents de bonne santé. Deuxièmement, les efforts faits pour la bonne application du droit de l'environnement restent insuffisants. La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a constitué un pas dans la bonne direction. Les procureurs de la République dans la région Bourgogne-Franche-

Comté ont démontré leur volonté de s'en saisir. Ils pointent cependant un manque de formation et d'effectifs. Alors même que les derniers jugements prononcés ont conduit à une prise de conscience de la part des acteurs concernés, le volet répressif n'est pas suffisant à lui seul. Les pratiques destructrices en question étant autrefois la norme, il est important d'accompagner les acteurs pour qu'ils s'adaptent aux nouvelles régulations. Il est à saluer l'implication des pouvoirs publics lors de la conférence « Loue et rivières comtoises » et il faut espérer qu'elle se traduise par des actions concrètes. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour garantir un suivi précis et régulier de l'état des rivières, comment il compte assurer le respect effectif des prescriptions environnementales et des obligations européennes en matière d'atteinte du bon état des masses d'eau, quelles initiatives nouvelles il compte mettre en oeuvre pour renforcer l'information et la formation des acteurs concernés et enfin si le Gouvernement prévoit une stratégie globale, cohérente et multi-acteurs pour la protection durable des cours d'eau.

Projet de baisse du soutien public au solaire photovoltaïque

3605. – 6 mars 2025. – M. **Éric Gold** alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les inquiétudes des élus et professionnels du secteur du bâtiment concernant le projet d'arrêté réduisant les aides au solaire photovoltaïque. Plusieurs ministères ont en effet annoncé leur intention de baisser les niveaux de soutien aux projets photovoltaïques de puissance inférieure à 500kWc. Outre le fait que cet arrêté mettrait un terme à de nombreux projets en cours et démobiliserait les élus et professionnels engagés, il entrerait en totale contradiction avec les enjeux de transition écologique et de développement des territoires. Depuis les récentes dispositions obligeant à recourir au photovoltaïque pour certaines constructions neuves, l'installation de petites centrales en toitures ou en ombrières, couvrant des espaces déjà artificialisés, a permis de réduire les coûts de transport de l'électricité, offert une sécurité aux producteurs et renforcé la souveraineté énergétique des collectivités. Il lui demande donc si elle entend défendre le développement de cette technologie compétitive et vertueuse face à ce projet d'arrêté aux conséquences lourdes et immédiates, à la fois pour les entreprises, les élus et les objectifs nationaux de transition écologique.

Prolongation de la durée de validité des études « faune-flore »

3641. – 6 mars 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 02663 sous le titre « Prolongation de la durée de validité des études « faune-flore » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Encadrement et certification des études d'impact biodiversité

3643. – 6 mars 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 02665 sous le titre « Encadrement et certification des études d'impact biodiversité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Diffuser la culture d'accompagnement au sein de l'administration

3644. – 6 mars 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 02667 sous le titre « Diffuser la culture d'accompagnement au sein de l'administration », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Faciliter la mutualisation des projets au regard du « zéro artificialisation nette »

3646. – 6 mars 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 02671 sous le titre « Faciliter la mutualisation des projets au regard du « zéro artificialisation nette » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Facilitation de la mise en oeuvre de la compensation environnementale

3647. – 6 mars 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 02672 sous le titre « Facilitation de la mise en oeuvre de la compensation environnementale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Péages flux libre

3596. – 6 mars 2025. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports au sujet de la mise en place des péages en flux libre sur les autoroutes A13/A14 et A79 au regard de l'absence de solution alternative sur ces segments autoroutiers. En effet, la mise en oeuvre du « péage flux libre » repose sur le principe du paiement en ligne au terme du trajet ou dans des points relais Nirio gérés par la Française des Jeux sous 72 heures avant majoration. Ces délais semblent avoir été définis par les exploitants autoroutiers sans base législative ou réglementaire identifiée. De même, le cadre légal en cas de vol du véhicule ou d'usurpation d'identité semble assez flou. Ainsi, l'article 529-6 du code de procédure pénale prévoit un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de non paiement du péage pour régulariser son paiement. Le délai de 72 heures peut en effet s'avérer inadapté pour des personnes ne disposant pas d'internet et vivant (ou passant ses vacances) dans des zones où les bureaux de tabac affiliés Nirio ne sont pas identifiés. Dans un contexte où la fracture numérique est une réalité, a fortiori quand la sécurité des données numériques n'a jamais été un enjeu aussi important, elle souhaite savoir quelles modalités peuvent être prévues par le Gouvernement afin de maintenir des solutions alternatives au « péage flux libre » afin de garantir la liberté de circulation pour les usagers ne souhaitant pas utiliser ce système.

Réparation du préjudice subi par les passagers en cas de retard important de vol

3637. – 6 mars 2025. – M. Cédric Chevalier rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports les termes de sa question n°00121 sous le titre « Réparation du préjudice subi par les passagers en cas de retard important de vol », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL ET EMPLOI

Prise en compte de la période à l'école de formation des Houillères de bassin de Lorraine pour les retraites

3564. – 6 mars 2025. – M. Michaël Weber souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur la situation des anciens aspirants mineurs de fonds sortis diplômés en 1986 de l'école de formation des Houillères de bassin de Lorraine (HBL) qui, suite à une décision gouvernementale, prise en prévision de la fermeture des HBL, n'ont pu bénéficier de l'embauche aux HBL, qui était systématique, à la sortie de l'école, et qui, de surcroît, n'ont pas bénéficié de ces années de formation pour le calcul de leur retraite. Ces quelques 300 apprentis diplômés du Certificat d'aptitude professionnelle de mineur de fond et du brevet d'études professionnelles des industries extractives, n'ont, d'une part, pas obtenu la sécurité d'emploi de leurs aînés et, d'autre part, les deux années de formation qu'ils ont suivies ne sont pas comptabilisées dans le calcul des trimestres de leur retraite à la différence des élèves qui sont sortis de l'école en 1985 et ont été les derniers embauchés aux HBL qui, eux, ont pu bénéficier de ces années pour le calcul de leur retraite. Cette situation constitue une rupture grave du principe d'égalité pénalisant doublement des diplômés, à leur entrée dans la vie active, puisqu'ils n'ont pas pu effectuer leur carrière aux HBL, et à la fin de leur vie active, puisqu'ils sont les seuls à ne pas bénéficier des deux années de formation dans le calcul de leur retraite. En conséquence, pour mettre fin à cette rupture d'égalité lors du départ à la retraite des personnes concernées, Michaël Weber demande à Mme la ministre de bien vouloir atténuer l'injustice flagrante touchant ces derniers diplômés en s'engageant à ce que les deux années de formation de cette dernière promotion soient comptabilisées dans le calcul leurs trimestres des retraites.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Difficultés rencontrées par les organismes de formation en travail social pour financer la prime Ségur

3566. – 6 mars 2025. – Mme Véronique Guillotin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés rencontrées par les organismes de formation en travail social pour financer la prime Ségur. Mise en place lors du Ségur de la santé, cette prime vise à améliorer les conditions de travail des professionnels de santé, particulièrement sollicités depuis la crise du COVID-19. D'un montant de 183

euros nets mensuels, elle a été étendue par un accord de branche aux salariés du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Bien que cette revalorisation salariale soit louable, sa mise en oeuvre pèse lourdement sur les organismes de formation, essentiels à la formation des futurs professionnels du travail social. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour assurer un soutien financier adéquat aux organismes de formation en travail social, afin qu'ils puissent verser la prime Ségur sans compromettre leur fonctionnement ni la qualité des formations dispensées.

Augmentation des allergies en France

3569. – 6 mars 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la gestion des allergies en France. Selon un rapport de l'Organisation mondiale de la santé, d'ici 2050, une personne sur deux pourrait être touchée par des allergies, qu'elles soient alimentaires ou respiratoires. Cette même organisation classe par ailleurs ces dernières au 4^{ème} rang des maladies chroniques. En outre, au cours des 20 dernières années, leur gravité n'a cessé de s'intensifier en raison du changement climatique, du dérèglement de notre système immunitaire et de notre mode de vie. En moyenne, il s'écoule sept ans entre l'apparition des premiers symptômes allergiques et la première consultation chez un allergologue. Pourtant, 30 % des rhinites non traitées évoluent vers l'asthme, conduisant à plus de 230 000 journées d'hospitalisation chaque année. Par ailleurs, le nombre de chocs anaphylactiques a été multiplié par quatre au cours des deux dernières décennies. L'âge moyen des allergologues en France étant de 57 ans, une grande partie d'entre eux approche de la retraite. Cette situation risque d'entraîner une pénurie dans les années à venir, alors même qu'actuellement, on ne dénombre qu'un allergologue pour 66 000 personnes. Au regard du nombre croissant des cas d'allergies, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faire de la prévention et du traitement de ces affections un véritable sujet de santé publique.

Projet de décret menaçant le secteur de la petite enfance

3575. – 6 mars 2025. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la profonde inquiétude que suscite chez les gestionnaires de micro-crèches, le projet de décret gouvernemental relatif à la nouvelle procédure d'autorisation des établissements d'accueil de jeunes enfants et au renforcement de la qualité d'accueil dans les micro-crèches. En cours d'examen par le Conseil d'État, ce projet de décret a notamment pour objet d'aligner les normes d'encadrement des micro-crèches sur les crèches classiques de taille similaire (petites crèches), en modifiant les règles organisationnelles et structurelles au 1^{er} septembre 2026. Plus particulièrement, il revient sur les dérogations qui s'appliquent aux micro-crèches en demandant que la structure compte au moins un professionnel diplômé d'État, et que l'accueil de moins de trois enfants par un seul professionnel ne puisse être fait uniquement lorsque ce professionnel est diplômé de catégorie 1. Il prévoit aussi qu'un directeur exerce des fonctions de direction pour un maximum de deux établissements. Si l'objectif est louable dès lors que la priorité de la mesure vise la qualité de l'accueil des enfants afin qu'il soit respectueux de leurs besoins et de leurs droits, les dispositions envisagées pourraient en revanche entraîner des répercussions lourdes sur les structures de petite enfance privées, avec la suppression de nombreuses places d'accueil, la diminution des amplitudes horaires de garde et la destruction d'emplois. Alors que la filière fait face à un cruel manque de personnels qualifiés dû notamment à un manque d'attractivité, certaines qualifications aujourd'hui reconnues ne seraient plus acceptées, sans pour autant que des annonces aient été faites sur la formation des professionnels de la petite enfance, d'où le risque d'une véritable déstabilisation des équipes et d'atteinte à l'équilibre financier des micro-crèches. Ces structures privées étant une solution d'accueil essentielle des jeunes enfants dans nos territoires ainsi que des entités importantes du tissu social local, il lui demande si elle envisage de mettre en suspens ledit projet de décret et de lancer en parallèle, une réelle concertation avec les acteurs concernés engagés en faveur de la qualité d'accueil, de la professionnalisation et de l'attractivité des métiers de la petite enfance.

Moyens alloués aux missions locales en 2025

3606. – 6 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'augmentation du nombre de jeunes de moins de 25 ans accompagnés par les missions locales, le niveau incertain de leur financement en 2025 et la réduction de l'offre de dispositifs d'accompagnement et de solutions qu'elles peuvent proposer aux jeunes concernés. Les missions locales de Normandie alertent sur la hausse de 8,3 % du nombre de jeunes chômeurs de moins de 25 ans en Normandie entre 2023 et 2024. Elles indiquent que cette tendance pourrait se poursuivre en 2025 et précisent que les besoins

inhérents aux jeunes en premier accueil sont en augmentation, que ceux-ci soient orientés vers les missions locales par France Travail ou non, alors que l'offre de solutions à leur proposer et de dispositifs d'accompagnement diminue. Elles soulignent, par ailleurs, que la mise en oeuvre des différents dispositifs d'accompagnements prévus par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifie les processus d'accueil et d'accompagnement des jeunes et introduit de nouvelles tâches et outils et superpose des systèmes d'information. Les missions locales de Normandie précisent que cela affecte leur fonctionnement et la qualité de leur offre d'accompagnement aux publics concernés. Enfin, les missions locales de Normandie font part de leurs incertitudes, consécutives à l'adoption tardive de la loi de finances pour 2025, concernant les moyens financiers dont elles disposeront cette année, qu'il s'agisse des financements provenant des collectivités locales autant que ceux de l'État. À ce titre, elles souhaitent, par exemple, connaître la date de versement du solde du contrat d'engagement jeune. Il souhaite donc savoir quand le solde du contrat d'engagement jeune sera versé par l'État aux missions locales et connaître les mesures financières et organisationnelles que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux missions locales de faire face à l'afflux de jeunes accompagnés et de mettre en oeuvre les dispositifs prévus par la loi pour le plein emploi.

Impayés des assistantes maternelles antérieurs à Pajemploi+

3611. – 6 mars 2025. – **Mme Marion Canalès** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** concernant les situations d'impayés dont sont victimes un grand nombre d'assistantes maternelles, malgré des rendus de décision de justice en leur faveur. La situation des impayés des assistantes maternelles n'est pas nouvelle. En 2023, pour y remédier, la ministre des solidarités et des familles avaient annoncé la mise en place d'un filet de sécurité, celui de la garantie de salaire pajemploi+ permettant la prise en charge de deux mois d'impayés, devant être étendue à trois mois à compter de 2025 pour enfin préfigurer la mise en oeuvre d'un fonds de garantie dont les modalités de fonctionnement font actuellement l'objet d'un travail concerté. Jusqu'à présent et contrairement aux autres salariés qui bénéficient dans ce cas de figure du régime de garantie des salaires (AGS), les assistantes maternelles étaient dépourvues de toute protection. Très attendu, ce nouveau dispositif vient donc pallier une inégalité de traitement à leur encontre. Il leur suffit de se déclarer auprès du service pajemploi+. Néanmoins, la garantie de salaire pajemploi+ n'étant pas rétroactive, la question des situations d'impayés survenues préalablement à sa mise en place continue de se poser. Elle lui demande les solutions envisagées, peut-être au travers du futur fonds de garantie, pour régulariser les situations d'impayés antérieures à la garantie de salaire pajemploi+ et ainsi garantir la mise en exécution des décisions de justice rendues en faveur des assistantes maternelles concernées.

963

Baisse du niveau de prise en charge des indemnités journalières

3612. – 6 mars 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'impact financier qu'engendrera pour les entreprises la réduction du plafond d'indemnisation des arrêts maladie telle qu'envisagée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. Outre l'absence de concertation avec les partenaires sociaux et les organismes co-financeurs du système de santé qui ne peut qu'interroger sur la méthode, cette mesure consistant à réduire le plafond d'indemnisation des arrêts maladie de 1,8 à 1,4 salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) fera peser sur les entreprises une charge supplémentaire. En effet, les entreprises ayant obligation de maintenir les salaires en cas d'arrêt maladie des salariés ayant plus d'un an d'ancienneté, déduction faite des indemnités journalières obligatoires, celles-ci devront donc pallier la baisse de prise en charge des indemnités journalières par la sécurité sociale. En plus de représenter une charge supplémentaire pour les entreprises, dans un contexte économique général déjà compliqué, cette décision risque d'impacter les salariés les plus fragiles, notamment les jeunes en contrat de travail à durée déterminée. Elle lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter de faire peser sur les entreprises une charge financière supplémentaire liée à la prise en charge des arrêts maladie et ainsi éviter des conséquences délétères pour l'économie et l'emploi.

Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant

3626. – 6 mars 2025. – **Mme Annie Le Houerou** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** les termes de sa question n° 01114 sous le titre « Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Répercussions négatives du « bonus d'attractivité » pour les agents de crèches

3648. – 6 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** les termes de sa question n° 02697 sous le titre « Répercussions négatives du « bonus d'attractivité » pour les agents de crèches », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Cancers professionnels

3652. – 6 mars 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la sous-évaluation des cancers professionnels en France. Dans son dernier rapport annuel, l'assurance maladie indique que « le nombre de cas de cancer attribuables à l'activité professionnelle serait compris entre 69 600 et 102 100 ». Rapportés aux 433 000 nouveaux cas de cancer répertoriés durant l'année 2023, ceux qui sont imputables à un travail exposé à des cancérrogènes représenteraient ainsi entre 16 % à 24 % des nouveaux cas annuels. Une estimation que les chercheurs des groupements d'intérêt scientifique sur les cancers d'origine professionnelle (Giscop) de la Seine-Saint-Denis (93) et du Vaucluse (84) contestent. « C'est une estimation basse (...) Les cancers professionnels sont invisibilisés bien que massifs », estiment-ils dans le journal *l'Humanité* du 18 février 2025. Alors que, selon l'Institut national du cancer, les nouveaux cas ont doublé en trente ans, les salariés exposés à certains facteurs de risque professionnel, dont les agents cancérrogènes, peuvent bénéficier d'un suivi par la branche accident du travail/maladie professionnelle (AT/MP) de la sécurité sociale. Mais, selon le chercheur au CNRS Moritz Hunsmann, « moins de 1 800 cancers sont annuellement reconnus comme étant d'origine professionnelle. Si l'on compare avec les estimations de l'assurance maladie, cela signifie qu'environ 95 % des cancers professionnels passent sous les radars ». Un pourcentage qui donne le vertige. Autant de maladies professionnelles non reconnues... c'est énorme et terriblement injuste. Certes, l'exposition à un cancérogène ne se traduit pas obligatoirement par le déclenchement d'un cancer. Mais, selon l'enquête Surveillance médicale des expositions aux risques professionnels (Sumer) de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), 10 % de l'ensemble des salariés, soit près de 1,8 million de personnes, ont été exposés à au moins un produit chimique cancérogène au cours de la dernière semaine travaillée. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette sous-évaluation des cancers liés au travail, mais aussi pour en limiter drastiquement le nombre.

964

Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans les métiers de l'artisanat

3656. – 6 mars 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la concertation qu'elle a engagée en vue de réformer le financement des centres de formation d'apprentis (CFA). La baisse paramétrique des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC), opérée au mois de septembre 2023, a pénalisé très fortement les formations du secteur de l'artisanat et des métiers, de niveau 3 et 4, et fragilisé financièrement les CFA des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), mettant en péril à terme la formation à des métiers aussi essentiels que pâtissier, boulanger, coiffeur, carrossier, cuisinier... Or, il s'agit de métiers qui pour la plupart sont aujourd'hui en tension et pour lesquels le manque de main d'oeuvre est déjà une préoccupation des artisans employeurs. Il convient aussi de rappeler que 300 000 entreprises artisanales sont à reprendre dans les dix années qui viennent, soit en moyenne 30 000 par an pendant dix ans. Parce que les apprentis d'aujourd'hui sont les artisans de demain il est essentiel de ne pas remettre en cause la bonne dynamique de l'apprentissage, depuis la réforme de 2018, dans les métiers de l'artisanat. De nombreux rapports récents (du Parlement, de la Cour des Comptes, de l'inspection générale des affaires sociales ou de l'inspection générale des finances) sur le sujet du financement de l'apprentissage préconisent de cibler davantage le soutien public à l'apprentissage vers les niveaux 3 et 4 de formation. En effet, c'est aux premiers niveaux de formation que l'apprentissage a le plus montré son efficacité, à la fois pour l'accès des jeunes à l'emploi et pour le maintien d'une économie dynamique sur les territoires. La concertation en cours doit répondre à cet objectif et permettre de poser au plus vite les bases d'un financement équitable des CFA, qui prenne en compte la qualité et la plus-value des formations dispensées mais aussi leur situation territoriale (Outre-mer, ruralité, QPV...). CMA France a fait des propositions en ce sens. Elles consistent à intégrer la totalité des investissements pédagogiques dans les NPEC, ce qui signifie notamment un moindre financement des formations réalisées pour la plus grande partie à distance, à moduler le versement des NPEC en fonction de priorité des politiques publiques (publics prioritaires, métiers en tension, maintien de l'offre sur tout le territoire) et à faire de la qualité un critère du financement, en excluant les organismes qui ne pratiquent pas une véritable pédagogie de l'alternance et en

valorisant des formations qui ont un impact avéré sur l'insertion professionnelle des jeunes. Elle lui demande les moyens que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir et pérenniser les formations des niveaux 3 et 4 dans les métiers de l'artisanat.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

1564 Travail et emploi. **Travail.** *Intelligence artificielle et conséquences sur la formation et l'emploi* (p. 1013).

Anglars (Jean-Claude) :

428 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Problématiques juridiques du droit des dénominations constitutives d'une indication géographique* (p. 985).

B

Belin (Bruno) :

1713 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture* (p. 983).

3548 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture* (p. 984).

Brisson (Max) :

274 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Modalités de financement de l'activité psychiatrique des cliniques privées* (p. 997).

Brossat (Ian) :

2075 Culture. **Culture.** *Ouverture de la Maison du dessin de la presse à Paris* (p. 987).

Bruyen (Christian) :

2315 Santé et accès aux soins. **Logement et urbanisme.** *Évolution de la législation des appareils de détection au plomb* (p. 1009).

C

Cabanel (Henri) :

1178 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants.** *Situation des étrangers détenus lors de la Seconde Guerre mondiale* (p. 991).

Canalès (Marion) :

2620 Action publique, fonction publique et simplification . **Travail.** *Reconnaissance des règles incapacitantes* (p. 976).

Canévet (Michel) :

1783 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Don de moelle osseuse* (p. 1005).

Cazebonne (Samantha) :

- 595 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie des médicaments Pegasys et Aranes* (p. 1000).

D**Darras (Jérôme) :**

- 1721 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Prise en charge des appareils auditifs* (p. 1003).
- 2472 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des infirmières des établissements d'enseignement agricole publics* (p. 984).

Drexler (Sabine) :

- 355 Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Création des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités* (p. 1010).

Dumas (Catherine) :

- 954 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse* (p. 981).
- 957 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France* (p. 1001).
- 3176 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse* (p. 982).
- 3177 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France* (p. 1001).

Durain (Jérôme) :

- 1900 Intérieur . **Environnement.** *Chemins ruraux* (p. 989).

F**Folliot (Philippe) :**

- 1046 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des attaques de rapaces sur les troupeaux* (p. 983).
- 3432 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des attaques de rapaces sur les troupeaux* (p. 983).

G**Gay (Fabien) :**

- 1412 Relations avec le Parlement. **Traités et conventions.** *Transmission du projet de loi portant ratification du CETA à l'Assemblée Nationale* (p. 995).
- 2188 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Rendre obligatoire le nutri-score sur les produits alimentaires dans une optique de santé publique* (p. 1007).

Gold (Éric) :

- 2390 Culture. **Culture.** *Problème du sous-titrage à la télévision pour les personnes sourdes et mal-entendantes* (p. 987).
- 3420 Culture. **Culture.** *Problème du sous-titrage à la télévision pour les personnes sourdes et mal-entendantes* (p. 988).

J**Joly (Patrice) :**

- 1340 Travail, santé, solidarités et familles. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les centres sociaux* (p. 1015).

Josende (Lauriane) :

- 587 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prime à l'arrachage et risque d'incendie* (p. 980).
- 3331 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prime à l'arrachage et risque d'incendie* (p. 980).

Joseph (Else) :

- 1935 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Implications de la reconnaissance de la santé mentale reconnue comme grande cause nationale pour 2025* (p. 1007).

Jouve (Mireille) :

- 292 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments* (p. 998).

L**Laurent (Daniel) :**

- 1673 Intérieur . **Agriculture et pêche.** *Dysfonctionnements institutionnels de la société centrale canine* (p. 988).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 350 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Légalité des échographies de confort* (p. 999).
- 380 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie d'insuline en France* (p. 999).

Lubin (Monique) :

- 2374 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Déploiement du dispositif national de surveillance des mésothéliomes* (p. 1009).

M**Martin (Pauline) :**

- 1380 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Transports sanitaires bariatriques* (p. 1003).
- 1788 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets d'application relatifs au covid long* (p. 1006).

Maurey (Hervé) :

1975 Intérieur . **Police et sécurité.** *Actes de malveillance à l'encontre des réseaux fixes de télécommunication* (p. 990).

2849 Intérieur . **Police et sécurité.** *Actes de malveillance à l'encontre des réseaux fixes de télécommunication* (p. 990).

Menonville (Franck) :

2772 Mémoire et anciens combattants. **Défense.** *Croix de Guerre* (p. 994).

N**Noël (Sylviane) :**

715 Travail, santé, solidarités et familles. **Budget.** *Conséquences financières de l'extension de la prime « Ségur » aux salariés du secteur médico-social* (p. 1015).

P**Paul (Philippe) :**

1873 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants.** *Inscription des personnes « Mortes pour la France » sur les monuments aux morts* (p. 992).

Pla (Sebastien) :

928 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Simplification des normes pour les exploitants viticoles* (p. 980).

Puissat (Frédérique) :

341 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Revue de la grille d'indemnisation relative aux attaques du loup pour prendre en compte les animaux en gestation* (p. 977).

R**Richer (Marie-Pierre) :**

2412 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants.** *Reprise des fouilles à Rivesaltes* (p. 993).

Rojouan (Bruno) :

1584 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Importance de la sensibilisation à l'hémophilie et aux maladies hémorragiques rares* (p. 1004).

Romagny (Anne-Sophie) :

817 Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Accès à l'information des solutions de protection et de rebond destinées aux indépendants* (p. 1012).

Ruelle (Jean-Luc) :

2281 Mémoire et anciens combattants. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des cimetières militaires français dans les anciennes zones d'influence française* (p. 992).

S

Sautarel (Stéphane) :

1033 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Prise en charge de certains appareils auditifs* (p. 1002).

Sollogoub (Nadia) :

203 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conditions de la campagne agricole 2025 pour une sortie de crise* (p. 976).

V

Vallet (Mickaël) :

1147 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Prise en charge d'appareils auditifs de type CROS pour surdité unilatérale* (p. 1002).

Varaillas (Marie-Claude) :

1416 Culture. **Culture.** *Vers un démantèlement programmé du spectacle vivant public* (p. 986).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

1398 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des sénatrices et des sénateurs* (p. 995).

3161 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des sénatrices et des sénateurs* (p. 995).

Ventalon (Anne) :

485 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risques d'accidents liés à l'utilisation du chargeur frontal d'un tracteur sans cabine* (p. 978).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Ruelle (Jean-Luc) :

- 2281 Mémoire et anciens combattants. *Situation des cimetières militaires français dans les anciennes zones d'influence française* (p. 992).

Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

- 1713 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture* (p. 983).
- 3548 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture* (p. 984).

Darras (Jérôme) :

- 2472 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des infirmières des établissements d'enseignement agricole publics* (p. 984).

Dumas (Catherine) :

- 954 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse* (p. 981).
- 3176 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse* (p. 982).

Folliot (Philippe) :

- 1046 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indemnisation des attaques de rapaces sur les troupeaux* (p. 983).
- 3432 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indemnisation des attaques de rapaces sur les troupeaux* (p. 983).

Josende (Lauriane) :

- 587 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prime à l'arrachage et risque d'incendie* (p. 980).
- 3331 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prime à l'arrachage et risque d'incendie* (p. 980).

Laurent (Daniel) :

- 1673 Intérieur . *Dysfonctionnements institutionnels de la société centrale canine* (p. 988).

Pla (Sébastien) :

- 928 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Simplification des normes pour les exploitants viticoles* (p. 980).

Puissat (Frédérique) :

- 341 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Revue de la grille d'indemnisation relative aux attaques du loup pour prendre en compte les animaux en gestation* (p. 977).

Sollogoub (Nadia) :

- 203 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conditions de la campagne agricole 2025 pour une sortie de crise* (p. 976).

Ventalon (Anne) :

- 485 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risques d'accidents liés à l'utilisation du chargeur frontal d'un tracteur sans cabine* (p. 978).

Anciens combattants

Cabanel (Henri) :

- 1178 Mémoire et anciens combattants. *Situation des étrangers détenus lors de la Seconde Guerre mondiale* (p. 991).

Paul (Philippe) :

- 1873 Mémoire et anciens combattants. *Inscription des personnes « Mortes pour la France » sur les monuments aux morts* (p. 992).

Richer (Marie-Pierre) :

- 2412 Mémoire et anciens combattants. *Reprise des fouilles à Rivesaltes* (p. 993).

B

Budget

Noël (Sylviane) :

- 715 Travail, santé, solidarités et familles. *Conséquences financières de l'extension de la prime « Ségur » aux salariés du secteur médico-social* (p. 1015).

972

C

Collectivités territoriales

Joly (Patrice) :

- 1340 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés rencontrées par les centres sociaux* (p. 1015).

Culture

Brossat (Ian) :

- 2075 Culture. *Ouverture de la Maison du dessin de la presse à Paris* (p. 987).

Gold (Éric) :

- 2390 Culture. *Problème du sous-titrage à la télévision pour les personnes sourdes et malentendantes* (p. 987).

- 3420 Culture. *Problème du sous-titrage à la télévision pour les personnes sourdes et malentendantes* (p. 988).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1416 Culture. *Vers un démantèlement programmé du spectacle vivant public* (p. 986).

D

Défense

Menonville (Franck) :

- 2772 Mémoire et anciens combattants. *Croix de Guerre* (p. 994).

E

Économie et finances, fiscalité

Drexler (Sabine) :

355 Travail et emploi. *Création des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités* (p. 1010).

Romagny (Anne-Sophie) :

817 Travail et emploi. *Accès à l'information des solutions de protection et de rebond destinées aux indépendants* (p. 1012).

Environnement

Durain (Jérôme) :

1900 Intérieur . *Chemins ruraux* (p. 989).

L

Logement et urbanisme

Bruyen (Christian) :

2315 Santé et accès aux soins. *Évolution de la législation des appareils de détection au plomb* (p. 1009).

P

PME, commerce et artisanat

Anglars (Jean-Claude) :

428 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Problématiques juridiques du droit des dénominations constitutives d'une indication géographique* (p. 985).

Police et sécurité

Maurey (Hervé) :

1975 Intérieur . *Actes de malveillance à l'encontre des réseaux fixes de télécommunication* (p. 990).

2849 Intérieur . *Actes de malveillance à l'encontre des réseaux fixes de télécommunication* (p. 990).

Pouvoirs publics et Constitution

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

1398 Relations avec le Parlement. *Délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des sénatrices et des sénateurs* (p. 995).

3161 Relations avec le Parlement. *Délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des sénatrices et des sénateurs* (p. 995).

Q

Questions sociales et santé

Brisson (Max) :

274 Santé et accès aux soins. *Modalités de financement de l'activité psychiatrique des cliniques privées* (p. 997).

Canévet (Michel) :

1783 Santé et accès aux soins. *Don de moelle osseuse* (p. 1005).

Cazebonne (Samantha) :

595 Santé et accès aux soins. *Pénurie des médicaments Pegasys et Aranes* (p. 1000).

Dumas (Catherine) :

957 Santé et accès aux soins. *Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France* (p. 1001).

3177 Santé et accès aux soins. *Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France* (p. 1001).

Gay (Fabien) :

2188 Santé et accès aux soins. *Rendre obligatoire le nutri-score sur les produits alimentaires dans une optique de santé publique* (p. 1007).

Joseph (Else) :

1935 Santé et accès aux soins. *Implications de la reconnaissance de la santé mentale reconnue comme grande cause nationale pour 2025* (p. 1007).

Jouve (Mireille) :

292 Santé et accès aux soins. *Pénurie de médicaments* (p. 998).

Lermytte (Marie-Claude) :

350 Santé et accès aux soins. *Légalité des échographies de confort* (p. 999).

380 Santé et accès aux soins. *Pénurie d'insuline en France* (p. 999).

Lubin (Monique) :

2374 Santé et accès aux soins. *Déploiement du dispositif national de surveillance des mésothéliomes* (p. 1009).

Martin (Pauline) :

1380 Santé et accès aux soins. *Transports sanitaires bariatriques* (p. 1003).

1788 Santé et accès aux soins. *Publication des décrets d'application relatifs au covid long* (p. 1006).

Rojouan (Bruno) :

1584 Santé et accès aux soins. *Importance de la sensibilisation à l'hémophilie et aux maladies hémorragiques rares* (p. 1004).

S

Sécurité sociale

Darras (Jérôme) :

1721 Santé et accès aux soins. *Prise en charge des appareils auditifs* (p. 1003).

Sautarel (Stéphane) :

1033 Santé et accès aux soins. *Prise en charge de certains appareils auditifs* (p. 1002).

Vallet (Mickaël) :

1147 Santé et accès aux soins. *Prise en charge d'appareils auditifs de type CROS pour surdité unilatérale* (p. 1002).

T

Traités et conventions

Gay (Fabien) :

- 1412 Relations avec le Parlement. *Transmission du projet de loi portant ratification du CETA à l'Assemblée Nationale* (p. 995).

Travail

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 1564 Travail et emploi. *Intelligence artificielle et conséquences sur la formation et l'emploi* (p. 1013).

Canalès (Marion) :

- 2620 Action publique, fonction publique et simplification . *Reconnaissance des règles incapacitantes* (p. 976).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Reconnaissance des règles incapacitantes

2620. – 12 décembre 2024. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la nécessité d'une reconnaissance juridique des règles incapacitantes. Dans une récente décision, le tribunal administratif de Toulouse a suspendu les délibérations d'une commune octroyant une autorisation d'absence aux agents souffrant de règles douloureuses. Le motif invoqué est celui d'une absence de cadre législatif et réglementaire rendant impossible la mise en place d'autorisations spéciales d'absence (ASA) au bénéfice des agentes concernées. En février 2024, les sénatrices et sénateurs du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain (SER) avaient pourtant déposé une proposition de loi visant à améliorer et garantir la santé et le bien-être des femmes au travail, celle-ci prévoyant notamment un arrêt menstruel pour les femmes qui souffrent de règles douloureuses. Elles sont aujourd'hui 16 % à déclarer que l'intensité des dysménorrhées qu'elles subissent les empêche de travailler et ce, par définition, de manière cyclique. Si cette proposition de loi visait à créer un cadre juridique et à généraliser des bonnes pratiques déjà mises en œuvre par de plus en plus d'entreprises et de collectivités locales, nous constatons donc, au travers de la décision de justice qui vient d'être rendue par le tribunal administratif de Toulouse, que la seule bonne volonté n'est pas suffisante. Un cadre juridique est impératif. Elle lui demande ainsi ce qu'elle compte faire pour répondre à cet enjeu de prévention, de qualité de vie au travail pour les femmes ainsi que d'égalité réelle. – **Question transmise à M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification.**

Réponse. – Dans la fonction publique, les autorisations spéciales d'absences (ASA) constituent des modalités d'aménagement du temps de travail accordées à titre exceptionnel et ponctuel permettant à l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, de s'absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés. La loi détermine une liste limitative d'ASA pour certains motifs précis. Ainsi, l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique prévoit que les employeurs peuvent accorder, sur demande de leurs agents, des ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux sous réserve de respecter certaines modalités. A ce jour, la loi ne prévoit aucun motif d'ASA pour raison de santé. Dès lors, les absences liées à des motifs médicaux tels que les règles douloureuses, l'endométriose, l'adénomyose ou les dysménorrhées ne relèvent pas du champ des ASA. Le juge administratif a récemment confirmé l'incompétence des chefs de services, autorités territoriales ou chefs d'établissement à instaurer des motifs d'ASA non prévus par le cadre juridique national (par exemple : TA de Toulouse, n° 2406364, 2406581 et 2406584). Le Gouvernement demeure néanmoins attentif aux questions relatives à la santé des femmes au travail. Ainsi, le quatrième plan santé au travail 2021-2025 fixe un objectif de renforcement de la prise en compte des expositions différenciées au travail selon le sexe et de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. De plus, le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027) comporte un axe prioritaire dédié à la santé des femmes. Dans ce cadre, des actions dédiées à la poursuite de la stratégie nationale de l'endométriose, à la prévention des risques spécifiques pour la santé des femmes ou au renforcement de l'accompagnement des femmes par les services de santé au travail sont mises en place en lien avec les employeurs publics.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Conditions de la campagne agricole 2025 pour une sortie de crise

203. – 3 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation de nombreuses exploitations suite aux très faibles productions de l'année 2024 voire à l'absence de production. Les événements climatiques de 2024 en France et notamment dans le département de la Nièvre, tels que surplus d'eau, manque d'ensoleillement, grêle, gel, ont affecté toutes les filières agricoles. Retard ou absence de semis, prolifération des mauvaises herbes, regain de maladies, terres inaccessibles lors de la période supposée propice à la récolte, dégradation et asphyxie des végétaux,

sont notamment les conséquences nombreuses et dramatiques des événements climatiques qui ont concerné toutes les saisons de l'hiver à l'été. La production agricole 2024 s'avère encore plus faible que celle de l'année 2016, année noire de l'agriculture française qui doit faire face à une crise majeure. Les pertes de recette cumulées aux coûts d'exploitation en hausse et aux faibles cours mondiaux mettent en grande difficulté la majorité des agriculteurs. La perte de revenus compromet les capacités de « reprise de l'activité » en vue de la campagne agricole 2025. En matière de culture, notamment dans le département de la Nièvre, il est annoncé un besoin d'environ 600 euros à l'hectare pour préparer la prochaine saison. Ce montant est approximativement le double de ce qui avait été nécessaire au lendemain de la campagne désastreuse de 2016. Il doit être assumé par les exploitants qui n'ont pas de trésorerie. Par ailleurs, l'explosion des adventices, que les conditions climatiques, notamment, n'ont pas permis de juguler, aura des impacts sur plusieurs années. Dans ce contexte, elle demande ce que le Gouvernement envisage de mettre spécifiquement en oeuvre pour accompagner la préparation de la campagne agricole 2025. Il est entendu que les moyens mis en oeuvre, d'une part, ne devront pas augmenter la pression financière sur les exploitations en difficulté, et d'autre part, devront s'inscrire dans une trajectoire lisible pour les années suivantes.

Réponse. – Compte tenu des conditions particulières de pluviométrie et d'ensoleillement au printemps et à l'été 2024, la production agricole en France a subi des pertes importantes, notamment en céréales, et plus particulièrement en céréales d'hiver, mais aussi pour d'autres cultures. Ces diminutions de production, résultent à la fois d'une réduction des surfaces emblavées, notamment en blé tendre, au profit d'autres cultures de printemps, et d'une baisse des rendements à l'hectare, bien que ces derniers restent supérieurs aux très faibles rendements observés en 2016. Cette situation conjoncturelle s'inscrit dans un contexte de changement climatique et d'instabilité géopolitique marquée par une plus grande variabilité des conditions de cultures et des prix de marché. Face à la situation actuelle, le Gouvernement s'est mobilisé pour répondre à la crise à travers une grande diversité d'actions mises en oeuvre, au niveau national comme au niveau local, dans un temps court avec le souci de la simplicité et de l'efficacité. En particulier, différents dispositifs d'indemnisation des pertes de récolte en grandes cultures liées aux aléas climatiques ont pu être mobilisés. L'assurance récolte et notamment l'indemnité de solidarité nationale pour les risques d'ampleur exceptionnelle constituent un gage de sécurisation pour les producteurs. Ces dispositions sont complétées par d'autres : avances politique agricole commune, déduction pour épargne de précaution, prise en charge des cotisations mutualité sociale agricole ou encore dégrèvement de taxe sur le foncier non bâti. Conscient des difficultés du monde agricole, la mobilisation de l'État se poursuit par la mise en place de deux dispositifs de soutien à la trésorerie des exploitations. Une première aide accompagnera les agriculteurs qui traversent des difficultés conjoncturelles, du fait d'aléas climatiques ou sanitaires. Elle prendra la forme des prêts de moyen terme (deux à trois ans) et, grâce à un effort partagé entre la banque prêteuse et l'État, le coût de ce prêt diminuera significativement pour les agriculteurs, pour atteindre des taux d'intérêt maximums de 1,75 % (1,5 % pour les jeunes installés). Une seconde aide permettra de soutenir les agriculteurs qui traversent des difficultés plus structurelles du fait, par exemple, de l'impact du changement climatique. Celle-ci prendra la forme de prêts de consolidation à long terme (maximum deux ans), octroyés par les établissements bancaires, adossés à une garantie publique. Cette garantie sera déployée par Bpifrance à travers un dispositif nouvellement créé dédié aux agriculteurs, dont le pourcentage de couverture sera de 70 % du montant du prêt et dont le coût sera remboursé par l'État. Le montant de ce prêt sera plafonné à 200 000 euros. Ce nouveau dispositif de garantie doté par le ministère chargé de l'agriculture sera opérationnel début 2025. Dans le contexte d'instabilité présent sur les marchés et de variabilité accrue en lien avec le changement climatique, l'État agit également à travers la mise en oeuvre de la planification écologique, qui doit permettre d'accompagner les filières dans les changements en cours. L'État est pleinement mobilisé pour répondre aux préoccupations du monde agricole et relever les défis de l'agriculture, en s'appuyant sur des mesures concrètes et adaptées. Il poursuivra ses efforts pour soutenir les agriculteurs face aux enjeux actuels et à venir.

Revue de la grille d'indemnisation relative aux attaques du loup pour prendre en compte les animaux en gestation

341. – 3 octobre 2024. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** au sujet de l'impossibilité d'indemniser les éleveurs lorsque leurs animaux proches de la naissance sont tués par le loup. Aujourd'hui, le barème d'indemnisation relatif aux attaques de loups indique que les animaux doivent être nés pour être indemnisés, même s'ils sont seulement à quelques jours de la naissance. Ainsi, une brebis, qu'elle soit allaitante, en début de gestation ou à quelques heures d'agneuler, est indemnisée au même prix. Une seule catégorie pour indemniser ces différentes situations ne semble pas être équitable et peut à juste titre créer un sentiment d'incompréhension chez les éleveurs. En effet, lorsqu'une brebis

allaitante est attaquée, elle est indemnisée et son agneau peut soit survivre, soit être indemnisé s'il est lui-même attaqué. Lorsqu'une brebis gestante est attaquée, seule la brebis est indemnisée alors que l'éleveur perd la brebis mais aussi l'agneau qu'elle porte. Ceci est un problème récurrent aussi bien pour les ovins que pour les bovins. Il conviendrait donc de faire évoluer la grille d'indemnisation en instaurant des catégories différentes pour ces types d'animaux afin de prendre en compte l'animal en gestation dans l'indemnisation, ainsi que l'animal vide et non allaitant. Elle lui demande si elle envisage de modifier la grille d'indemnisation en ce sens et à quelle échéance.

Réponse. – La détresse des éleveurs est réelle et compréhensible. L'État est à leurs côtés, conscient de l'impact de la présence du loup sur leur activité, notamment en termes économique, psychologique et d'adaptation des pratiques. L'augmentation de la population lupine et son expansion géographique se traduit par un nombre élevé de dommages aux troupeaux (10 882 victimes en 2023). Attentif à cette situation, l'État souhaite un accompagnement fort auprès des éleveurs autant pour prévenir que pour indemniser. À cette fin, le ministère chargé de l'agriculture accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux. Cette politique repose sur un triptyque de moyens de protection : gardiennage, mise en place de parcs électrifiés et recours aux chiens de protection des troupeaux. Ainsi, l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation a été maintenue et renforcée dans la nouvelle programmation de la politique agricole commune. Cette aide permet le financement du gardiennage par les bergers, de l'achat de clôtures, de l'achat et de l'entretien de chiens de protection, ainsi que la réalisation d'étude de vulnérabilité et d'un accompagnement technique. Malgré les nombreux efforts des éleveurs pour protéger leur troupeau, des difficultés réelles de protection de certains troupeaux subsistent. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,7 millions d'euros ont été versés en 2023, par le ministère chargé de l'écologie, à la suite de 4 091 constats. Le délai moyen de paiement, en 2023, était de 118 jours entre l'attaque et le paiement de l'indemnisation, conformément au délai maximum de 125 jours prévu par le nouveau plan national d'action (PNA) loups et activités d'élevage 2024-2029. Pour indemniser au plus juste les pertes liées à la prédation, les barèmes d'indemnisation des dommages, fixés en fonction de l'espèce domestique, de ses caractéristiques et selon sa valorisation, ont été revalorisés, début 2024, à hauteur de + 33 % pour les ovins et + 25 % pour les caprins. De plus, des travaux pour une meilleure indemnisation indirecte (stress, baisse de lactation, génétique...) sont en cours. Début 2024, l'arrêté fixant les modalités de recours aux tirs a été modifié afin d'améliorer le protocole de tirs. Cet arrêté permet notamment l'usage des caméras d'observation nocturne, supprime l'obligation d'éclairage pour les louvetiers, et permet de passer à deux tireurs, voire trois (selon les circonstances locales), pour les tirs de défense simple. De plus, pour simplifier les procédures de délivrance des autorisations, une instruction aux préfets prévoit que les autorisations de tir soient accordées maximum 48 heures après une attaque et que le déploiement des louvetiers interviennent dans un délai maximum de 72 heures. Considérant l'absence de référentiel pour protéger les troupeaux de bovins, équins et asins, les préfets délivrent désormais, dès la première attaque, des autorisations de tirs de défense aux éleveurs victimes d'attaques lupines. Aussi, à noter que conformément à ce que prévoit le PNA et activités d'élevage pour la période 2024-2029, des expérimentations ont été validées pour les troupeaux de bovins pour lesquels il n'existe pas de référentiel de protection ayant fait ses preuves, notamment sur le territoire de la Petite Montagne du Jura et sur le Plateau supérieur du Jura. De manière générale, le Gouvernement a élaboré un projet d'arrêté modifiant l'arrêté encadrant les destructions de loups afin d'apporter une plus grande sécurité juridique aux éleveurs qui ont des autorisations de tirs pour défendre leur troupeau de bovins. Le Gouvernement souhaite reconnaître les efforts des éleveurs en matière de réduction de la vulnérabilité notamment pour les espèces n'ayant pas de référentiel de protection ayant fait leurs preuves comme c'est le cas pour les troupeaux d'ovins. Cet arrêté a fait l'objet d'une consultation publique et des mises à jour en vue de prendre en compte les attentes pertinentes sont actuellement en cours par le ministère chargé de l'écologie en collaboration avec le ministère chargé de l'agriculture. Enfin, si le loup est à l'heure actuelle une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », le Gouvernement est conscient que son expansion, dans un contexte d'activités pastorales, remet en question la vitalité de certains territoires. Les États membres européens se sont ainsi accordés, fin septembre 2024, pour que la Commission européenne porte une proposition de révision du statut de protection du loup dans la convention de Berne et le classer en espèces « protégée ». Cette proposition a toujours été soutenue par la France et fait partie des objectifs du nouveau PNA. Le Gouvernement français suivra avec attention ce processus de révision ainsi que sa mise en oeuvre à l'échelle nationale.

Risques d'accidents liés à l'utilisation du chargeur frontal d'un tracteur sans cabine

485. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les risques d'accidents liés à l'utilisation du chargeur frontal d'un

tracteur sans cabine. Selon les données publiées en avril 2024 par le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, l'agriculture est particulièrement sujette aux accidents de travail. 110 décès et plus de 45 000 (47 000 en 2021) accidents du travail sont recensés chaque année. Dès lors, afin de prévenir ces accidents et particulièrement les chutes d'objets, certains tracteurs et engins sont équipés d'une structure de protection, appelée « Falling Objects Protection Structure- FOPS », et ce conformément à la norme ISO 3449 : 2005 ainsi qu'aux dispositions de la directive européenne 2006/42/CE. Cette structure de protection est obligatoire pour les tracteurs forestiers neufs et pour les tracteurs agricoles équipés d'un chargeur frontal. Cependant, en 2024 les concessionnaires commercialisent des tracteurs neufs ou d'occasions sans cabine mais équipés d'un chargeur frontal, et ce en violation des dispositions du titre II du livre III du code du travail. Ce faisant, ils exposent leurs utilisateurs à des risques de blessures graves. En effet, aucun constructeur n'a homologué les protections obligatoires mettant ces tracteurs en conformité avec les exigences du code du travail. Du fait de l'indisponibilité des équipements de protection, la prise des mesures de protection nécessaires est laissée à la discrétion des agriculteurs, par le biais de manuels d'utilisation complexes voire contradictoires. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre pour afin de prévenir ce type d'accidents et de protéger les agriculteurs

Réponse. – La conception des tracteurs agricoles ou forestiers est fixée par le règlement (UE) n° 167/2013 du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers. L'article 18 de ce règlement prévoit que les véhicules, systèmes, composants et entités techniques soient conformes aux exigences applicables aux éléments listés dans cet article, en particulier au point b) les structures de protection contre la chute d'objets (SPCO ou FOPS - *Falling objects protection structures* en anglais). Les exigences applicables aux SPCO sont prévues à l'annexe XI du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 du 19 septembre 2014 complétant et modifiant le règlement (UE) du 5 février 2013 précité. Celles-ci prévoient que les tracteurs équipés pour des applications forestières doivent être dotés d'une SPCO. Afin de concevoir et vérifier la résistance de cette structure, la SPCO doit être testée selon les prescriptions décrites dans la norme ISO 8083 : 2006 (Matériel forestier - Structures de protection contre les chutes d'objets - Essais de laboratoire et exigences de performance). Pour les autres tracteurs, le règlement délégué (UE) du 19 septembre 2014 précité n'impose pas une SPCO, considérée comme optionnelle. Cependant, si le constructeur décide d'en installer une, il doit appliquer les prescriptions détaillées au point C de l'annexe XI précitée. Le règlement (UE) du 5 février 2013 et son règlement délégué précités n'imposent donc à aucun moment la mise en place d'une SPCO en lien avec l'utilisation d'un chargeur frontal. De plus, la norme harmonisée EN ISO 3449 : 2008 (Engins de terrassement - Structures de protection contre les chutes d'objets - Essais de laboratoire et critères de performance), reprise de la norme ISO 3449 : 2005, ne s'applique pas aux tracteurs agricoles ou forestiers, mais aux engins de terrassement à conducteur porté. La conception des chargeurs frontaux est fixée par la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines, appliquée depuis le 29 décembre 2009. En effet, le chargeur frontal est un équipement interchangeable au sens de la définition inscrite au point 2-b) de l'article 2 de la directive précitée. Dans de rares cas, il peut s'agir une machine montée à demeure sur le tracteur soumise également à la même directive. Afin de concevoir leurs machines, les fabricants peuvent s'appuyer sur les normes harmonisées qui donnent présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité (EESS) prévues à l'annexe 1 de la directive précitée. La norme EN 12525 : 2000 + A2 : 2010 (Matériel agricole - Chargeurs frontaux - Sécurité) étant harmonisée, celle-ci permet aux fabricants de chargeurs frontaux de concevoir leurs machines en suivant les spécifications de la norme. Le risque de chute d'objets sur le conducteur est prévu dans la norme, mais en imposant d'utiliser des outils appropriés équipés de protection supplémentaire permettant de maintenir la charge et d'éviter sa chute. Toutefois, au cours des dernières années, plusieurs accidents de travail graves ou mortels consécutifs à la chute de balles de foin ont conduit l'Allemagne à présenter le 6 juin 2022, à la Commission européenne, une objection formelle remettant en question la norme harmonisée EN 12525 : 2000 + A2 : 2010, en considérant que celle-ci ne satisfaisait pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité (EESS) énoncées aux points 1.1.2 et 1.7.4.2 (I) de l'annexe 1 de la directive 2006/42/CE. La situation en France n'est pas équivalente puisque sont observés cinq accidents du travail graves et un mortel sur la période comprise entre 2019 et 2024 (presque 6 ans). La France a néanmoins soutenu l'Allemagne en précisant que les prescriptions techniques détaillées devaient être discutées en normalisation. Après consultation des États membres (experts machines) et du comité européen de normalisation (CEN), la Commission a conclu que la norme ne satisfaisait pas aux EESS énoncées aux points 1.1.2 et 1.7.4.2 (I) précités, dans sa décision du 26 avril 2024. Depuis, la norme reste harmonisée à la directive 2006/42/CE mais avec la restriction suivante : « La présente norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées au point 1.1.2 de l'annexe I de la directive 2006/42/CE, qui exige des mesures techniques, et non des mesures organisationnelles, telles que des structures de protection

atténuant spécifiquement les chutes, au lieu de traiter d'autres scénarios d'accident, y compris les événements de renversement de véhicule, et au point 1.7.4,2 l) de l'annexe I de la directive 2006/42/CE, qui exige des informations sur les risques résiduels qui subsistent malgré les mesures de conception sûres, de sauvegarde et de protection complémentaires adoptées. » Dans l'attente d'une révision de la norme, les fabricants de chargeurs frontaux doivent revoir leur évaluation des risques pour chaque modèle au regard du risque de chute d'objets sur le conducteur du tracteur. Sans attendre les conclusions de la Commission, les travaux de révision de la norme, qui avait été essentiellement rédigée par des fabricants, ont été lancés fin 2022 et devraient aboutir en 2025. Le ministère chargé de l'agriculture contribue au processus de révision en participant aux réunions de travail organisées par l'association française de normalisation (AFNOR). Par ailleurs, les dispositions du titre II du livre III de la 4^{ème} partie du code du travail sont relatives à l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection et concernent plus directement les exploitants agricoles, en leur qualité d'utilisateurs, alors que les obligations des concessionnaires en tant qu'opérateurs économiques, sont prévues au titre I de ce même livre III de la 4^{ème} partie du code du travail. Enfin, il convient de rappeler que l'article R. 4321-1 du code du travail prévoit que l'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité. Par conséquent, l'employeur est responsable du choix des équipements de travail en fonction des risques liés à son activité. Il doit prendre connaissance des instructions contenues dans les manuels d'utilisation et informer ses salariés des risques liés à leur utilisation.

Prime à l'arrachage et risque d'incendie

587. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les conséquences de la prime à l'arrachage des vignes dans les départements à fort risque incendie, notamment les Pyrénées-Orientales. Le dispositif d'aide à l'arrachage, prévu à partir d'octobre 2024, pourrait conduire à l'abandon de nombreuses parcelles viticoles, lesquelles jouent actuellement un rôle crucial en tant que pare-feu naturel. En effet, les vignes, de par leur structure et leur entretien, permettent de freiner la propagation des incendies en créant des ruptures dans la continuité de la végétation. Leur disparition risque de transformer ces surfaces en friches, augmentant ainsi la quantité de végétation sèche et inflammable, et par conséquent, le risque d'incendie. Cette situation serait particulièrement préoccupante dans un département comme les Pyrénées-Orientales, où les conditions climatiques entraînent chaque année de plus en plus d'incendies sur ce territoire. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour éviter que la mise en place de cette prime ne se traduise par une aggravation du risque incendie, et si des dispositifs de gestion ou de reconversion des terres arrachées seront prévus pour limiter ces risques.

Prime à l'arrachage et risque d'incendie

3331. – 13 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n°00587 sous le titre « Prime à l'arrachage et risque d'incendie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Face aux difficultés d'une partie de la filière viticole et à sa demande, le Gouvernement, avec l'autorisation de la commission, a notamment mis en oeuvre une mesure d'arrachage définitif des vignes, afin d'aider à résorber le déséquilibre structurel entre offre et demande. Les demandes d'aide à la clôture du guichet en novembre 2024 indiquent que la superficie de vignes que les opérateurs des Pyrénées-Orientales souhaiteraient arracher les placent en cinquième position au niveau national sachant que le dispositif a mobilisé 110 millions d'euros d'aides. Les opérations d'arrachage seront réalisées au premier semestre 2025, pour réduire le potentiel de production avant la prochaine campagne viticole. Dans le cadre de l'aide à l'arrachage définitif, la vocation agricole des parcelles de vigne arrachée demeure, et il est ainsi possible d'y implanter une autre culture. Le plan méditerranéen lancé à l'automne peut être mobilisé, sachant que les Pyrénées-Orientales y sont éligibles. Les opérateurs peuvent également se rapprocher du conseil régional afin d'examiner dans quelle mesure le plan stratégique régional pourrait contribuer à une reconversion des cultures sur ces terres, voire plus directement à une mesure de prévention des risques d'incendies.

Simplification des normes pour les exploitants viticoles

928. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les demandes portées par la confédération nationale des producteurs

de vins et eaux de vie de vin à appellations d'origine contrôlées en matière de simplification des normes pour les exploitants vigneron. Il lui signale que, à l'appui de ses 17 fédérations régionales, la confédération nationale des producteurs de vins et eaux de vie de vin à appellations d'origine contrôlées (CNAOC) appelle à un « changement de logiciel » et réclame une transition vers une administration de conseil et de service, qui prend en compte le droit à l'erreur, et la faculté de pouvoir rectifier, spontanément ou au cours d'un contrôle, lorsque son erreur est commise de bonne foi, ainsi que le prévoit la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Il lui indique aussi que, pour faciliter, clarifier et unifier les démarches administratives et fiscales, la création d'un portail unique pour toutes les démarches, de la parcelle à la commercialisation, présenterait l'avantage, selon cette confédération, de réduire le nombre d'actes déclaratifs portés à la connaissance des douanes et de FranceAgrimer, de supprimer les doublons inutiles, tout en facilitant le quotidien des exploitants. Donner la possibilité au vigneron de remplir un seul document servant de base à plusieurs déclarations faciliterait en effet grandement les démarches administratives et fiscales : ainsi, la fusion de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication pour les régions qui le souhaitent, comme la fusion des déclarations de stock, de la déclaration annuelle d'inventaire et de la déclaration de récolte de juillet lorsque les dates coïncident, ou encore la fusion du document administratif électronique (DAE) et la déclaration d'échanges de biens (DEB) pourraient être envisagées et mises en oeuvre très rapidement pour alléger la charge administrative. Dans un même souci d'efficacité, la création d'un guichet unique pour le paiement des accises permettrait également de faciliter les exportations de vins et eaux de vie vers les pays tiers et renforcerait le processus d'intégration. Il lui rappelle en effet que les vignerons souhaitant commercialiser leurs bouteilles à distance à des particuliers européens doivent s'acquitter de taxes, droits d'accise et taxe sur la valeur ajoutée du pays de destination, ce qui entraîne nombre de formalités et un surcoût non négligeable lorsqu'elles sont réalisées par un intermédiaire. Enfin, il lui indique que la CNAOC sollicite la création d'un service unique pour l'aménagement des parcelles de façon à référencer l'intégralité des servitudes et périmètres de protection auxquelles elles pourraient être soumises et faciliter le travail des exploitants, dans le respect des prescriptions environnementales. Dans un contexte où la crise agricole appelle à la poursuite des mesures de simplification annoncées par le Premier ministre, il lui demande donc s'il entend donner suite à ces propositions et dans l'affirmative, sous quel délai il compte les mettre en oeuvre.

Réponse. – La nécessité impérieuse de simplifier la vie des producteurs et des entreprises est une priorité du Gouvernement et singulièrement, du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. La proposition de création d'un « compte vinicole unique » pour les opérateurs de la filière, émane non seulement d'une demande de la filière mais aussi d'un engagement du précédent ministre des comptes publics (*via* une lettre commune d'engagement signée avec la filière en ce sens le 26 février 2024 au salon de l'agriculture). Un tel compte vise à simplifier et centraliser les démarches administratives et financières des viticulteurs. Cette initiative répond à la volonté de réduire la complexité administrative et d'accélérer l'accès aux déclarations, aux aides et aux démarches pour la filière viticole, notamment en période de crise. Ce sujet ressort très principalement de la compétence des services des douanes, la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) est ainsi chargée du pilotage de la mise en oeuvre de ces mesures en associant les administrations partenaires lorsque cela est pertinent (ministère chargé de l'agriculture notamment) et certaines organisations de la filière (interprofessions, organismes de défense et des gestions des signes d'identification de l'origine et de la qualité). Dans le cadre plus général des mesures de simplification, le ministère chargé de l'agriculture travaille par exemple avec la DGDDI sur le sujet de la rationalisation du mesurage des parcelles viticoles entre les différentes bases juridiques européennes. Enfin, un groupe de travail d'experts de différents États membres, piloté par la Belgique, a été mis en place afin de rechercher des solutions pour faciliter les ventes à distance pour les opérateurs économiques. Les discussions sont toujours en cours. La solution nécessite des travaux d'harmonisation conséquents, ainsi que l'accord unanime de l'ensemble des États membres, s'agissant du domaine de fiscalité.

Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse

954. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les projets de commercialisation de viande de synthèse, conçue en laboratoire à partir de cellules souches d'origine animale et à l'aide de techniques de bio-ingénierie. Elle a bien noté que lors de sa conférence de presse à Matignon, le 1^{er} février 2024, le premier ministre a appelé à une « législation claire au niveau européen sur la dénomination de ce qu'est la viande de synthèse », car celle-ci ne « correspond pas à notre conception de l'alimentation à la française ». Elle rappelle que dans la réponse publiée au JO le 28 janvier 2020 à une question écrite qu'elle avait posée le 23 juillet 2020, le ministère de l'agriculture indiquait que la production de denrées à destination de l'alimentation humaine, obtenues par ingénierie tissulaire à partir de

cellules souches animales, rentrerait dans le champ d'application du règlement européen UE 2015/1183 relatif aux nouveaux aliments. Il était alors précisé qu'un tel aliment ne pourrait être mis sur le marché européen qu'après le dépôt d'un dossier d'autorisation auprès de la Commission européenne en vue de son évaluation par l'autorité européenne de sécurité des aliments et adoption d'une décision circonstanciée de la Commission, laquelle préciserait la dénomination applicable à ce produit. Elle avait bien noté, à l'époque, que les autorités françaises seraient, le cas échéant, pleinement associées à l'adoption de cette décision. Elle souhaiterait donc connaître la position de la France lorsque la demande d'autorisation de ce nouvel aliment sera déposée concernant la mise sur le marché d'une denrée alimentaire issue de cultures cellulaires, en particulier au regard de la sécurité sanitaire et de la loyauté commerciale vis-à-vis du consommateur.

Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse

3176. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 00954 sous le titre « Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis une dizaine d'années, des *start-up* développent des techniques de rupture consistant à produire en laboratoire des aliments visant à imiter les caractéristiques des produits animaux. Selon l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), la « viande *in vitro* », aussi dénommée « viande de synthèse », ou « viande cellulaire », consiste selon les procédés actuellement mis au point, à produire des fibres musculaires obtenues en cultivant des amas de cellules souches de muscle issues de prélèvements tissulaires animaux dans un milieu riche, contenant des hormones et des facteurs de croissance. Toujours selon l'INRAE, ces procédés ne sont aujourd'hui pas en capacité de reproduire les qualités nutritionnelles et sensorielles de la viande et l'industrialisation de la fabrication de cellules musculaires cultivées *in vitro* est encore exploratoire. De nombreuses incertitudes existent ainsi quant à une production à grande échelle, aux modèles économiques et à la balance bénéfiques/risques sanitaires, environnementaux et nutritionnels. À ce jour, selon l'association Agriculture Cellulaire France, environ 60 entreprises travaillent au développement de tels produits, notamment aux États-Unis, en Europe et en Asie. En France, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience », a exclu ces produits « *in vitro* » des produits consommables dans le cadre de la restauration collective. Toutefois, une loi nationale ne peut régir la commercialisation de ces produits. Comme l'explique l'avis du 10 octobre 2024 de la Commission européenne en réponse à la notification 2024/0394/HU, en vertu de la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur, l'interdiction ou l'autorisation de ces produits ne peuvent être mises en oeuvre qu'à l'échelle européenne, la première (interdiction) prévalant actuellement. En effet, dans l'Union européenne (UE), dès lors que les procédés mis en oeuvre entraînent des modifications substantielles dans la composition ou dans la structure du produit, celui-ci relève du règlement (UE) 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments et doit faire l'objet d'une évaluation favorable de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) préalable à la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Ce régime d'autorisation constitue une procédure plus sécurisante pour le consommateur que les modalités d'approbation en vigueur dans d'autres pays d'innovation (États-Unis, Singapour ou Israël, par exemple). À ce jour, l'EFSA n'a délivré aucune AMM, qu'il s'agisse de produits destinés à la consommation humaine ou de produits dédiés à l'alimentation animale. La France a porté, aux côtés de l'Italie et de l'Autriche, au Conseil agriculture du 23 janvier 2024, un point divers afin de souligner les nombreuses questions et préoccupations soulevées par ces procédés de production, qu'elles soient éthiques, économiques, environnementales, sociales, sanitaires, réglementaires ou encore relatives à l'information du consommateur. Dans ce contexte, les pays signataires ont souligné la nécessité d'organiser au niveau européen un large débat avec l'ensemble des parties prenantes afin d'aborder le sujet de manière transparente, dans ses différentes dimensions et sur des bases scientifiques, avant d'initier tout processus d'AMM. Il a également été demandé à l'EFSA de ne pas se limiter à un avis traitant uniquement de la question de l'innocuité sanitaire, mais de mettre en place des lignes directrices spécifiques sur lesquelles fonder ses évaluations futures. Cette initiative conjointe a été soutenue par dix autres États membres. En ce sens, le Premier ministre a appelé, en février 2024, à une « législation claire au niveau européen sur la dénomination de ce qu'est la viande de synthèse ». Le 30 septembre 2024, l'EFSA a publié une actualisation de ses lignes directrices, mais celle-ci n'avait pas pour vocation de prendre en compte le cas particulier de la viande cellulaire, et prévoit que les études à fournir pour démontrer l'innocuité d'un *novel food* s'appuient toujours sur une approche au cas par cas sans que certaines études obligatoires ne soient définies dans le cas de la viande cellulaire. Cette actualisation n'a donc pas permis de répondre pleinement à la demande portée notamment par la France en janvier 2024 dans le cadre du Conseil des ministres de l'agriculture de l'UE.

Indemnisation des attaques de rapaces sur les troupeaux

1046. – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les moyens mis en oeuvre pour venir en aide aux éleveurs bovins confrontés à la présence massive de nuées de vautours sur leurs troupeaux. La menace du loup sur les élevages ovins n'est pas nouvelle, cependant, elle n'est pas la seule menace à laquelle sont aujourd'hui confrontés les éleveurs. En effet, un certain nombre d'éleveurs tarnais ont signalé avoir observé l'attaque, parfois de centaines de ces oiseaux, sur des veaux de leur troupeau. Ces éleveurs ayant attesté que les animaux, vus la veille, étaient en bonne santé, les attaques de vautours frappent de manière imprévisible et ne peuvent donc pas être prévenues adéquatement par les méthodes actuelles. Déjà confrontés à la problématique de « prélèvements » très dommageables pour le troupeau résultant d'une population de loups grandissante, les éleveurs se retrouvent démunis face à ces nouvelles attaques qui représentent une perte économique importante qui s'ajoute à d'autres difficultés. Ce phénomène grandissant questionne l'absence d'aides dédiées à ces éleveurs dans le cas de la perte d'un animal comme cela arrive régulièrement dans le département. Ceci interroge notamment aux regards des indemnisations qui, elles, s'exécutent bien que parfois difficilement suite à l'attaque de loups sur un troupeau. Il souhaite donc attirer son attention sur ces problèmes que rencontrent nos éleveurs.

Indemnisation des attaques de rapaces sur les troupeaux

3432. – 20 février 2025. – **M. Philippe Folliot** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 01046 sous le titre « Indemnisation des attaques de rapaces sur les troupeaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le vautour fauve (*Gyps fulvus*) est un grand rapace nécrophage dont la morphologie est orientée vers la consommation de charognes. Si la ressource sauvage, et notamment les déchets de chasse, constitue une part de son alimentation, il se nourrit principalement des cadavres d'ongulés domestiques (ovins, caprins, bovins). Pour se nourrir, il a développé une stratégie collective de prospection, propre à détecter efficacement les animaux morts sur un vaste territoire. Étant donné son comportement grégaire et son intervention rapide et en groupe, l'alimentation des vautours sur le bétail mort peut s'avérer très impressionnante et les témoignages d'interactions vautour-bétail sont le reflet d'une inquiétude légitime des éleveurs. Néanmoins, les interactions de cette espèce nécrophage concernent principalement les animaux morts. Si les interactions *ante-mortem* peuvent survenir, elles sont extrêmement rares et les expertises vétérinaires diligentées ont démontré qu'elles étaient réalisées sur des animaux malades, moribonds ou lors de vélages difficiles. Afin d'éviter les interventions du vautour fauve sur le bétail vivant, il est recommandé d'assurer la protection (sous abri ou par présence humaine) du bétail vulnérable, notamment les animaux blessés ou proches de la mise-bas (en particulier les primipares). À titre expérimental et face aux difficultés de certains éleveurs, dans certaines communes de l'Aveyron, un arrêté préfectoral du 12 novembre 2024 autorise les tirs d'effarouchement des vautours fauves. Ces tirs dérogatoires ont pour objectif d'éloigner les rapaces à proximité des troupeaux de bovins lorsque la mise en place de moyen de protection est difficile. Dans le cadre du plan national d'action vautour fauve et activités d'élevage 2017-2026, le ministère chargé de l'écologie, face à la faible ampleur des interactions et du fait du caractère nécrophage et non prédateur du rapace, n'a pas fait le choix de l'indemnisation des dommages avérés sur leur bétail. Toutefois, il est recommandé aux éleveurs de signaler les dommages. La déclaration permet à des agents assermentés de constater les faits et d'établir avec précision les causes de la mort de l'animal (*via* le concours ou non d'un vétérinaire) pour disposer des données fiables. La compréhension du phénomène d'intervention du vautour sur des animaux vivants s'accroît avec l'expérience et le nombre de cas analysés. Par la déclaration, les éleveurs sont acteurs de ce travail scientifique et contribuent à la pertinence des orientations conduites sur ce sujet complexe. Par ailleurs, le vautour fournit une contribution sanitaire à la fois gratuite et d'une extrême efficacité. En effet, l'équarrissage naturel reste une pratique historique sur les territoires d'élevage, vastes et parfois difficiles d'accès, où le vautour fauve rend alors un service écosystémique.

Extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture

1713. – 17 octobre 2024. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture. Le 30 mars 2024, a été publié un décret instaurant une extension du complément de traitement indiciaire, applicable au corps des infirmiers de l'éducation nationale. Ainsi, ils se

voient être augmentés de 49 points d'indice, soit 241 euros de plus par mois, et bénéficient d'une revalorisation de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'environ 800 euros net. Toutefois, ce décret ne s'applique pas pour le corps des infirmières et infirmiers scolaires de l'enseignement agricole. Ces professionnels sont pourtant confrontés aux mêmes missions et difficultés quotidiennes. Comme les infirmières et infirmiers de l'éducation nationale, leur rôle consiste à participer aux actions de prévention, à éduquer à la santé auprès des élèves et des étudiants, et à assurer un accompagnement ainsi qu'un suivi personnalisé des élèves tout au long de leur scolarité. Par ailleurs, contrairement à leurs collègues de l'éducation nationale, ils ne sont pas accompagnés dans leur mission par une équipe pluridisciplinaire composée de psychologues scolaires, de médecins scolaires ou d'assistantes sociales. L'exclusion des infirmières et infirmiers relevant du ministère de l'agriculture de cette revalorisation est ainsi perçue par beaucoup comme un manque de reconnaissance de leur travail. Par conséquent, il demande au Gouvernement si des mesures sont prévues pour étendre le complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers de l'enseignement agricole, afin de leur permettre de bénéficier de la même revalorisation de salaire que leurs homologues.

Situation des infirmières des établissements d'enseignement agricole publics

2472. – 28 novembre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation des infirmières des établissements d'enseignement agricole publics. En application du décret n° 2024-291 du 30 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, ces derniers ont pu bénéficier d'une revalorisation de 19 points d'indice depuis le 1^{er} mai 2024 et une prime à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) de 800 euros leur a été versée. Or, les infirmières et infirmiers de l'enseignement technique agricole public ne bénéficient pas de cette mesure. Ces professionnels exercent pourtant des missions importantes de prévention, de suivi et d'accompagnement des élèves et leurs responsabilités se sont encore accrues, notamment en matière de santé mentale et de bien-être psychologique de ces jeunes. Cette situation est perçue comme un manque de reconnaissance et est considérée comme une injustice par les personnels concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin que les infirmières et infirmiers de l'enseignement agricole puissent eux aussi bénéficier d'une revalorisation salariale

Extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture

3548. – 27 février 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 01713 sous le titre « Extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les infirmiers scolaires affectés au sein des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) exercent des missions comparables à celles de ceux exerçant au sein des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, ils participent aux actions de prévention et d'éducation à la santé auprès des élèves et des étudiants, et assurent un accompagnement et un suivi personnalisé des élèves tout au long de leur scolarité. Toutefois, ils appartiennent aux corps interministériels de catégorie A et B des infirmiers de l'État gérés par le ministère chargé de la santé et non à des corps propres relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou aux corps des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale. Dès lors, ni les revalorisations indiciaires décidées dans le cadre du Ségur de la santé et applicables aux infirmiers de la fonction publique hospitalière, ni celles récemment adoptées par le ministère de l'éducation nationale en faveur des infirmiers relevant de ses corps propres *via* le décret n° 2024-291 du 30 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale ne leur sont directement transposables. Il convient néanmoins de noter que les infirmiers relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire bénéficient en moyenne d'un régime indemnitaire plus élevé que celui de leurs homologues relevant du ministère de l'éducation nationale. C'est dans ce contexte que le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministère de l'éducation nationale oeuvraient de concert à la définition d'une solution assurant une égalité de traitement entre les infirmiers scolaires exerçant dans les établissements relevant de chacun des ministères permettant de reconnaître les spécificités de leur métier, et *in fine* de garantir l'attractivité de ces emplois essentiels au sein des EPLEFPA. Plusieurs organisations syndicales ont néanmoins déposé un recours devant le Conseil d'État.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Problématiques juridiques du droit des dénominations constitutives d'une indication géographique

428. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur les dénominations constitutives d'une indication géographique (IG). La définition de l'indication géographique donnée par l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ne fait aucune différence de traitement selon que le produit éligible à une IG est d'origine agricole ou artisanale. La doctrine des noms éligibles comme IG est par conséquent applicable à tous les produits ainsi qu'à tous les types d'IG. Ceux-ci sont de trois ordres : dénominations composées du nom du type de produit et du nom géographique, noms géographiques en tant que tels et noms qui ne sont pas des noms géographiques en tant que tels mais qui se réfèrent à un lieu ou qui ont une signification géographique. Dans le cadre du droit français des IG PIA2, le code de la propriété intellectuelle dispose qu'« une indication géographique constitue le nom d'une aire géographique ou d'un lieu déterminé utilisé pour désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou marin, qui en est originaire et qui possède une qualité spécifique, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribués essentiellement à cette origine géographique » (art. 721-2). La définition donnée par la loi française n'est aucunement restrictive et autorise donc les trois types de dénominations IG. Pourtant, à l'opposé du cadre juridique international et français, ainsi que du futur règlement de l'Union européenne relatif aux IG industrielles et artisanales, l'INPI interprète de manière restrictive la question des dénominations, en considérant que seules les dénominations IG composées par le type de produit et la dénomination géographique étaient éligibles en tant qu'IG (article 3 de la décision n° 2015-55 du 3 juin 2015 relative aux modalités de dépôt de demande d'homologation ou de modification des cahiers des charges d'indications géographiques). Il lui demande donc de préciser le droit applicable en France sur les dénominations constitutives d'une indication géographique.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – Les indications géographiques (IG) sont essentielles pour la France. Elles valorisent notre patrimoine artisanal, préservent l'emploi local, dynamisent l'économie régionale et assurent une protection maximale de nos savoir-faire industriels et artisanaux. Conscients de l'importance des IG au niveau européen, nous sommes pleinement engagés, en collaboration étroite avec l'institut national de la propriété industrielle (INPI), dans l'adaptation de notre socle juridique français relatif aux indications géographiques artisanales et industrielles (IGPIA) depuis la publication du règlement européen 2023/2411 du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. Jusqu'au 1^{er} décembre 2025, la procédure d'homologation des indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux est encadrée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 et son décret d'application du 2 juin 2015. A ce titre, ces indications géographiques sont définies par la loi comme « la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit [...] qui en est originaire » (article L. 721-2 du code de la propriété intellectuelle). Aussi, au regard de la législation actuellement en vigueur, que l'INPI est tenu d'appliquer, il n'est pas possible d'homologuer une indication géographique qui ne correspondrait pas à une dénomination géographique, comme le précise explicitement la loi. Cette définition va toutefois évoluer avec l'entrée en vigueur du règlement européen (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023, relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, qui permettra de demander l'enregistrement d'une indication géographique portant sur « un nom utilisé dans la vie des affaires ou dans le langage courant pour décrire [un] produit ou y faire référence dans l'aire géographique délimitée » (Art. 9). L'INPI assure sa mission d'attribution des titres de propriété industrielle et notamment sa mission d'homologation du cahier des charges d'une indication géographique de manière indépendante, sans être soumis à sa tutelle. Dans l'exercice de sa mission, l'INPI, attentif à l'octroi de titres de qualité, garantit le respect de l'égalité de traitement des demandes. Les décisions de l'INPI peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la cour d'appel territorialement compétente, dans le délai légal d'un mois, conformément à l'article L.411-4 du code de la propriété intellectuelle. Les juges statuent dans ce cadre sur la régularité des décisions prises. Pour mémoire, dix-neuf indications géographiques industrielles et artisanales ont déjà été homologuées par l'INPI, dont, à titre d'exemple, la porcelaine de Limoges, la dentelle de Calais-Caudry, le granit de Bretagne, le linge basque et les bottes camarguaises.

CULTURE

Vers un démantèlement programmé du spectacle vivant public

1416. – 10 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences pour le service public des arts et de la culture de l'annulation de crédits dédiés à la création artistique. Par un décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, le ministère de la culture a subi une suppression de plus de 202 millions d'euros, dont près de 96 millions visent directement le programme 131 dédié à la création artistique. Cette annulation de crédit déstabilise l'ensemble de l'écosystème culturel déjà fortement impacté par les effets de la sortie complexe de la crise sanitaire mais également, plus récemment, par les conséquences de l'inflation et de la hausse du coût de l'énergie. La direction d'Agora, labellisée pôle national du cirque de Boulazac Aquitaine, soit l'une des scènes de référence en Dordogne et en Nouvelle-Aquitaine et l'un des 14 pôles nationaux du cirque du pays, tire la sonnette d'alarme avec l'ensemble des membres du syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac). Face à cette situation qui ouvre une crise sans précédent, des milliers d'emplois sont directement menacés et l'avenir de nombre de structures demeure incertain. D'autant que les aides publiques en provenance des collectivités territoriales, en particulier celles des communes, en constante progression depuis 2015, devraient connaître également un coup d'arrêt, confrontées elles aussi à des difficultés financières. Cette coupe budgétaire annoncée par le ministre de l'Économie et des finances est venue contredire et bousculer les engagements des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et des institutions culturelles nationales vis-à-vis des équipes artistiques. Lors de son premier déplacement, elle s'est rendue à Nontron, en Dordogne, pour annoncer « le printemps de la ruralité », une grande concertation nationale sur la vie culturelle dans les territoires ruraux. Dans un même temps, le « pass culture » imaginé en 2019 est quant à lui maintenu et renforcé avec un financement à hauteur de 210 millions d'euros pour le volet individuel, soit 25 % des crédits du programme 361 intitulé « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « culture ». Ce dispositif devient ainsi le deuxième opérateur du ministère, après la bibliothèque nationale de France (BNF). En cette rentrée, il est encore temps de faire vivre ce printemps de la ruralité tant attendu. Elle lui demande donc quels sont les moyens que le Gouvernement compte allouer au « printemps de la ruralité » et quelle politique culturelle elle entend décliner afin d'assurer la diffusion culturelle ainsi que le financement de la création en milieu rural.

Réponse. – La situation financière des structures culturelles du spectacle vivant fait l'objet d'une attention soutenue de la part du ministère de la culture depuis la crise sanitaire. Ainsi, en 2023, face à la forte augmentation des prix de l'énergie, le ministère de la culture est venu en soutien à plus d'une centaine de lieux labellisés, en débloquant une enveloppe exceptionnelle de 3,5 millions d'euros permettant de prendre en charge une partie du surcoût de l'énergie, au-delà des mesures transversales mises en place par le gouvernement. De même, l'État a poursuivi en 2024 son action en faveur des politiques de la création dans tous les territoires, en consolidant les moyens accordés aux équipes, artistes, labels et autres lieux en région, dans le domaine du spectacle vivant et des arts visuels. Dans le cadre de la répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2024, la priorité a été donnée au soutien des marges artistiques des labels, fragilisées par l'inflation élevée, et à la mise au plancher des labellisations déjà actées. L'annulation de crédits à hauteur de 95,96 millions d'euros qui a été appliquée au programme 131 - Création, par décret n° 2024-124 du 21 février 2024, a été amoindrie par le décret de virement de +20,82 millions d'euros en date du 2 avril 2024. L'annulation totale de 75,14 millions d'euros n'a pas été imputée sur les crédits qui relèvent des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), services déconcentrés du ministère. Elle a été imputée sur les crédits mis en réserve au niveau du programme, sur la trésorerie mobilisable de plusieurs établissements publics, ainsi que sur des crédits d'investissements relatifs à des chantiers pouvant être décalés. Les moyens mobilisés pour le soutien des labels et équipes artistiques en régions ont ainsi été totalement préservés de toute annulation. De plus, malgré ce contexte budgétaire contraint, le ministère de la culture a réussi à déployer son plan « Mieux produire, mieux diffuser » en 2024, pour un total de plus de 22 millions d'euros au bénéfice des structures subventionnées, grâce notamment à la mobilisation des collectivités territoriales dans le financement des actions du plan à hauteur de 13,5 millions d'euros. Ce plan a pour objet de soutenir l'écosystème culturel existant afin de conserver une irrigation culturelle des territoires. Depuis plus de 7 ans, les crédits alloués aux services déconcentrés pour le soutien au spectacle vivant atteignent plus de 400 millions d'euros au projet de loi de finances pour 2024, soit une hausse de plus de 34 % depuis 2017. Ce financement permet de soutenir principalement les structures labellisées, les lieux conventionnés, les équipes artistiques (toutes disciplines confondues), les festivals, les résidences ainsi que le plan Théâtre et le plan « Mieux produire, mieux diffuser ». S'agissant du développement du pass Culture, des réflexions ont été lancées afin de mieux référencer les structures labellisées soutenues par le ministère de la culture pour utiliser cet outil au service des établissements culturels régionaux. Enfin, dans le cadre

du Printemps de la ruralité, de nombreuses réunions de concertation ont été lancées localement pour définir au mieux les axes d'intervention à suivre. Ces travaux ont permis d'aboutir à un plan dédié comprenant 23 mesures regroupées en 4 axes. L'ensemble des données sont disponibles en suivant ce lien : <https://www.culture.gouv.fr/printemps-de-la-ruralite-renforcer-la-place-de-la-culture-au-coeur-des-territoires-ruraux>. L'ensemble de ces actions permettent à l'État de rester un partenaire engagé et fiable dans le soutien aux structures culturelles en régions.

Ouverture de la Maison du dessin de la presse à Paris

2075. – 31 octobre 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture**, sur l'état d'avancement du projet de la Maison du dessin de presse, dont l'ouverture était initialement prévue en 2026. En 2007, le dessinateur de presse Georges Wolinski, alors auteur d'un rapport sur la promotion et la conservation du dessin de presse et du dessin satirique, formulait sept grandes propositions, parmi lesquelles figurait la création d'une Maison du dessin de presse. Ce projet, relancé avec détermination par son épouse, Maryse Wolinski, après l'attentat contre Charlie Hebdo en janvier 2015, avait pris une nouvelle ampleur. Un lieu avait été identifié, rue du Pont-de-Lodi, dans le 6^e arrondissement de Paris, et un co-financement assuré par la Ville de Paris, la région Île-de-France, et l'État. Le président de la République, Emmanuel Macron, avait lui-même annoncé le 11 janvier 2022 que cette institution verrait le jour en 2026, soulignant son ambition d'en faire un « lieu vivant de pédagogie, d'éducation aux médias et à la caricature, et un refuge pour les dessinateurs menacés dans leur pays ». Cependant, malgré cet engagement collectif et le soutien actif de la communauté des dessinateurs de presse, le projet semble être à l'arrêt depuis le début de l'année 2024. Ce ralentissement est d'autant plus préoccupant que la promotion et la conservation du dessin de presse représente un vecteur fondamental de la liberté d'expression, et s'avère plus que jamais essentielle. Ainsi, face à cette situation, il demande si le projet de la Maison du dessin de presse est toujours d'actualité, conformément aux engagements présidentiels. Il souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cette institution puisse voir le jour dans les délais initialement prévus et pour garantir la pérennité de ce lieu dédié à la liberté de la presse et à l'éducation aux médias.

Réponse. – La création à Paris, dans le 6^e arrondissement, d'une Maison du dessin de presse a été annoncée par le Président de la République dans ses vœux à la presse de 2020. Initié par Georges Wolinski et par son épouse Maryse, ce lieu sera consacré à la connaissance, à la mise en valeur et à la diffusion du dessin de presse, forme d'expression artistique et politique indispensable à la vitalité d'une société libre et démocratique. Depuis la nomination, en 2022, d'une mission de préfiguration au sein du ministère de la culture, conduite par Monsieur Philippe Barbat, de nombreuses étapes ont été franchies : définition d'un projet scientifique et muséographique, en lien étroit avec un conseil d'orientation réunissant les professionnels du secteur ; choix, en janvier 2024, d'un architecte, l'Atelier Bruno Gaudin, et réalisation des premières études de maîtrise d'ouvrage. Le Gouvernement a confirmé la poursuite du projet le 28 novembre 2024 par un communiqué de presse du ministère de la culture. Le conseil de Paris a réaffirmé, le 19 décembre 2024, le soutien de la Ville au projet, en proposant de mettre à disposition de l'État le bâtiment concerné, sous la forme d'un bail emphytéotique administratif et pour une redevance symbolique. Cet accord devrait déboucher dans les prochaines semaines sur la conclusion du bail entre la Ville et l'État et sur le dépôt du permis de construire. Le début des travaux est prévu pour la fin de l'année 2025 et l'ouverture au public pour 2027.

Problème du sous-titrage à la télévision pour les personnes sourdes et malentendantes

2390. – 21 novembre 2024. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les personnes sourdes et malentendantes pour regarder la télévision. Si certains programmes sont dotés de sous-titres, ces derniers sont souvent de qualité médiocre, notamment en termes d'orthographe et de synchronicité avec les images. Et c'est sans compter la longue liste des émissions qui ne sont pas sous-titrées du tout. Il peut citer l'exemple récent d'une émission relative à l'intelligence artificielle sur la chaîne Public Sénat, d'autant plus symbolique que ce média devrait donner l'exemple et d'autant plus ironique que le sujet du reportage abordait précisément des techniques susceptibles d'être utilisées pour générer des sous-titres. D'après une récente étude, 25 % des adultes sont touchés en France par une forme plus ou moins grave de déficience auditive. À l'heure où notre société se veut de plus en plus inclusive, ce qui était d'ailleurs l'un des messages portés par les récents Jeux paralympiques, il est regrettable que les progrès soient aussi lents dans ce domaine. Il lui demande donc quelles actions elle envisage pour permettre un égal accès aux programmes télévisés pour les personnes sourdes et malentendantes.

Problème du sous-titrage à la télévision pour les personnes sourdes et malentendantes

3420. – 20 février 2025. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 02390 sous le titre « Problème du sous-titrage à la télévision pour les personnes sourdes et malentendantes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attaché à ce que soit garantie l'accessibilité des médias et des programmes aux personnes en situation de handicap. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit ainsi le principe d'adaptation des programmes des services de télévision aux personnes sourdes ou malentendantes. Les chaînes hertziennes dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale ont l'obligation de proposer le sous-titrage de l'ensemble des programmes qu'elles diffusent. En ce qui concerne France Télévisions, l'article 38 de son cahier des charges prévoit un certain nombre de dispositions concernant l'accès de ses programmes aux personnes en situation de handicap. Le groupe a franchi une nouvelle étape dernièrement en matière d'accessibilité de ses programmes. En effet, depuis le 5 novembre 2024, franceinfo propose le sous-titrage intégral et synchronisé de son antenne de 6 heures 30 du matin à minuit. Cette offre est disponible en exclusivité sur la plateforme france.tv : web, smartphones Android et iOS, TV connectées, ainsi que l'application france.tv lorsqu'elle est disponible sur les box des fournisseurs d'accès à internet (FAI). Pour France Médias Monde, c'est l'article 24 de son cahier des charges qui prévoit les obligations du groupe en la matière. Depuis septembre dernier, France 24 en français propose le sous-titrage en direct de ses journaux télévisés de 7 heures (du lundi au vendredi) et de 10 heures (les samedis et dimanches), portant à quatre le nombre de journaux sous-titrés quotidiennement (ceux de 18 heures et 22 heures 45 sont déjà sous-titrés tous les jours) et offrant ainsi une plus grande accessibilité de l'information internationale aux personnes sourdes et malentendantes. De plus, trois journaux tout-images sous-titrés en français et en anglais sont également disponibles quotidiennement sur le site de France 24, accessibles mondialement, pour offrir une information encore plus inclusive à l'échelle mondiale. S'agissant plus particulièrement de la question de la qualité du sous-titrage, c'est l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), autorité publique indépendante, qui est chargée par le législateur de contrôler le respect par les chaînes de leurs obligations d'accessibilité, et de s'assurer par ailleurs de la qualité de cette accessibilité. À ce titre, l'ARCOM a élaboré, avec les chaînes de télévision et les associations représentant les personnes sourdes ou malentendantes, une charte relative à la qualité du sous-titrage qui prévoit notamment le respect de l'image. Le sous-titre ne doit pas cacher, dans la mesure du possible, les informations textuelles incrustées ni les éléments importants de l'image. Le Gouvernement a récemment renforcé les dispositions des cahiers des charges de France Télévisions et de France Médias Monde en matière d'accessibilité de leurs programmes aux personnes handicapées. Ces sociétés doivent notamment veiller à ce que les sous-titres mis à disposition sur leurs services soient conformes à la charte de l'ARCOM relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes. Il incombe donc à l'ARCOM de mettre en oeuvre les outils que le législateur lui a confiés et le cas échéant, d'exercer de son pouvoir de régulation en cas de non-respect des règles en la matière. S'agissant enfin des chaînes parlementaires (LCP-AN et Public Sénat), elles bénéficient d'un régime différent de celui prévu pour les sociétés nationales de programme, afin de garantir le respect du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs et d'autonomie des assemblées parlementaires. Ainsi, leurs obligations ne relèvent pas de cahiers des charges fixés par décret et elles ne sont pas soumises à l'autorité de l'ARCOM. Elles relèvent de la compétence du bureau de leur assemblée parlementaire respective.

INTÉRIEUR*Dysfonctionnements institutionnels de la société centrale canine*

1673. – 17 octobre 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements de la société centrale canine (SCC), association reconnue d'utilité publique, délégataire d'un service public pour la tenue du livre des origines françaises et de toute la sélection canine (question n° 01536 du 21/07/22 étant restée sans réponse). Malgré les engagements pris par les gouvernements successifs pour réformer les statuts de la SCC, force est de constater que la situation n'a pas évolué. Dans la réponse à la question écrite n° 04850 publiée dans le *journal officiel* du Sénat le 14 juin 2018, il était indiqué qu'en tant que délégataire d'un service public, la SCC avait « pour obligation de se conformer à des statuts types élaborés par le ministère de l'intérieur dans l'objectif de faciliter le contrôle du fonctionnement de telles associations par l'État ». À ces fins, la SCC avait rédigé de nouveaux statuts « en modifiant la composition du conseil d'administration de façon à rééquilibrer la représentativité des clubs de race et des sociétés canines régionales et supprimer la possibilité, pour le

conseil d'administration, de se prononcer sur une demande d'affiliation sans avoir à justifier de sa décision ». Or, il semble que les nouveaux statuts soient toujours en cours de validation par le ministère de l'intérieur. Aussi, il souhaite savoir dans quels délais les statuts de la SCC seront promulgués et s'il entend mentionner que la SCC affine plusieurs clubs de race quand ils ont démontré leur capacité de fonctionnement.

Réponse. – L'association dite « Société centrale canine » (SCC), reconnue d'utilité publique par décret du 28 avril 1914, travaille sur les races de chiens. Elle fédère différentes sociétés et clubs de races de chiens et patronne les championnats et règlements généraux établis dans le sport canin. Ses statuts en vigueur, approuvés par arrêté du 21 février 1991, mentionnent déjà, à l'article 3, les critères d'affiliation des clubs de race. La SCC a engagé une démarche de refonte statutaire en 2018 qui a fait l'objet de plusieurs échanges avec le ministère de l'intérieur et le ministère de l'agriculture, dont une dernière proposition de rédaction, transmise le 11 février 2022 sans que l'association y donne suite, ce qui a justifié la clôture de sa demande. En effet, conformément au droit en vigueur, les modifications statutaires sont engagées à l'initiative des associations concernées, le ministère de l'intérieur ne pouvant les leur imposer.

Chemins ruraux

1900. – 24 octobre 2024. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation des chemins ruraux. Régis par l'article L. 362-1 du code de l'environnement, les chemins ruraux sont ainsi ouverts à la circulation des véhicules à moteur. Les maires peuvent cependant restreindre la circulation sur ces voies, si cette mesure est nécessaire à la sécurité des riverains ou des usagers du chemin, à la protection de l'environnement ou à la préservation de la viabilité du chemin. En Saône-et-Loire, il a pu exister des conflits d'usage liés à l'organisation de randonnées sur ces chemins afin d'y organiser des courses de quad électriques. Les maires peuvent alors se trouver dans une insécurité juridique certaine, tenaillés entre les demandes d'information des préfetures en amont des dites courses, le statut à part des quads électriques (moins sonores que leurs homologues thermiques mais au potentiel de dégât probable en cas de course impliquant de nombreux véhicules), la législation en vigueur et leur volonté de préserver les voies sous leur responsabilité. M. Durain souhaiterait obtenir du ministère de l'intérieur un recueil des informations existant concernant la multiplication de ces courses et leur impact éventuel sur la viabilité des chemins ruraux, ainsi qu'un recensement des éventuelles judiciarisation qui en ont découlé.

Réponse. – L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. Dans cette mesure, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art, en application des articles L. 161-5 et D. 161-10 du code rural et de la pêche maritime. De plus, le maire peut, par arrêté motivé, interdire certaines voies ou portions de voies ou certains secteurs de la commune, aux véhicules qui peuvent porter atteinte à l'environnement ou à la tranquillité publique, au titre de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales. Le préfet peut par ailleurs, au titre de l'article L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, prendre le même arrêté motivé sur plusieurs communes (ou sur une seule, après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat). Concernant le cadre juridique spécifique à la circulation des quads, celui-ci est notamment prévu par la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, complétée par l'instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011. Cette instruction rappelle ainsi que « *Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public (art. L. 161-1 à L. 161-13 du code rural). Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police prise, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement (art. L. 2213-4 ou L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales). L'arrêté doit être alors publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.* » Il a ainsi été jugé que l'arrêté d'un maire interdisant les véhicules 4X4 dans une zone forestière de la commune afin d'assurer la tranquillité des promeneurs et de préserver cet espace naturel ne portait pas atteinte au principe de liberté de circulation, et ce quand bien même cela occasionnerait un allongement de parcours (TA Amiens, 12 mars 1996, Dermigny c/commune de Salency). Néanmoins, la légalité d'une mesure générale d'interdiction de circulation des véhicules tout-terrain sur les chemins ruraux est subordonnée à la preuve de l'exactitude matérielle des motifs invoqués pour fonder une telle mesure d'interdiction et à son caractère approprié eu égard aux risques invoqués de dégradation de l'état des chemins ruraux, de préservation d'espèces végétales rares ou fragiles et de sécurité des riverains (TA Cergy-Pontoise, 9 novembre 2004, Rando Club Horizon vert). Plus récemment, la cour administrative d'appel de Bordeaux a estimé qu'une interdiction de toute circulation sur une portion d'un chemin

rural était proportionnée et ne constituait pas une restriction trop générale et absolue de l'usage du chemin (cour administrative d'appel de Bordeaux, 29 juillet 2020, n° 18BX03260). Toutefois, le Conseil d'État a rappelé qu'il était nécessaire de prévoir l'accès par un véhicule à moteur aux riverains, bien que l'arrêté interdisant la circulation sur le chemin soit fondé sur la nécessité d'assurer la sécurité des promeneurs et sur le risque de dégradations du terrain (Conseil d'État, décision n° 493506 du 10 mai 2024).

Actes de malveillance à l'encontre des réseaux fixes de télécommunication

1975. – 24 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence d'actes de malveillance à l'encontre des infrastructures de télécommunication et d'actes de délinquance affectant les opérateurs. La Fédération française des télécoms (FFT) a évalué le 19 juin 2024 les effets de la convention nationale du 9 mars 2021 visant à lutter contre les actes de malveillance sur les réseaux de télécommunications. Si elle souligne une décline des atteintes aux réseaux mobiles, elle relève une recrudescence des atteintes aux infrastructures de réseaux fixes. Par exemple, des actions de sabotages simultanées ont été perpétrées dans 6 départements le 29 juillet 2024, ce qui rappelle des sabotages semblables qui ont eu lieu le 27 avril 2022. Pour mémoire, selon l'étude publiée conjointement par la Banque des territoires et Infranum en 2023, le coût de sécurisation du réseau fibre serait compris entre 7 et 17 milliards d'euros en fonction du niveau de sécurité souhaité. Par ailleurs, la FFT indique que les opérateurs rencontreraient des difficultés pour déposer plainte à la suite de ces actes de malveillance, ainsi que pour mobiliser la police scientifique sur ces cas. En outre, la FFT indique que le vol de cuivre est en plein essor dans le contexte de retrait des réseaux cuivre par l'opérateur historique. Enfin, plusieurs opérateurs signaleraient une augmentation, depuis 2023, des actes de délinquance à l'encontre de leurs points de vente (braquages, cambriolages et vols à l'arraché en boutique). Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de lutter efficacement contre les actes de délinquance et de malveillance dans les opérateurs de télécommunication sont la cible.

Actes de malveillance à l'encontre des réseaux fixes de télécommunication

2849. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01975 sous le titre « Actes de malveillance à l'encontre des réseaux fixes de télécommunication », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Portés par l'évolution des prix de certaines matières, les actes de malveillance contre les réseaux de télécommunication présentent une sensibilité toute particulière, au regard du double préjudice subi par les entreprises et par les particuliers. En effet, au coût de la remise en état des réseaux supporté par les entreprises concessionnaires s'ajoute celui de l'interruption des réseaux de communication ou de transport d'énergie que supportent les particuliers et les entreprises. En 2024, au moins 96 faits de sabotage de réseau de fibre ont ainsi été recensés en zone gendarmerie (donnée statistique relevée pour les opérateurs Orange, SFR, Free et Bouygues). Par ailleurs, avec 35 dégradations de biens recensées, l'année 2023 marque un net recul et une modification des atteintes aux réseaux de télécommunications et d'énergie (84 décomptés en 2022) attribuables à la mouvance ultra-gauche anarchiste. Les chiffres du 1^{er} semestre 2024 confirment une tendance à la baisse tout en témoignant d'une évolution de la tactique des auteurs (8 procédures ouvertes). Cette mouvance a maintenu son activité en 2023 sur le territoire national, en poursuivant des actions de sabotage visant désormais plutôt la destruction et la mise hors service des infrastructures énergétiques et technologiques. Trois facteurs rendent complexe l'élucidation de ces faits : l'emplacement des sites (souvent à l'écart des habitations et des principales voies de communication) ; la protection des sites (accès souvent aisé à l'alimentation électrique) ; la professionnalisation des auteurs de cette mouvance (organisation matérielle et production d'entraves efficaces). Concernant les actes à l'encontre des points de vente, 360 faits ont été identifiés sur la période 2024, représentant 621 infractions dont plus de 400 vols au préjudice direct ou indirect de commerces de téléphonie. A la date de la requête et sur la période considérée, 107 procédures ont été recensées en 2022, 153 en 2023 et 100 pour les 10 premiers mois de l'année 2024. Pour lutter contre ce phénomène, le ministère de l'intérieur met en place une approche globale fondée sur la prévention des phénomènes, le partenariat avec les entreprises et le démantèlement des groupes relevant de la criminalité organisée. Dans ce cadre, les groupements de gendarmerie mettent en oeuvre des plans d'action en coopération avec les opérateurs de télécommunication pour sécuriser le matériel sur site, créer un réseau d'alerte et mieux comprendre les modes opératoires. Par exemple, une coordination est mise en oeuvre au travers d'une convention entre l'opérateur Orange et la gendarmerie pour mieux détecter et prévenir ces vols, mais également préserver les traces et indices utiles à l'enquête. Un recueil de plaintes spécifique, qui prend en compte des particularités techniques, est élaboré pour faciliter les rapprochements entre les affaires. D'autres partenariats sont menés dans le

cadre de la lutte contre le recel et le vol de métaux qui relèvent de manières d'opérer avoisinantes. Aussi, les professionnels peuvent bénéficier de conseils de la chaîne de prévention situationnelle de la gendarmerie pour sécuriser leurs biens et emprises (analyses des vulnérabilités des sites, diffusion de préconisations humaines, techniques et organisationnelles). Ce sont les référents sûreté (niveau groupement) et les correspondants sûreté (niveau brigade) qui sensibilisent le grand public aux gestes à adopter et réalisent des études permettant de renforcer de manière ciblée la sûreté des sites identifiés comme vulnérables et prévenir les actes de malveillance. Le développement d'une véritable culture sûreté au sein des sociétés est vivement encouragé. Depuis le début de l'année 2024, 11 308 études de sûreté ont été réalisées sur le territoire métropolitain. De plus, 1 181 diagnostics de vidéoprotection ont été réalisés depuis le 1^{er} janvier 2024 au profit principalement de communes et d'établissements publics. Par ailleurs, la gendarmerie mène des actions de prévention à destination des acteurs locaux afin de les sensibiliser aux risques associés aux vols de métaux et aux moyens de protection, favorisant ainsi la réactivité des acteurs de terrain. Au quotidien, les citoyens sont également impliqués dans la prévention du phénomène, via le protocole « participation citoyenne » qui vise à renforcer la culture de prévention de la délinquance, à favoriser les échanges (gendarmerie/élus/population) et à améliorer l'efficacité des interventions ainsi que l'élucidation des infractions. Le maire, pivot du dispositif, désigne des citoyens référents sensibilisés aux bons comportements à adopter, qui assurent le relais entre les forces de l'ordre et la population. En outre, la gendarmerie organise régulièrement des opérations coordonnées nationales et locales pour contrôler les points de vente de métaux et les centres de recyclage. Ces contrôles permettent de s'assurer de la traçabilité des métaux et d'identifier des transactions suspectes. De plus, en collaboration avec les entreprises, elle encourage l'utilisation de systèmes de marquage des métaux pour faciliter leur identification en cas de vol et remonter la filière criminelle. L'office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) est en charge de la coordination et de l'animation de la chaîne PJ en matière de lutte contre les vols de métaux. Enfin, la gendarmerie entretient des contacts réguliers avec la fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC) dans le cadre du protocole du 26 décembre 2008, qui a pour objet de moraliser l'achat au détail des métaux et de conjuguer les efforts pour lutter contre ce fléau. Ainsi, au niveau national, l'OCLDI et la fédération se rencontrent régulièrement pour échanger sur les problématiques identifiées et se renseignent mutuellement sur les vols d'envergure. Ces échanges donnent lieu à la réalisation d'un bilan annuel permettant une meilleure compréhension des phénomènes. Au surplus, un réseau d'alerte est constitué entre la gendarmerie et la FEDEREC en parfait complément des protocoles locaux visant à améliorer le dispositif d'intervention des forces de l'ordre qui sont mis en place avec certaines sociétés (Orange, Électricité réseau distribution France, Télédiffusion de France, Société nationale des chemins de fer français).

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Situation des étrangers détenus lors de la Seconde Guerre mondiale

1178. – 10 octobre 2024. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des étrangers détenus sur l'ordre des autorités françaises lors de la Seconde Guerre mondiale, avant le changement de régime de juillet 1940. Dans la réponse du ministre délégué aux anciens combattants à la question écrite du 5 octobre 2006, au sujet de la situation des étrangers incorporés et internés dans les camps ou compagnies de travailleurs étrangers (T.E), il est mentionné : « Aucun statut ne prend en compte la situation des personnes ayant été contraintes de travailler pour l'Organisation Todt (OT) sur le territoire français, dans ses frontières de 1940. Seuls le préjudice et les dommages subis par les personnes transférées, par contrainte, et astreintes au travail dans les pays ennemis, les pays étrangers occupés par l'ennemi ou les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle annexés de fait par l'ennemi, ont été réparés par le législateur par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 portant création du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi. Les étrangers de nationalité britannique, polonaise...ainsi que les réfugiés statutaires (Allemands, Espagnols, Russes...) peuvent au même titre que les Français prétendre au statut de personnes contraintes au travail en pays ennemi ». Mais qu'en est-il des civils étrangers réfugiés, demandeurs d'asile, enfermés dans les camps sans jugement, en détention arbitraire, également contraints au travail forcé pendant la drôle de guerre, de septembre 1939 à fin juin 1940, en France, pour des sociétés françaises, et par conséquent ni pour l'Organisation Todt ni donc en pays ennemis, mais sous la Troisième République finissante ? Il semble légitime que pour les mêmes états de souffrances, toutes les victimes, sans exception, soient prises en compte. Il lui demande donc quel statut le Gouvernement prévoit pour ces réfugiés étrangers forcés au travail, pour ceux classés comme prestataires

et ceux intégrés dans les compagnies de travailleurs étrangers (CTE), pour la même période. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – Confirmant la réponse du gouvernement à la question écrite publiée au *Journal Officiel* le 31 octobre 2006, seuls le préjudice et les dommages subis par les personnes transférées, par contrainte, et astreintes au travail dans les pays ennemis, les pays étrangers occupés par l'ennemi ou les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle annexés de fait par l'ennemi, ont été réparés par le législateur par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 portant création du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi. Il n'est pas prévu de créer de statut spécifique pour les personnes mentionnées.

Inscription des personnes « Mortes pour la France » sur les monuments aux morts

1873. – 17 octobre 2024. – **M. Philippe Paul** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre des armées et des anciens combattants** sur la possibilité d'inscrire le nom des personnes reconnues « Mortes pour la France » sur le monument aux morts de leur commune de naissance et sur le monument aux morts de leur commune de domiciliation. La loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France a rendu obligatoire l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument. Le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale a indiqué dans son rapport qu'en dehors de cette obligation, « rien ne s'opposera à ce que le nom soit inscrit deux fois : dans la commune de naissance et dans la dernière commune de domiciliation... », cette affirmation ne rencontrant aucune réserve ou opposition lors de l'examen du texte en commission puis en séance publique, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Aussi lui demande-t-il confirmation de la possibilité d'inscrire le nom d'une personne « Morte pour la France » à la fois sur le monument aux morts de sa commune de naissance et sur celui de sa commune de résidence. Il n'est, en effet, pas rare que les deux communes concernées se rejoignent dans le souhait de rendre hommage à un militaire ou à un résistant, avec lequel elles ont un lien, qui s'est engagé pour son pays jusqu'à en perdre la vie.

Réponse. – L'article L515-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que « lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur l'acte de décès [...], l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance, ou du dernier domicile, ou du lieu d'inhumation, ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument est obligatoire ». Cette inscription est également obligatoire, en application des mêmes dispositions, pour le défunt reconnu « Mort pour le service de la Nation ». Cette obligation permet que le nom de chaque défunt « Mort pour la France » ou « Mort pour le service de la Nation » soit inscrit sur le monument aux morts d'au moins une commune avec laquelle il a entretenu un lien. Ces dispositions n'interdisent pas l'inscription du nom d'un défunt sur le monument aux morts d'une autre commune répondant à l'un des critères légaux d'inscription prévus par l'article L515-1 précité. Cette inscription est facultative et relève du pouvoir discrétionnaire de la commune. De plus, le juge administratif a considéré que les communes ont « toute latitude pour décider à titre gracieux, ou non, d'ajouter des noms sur un monument aux morts existant » (Cour administrative d'appel de Nancy, 4^{ème} chambre, 7 décembre 2021 - n° 19NC02624). Une telle inscription doit cependant être justifiée par « des circonstances particulières », notamment « l'existence d'un lien particulier [du défunt] avec la commune », et ne doit pas faire « perdre au monument son caractère et sa nature » (Tribunal administratif de Poitiers, 19 décembre 2019 - n° 1802123).

Situation des cimetières militaires français dans les anciennes zones d'influence française

2281. – 7 novembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** appelle l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des cimetières militaires français dans les anciennes zones d'influence française. Près de 230 000 soldats morts pour la France et des membres de personnel de l'armée décédés lors de station en caserne locale sont inhumés dans près de 1000 cimetières et carrés militaires à l'étranger, répartis dans 80 pays. Ces cimetières administrés par le Souvenir Français jusqu'à l'ère des décolonisations de la seconde moitié du vingtième siècle ont été pris en charge par les militaires et les attachés de défense, à l'occasion de rénovations ponctuelles. Toutefois, l'absence de personnels militaires français dans nombre de pays et la réduction progressive des effectifs militaires en Afrique conduit à un manque d'entretien des cimetières et des tombes, désormais à l'abandon. Les monuments mémoriels français, les plaques apposées au cours des années de présence français et les stèles érigées en hommage aux soldats disparaissent peu à peu. Face à ce constat alarmant, il l'interroge sur les moyens mis en oeuvre à la fois pour évaluer l'état de ces cimetières et les réparations nécessaires ainsi que pour en garantir un

entretien régulier. Il suggère que le Souvenir Français - qui renouvelle progressivement ses délégations générales en Afrique - assure la continuité dans la conservation de ces lieux de mémoire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – Près de 320 000 sépultures françaises de soldats morts au service de la France sont recensées à l'étranger et réparties dans environ 1 000 sites et près de 90 pays. Le ministère des armées en assure la conservation à perpétuité. Il s'agit de sépultures liées aux conflits du XX^e siècle (Première et Seconde Guerres mondiales, guerre de Corée, guerre d'Indochine, guerres en Afrique du Nord et plus récemment, soldats tombés dans le cadre d'opérations extérieures) mais également aux guerres du XIX^e siècle auxquelles la France a pris part (guerres napoléoniennes, guerre de Crimée, guerre de 1870 etc.). Le ministère assure aussi la sauvegarde des sépultures des militaires morts en service hors guerre, dites "tombe de garnison". Ces missions sont pilotées par la direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA). En Algérie et au Maroc, l'entretien et la restauration des tombes relèvent de l'Office national des combattants et des victimes de guerre. Dans les autres pays, ces actions relèvent des attachés de défense et des postes diplomatiques. À leur prise de poste, les attachés de défense reçoivent une lettre de mission fixant les directives du ministère pour l'application de la politique de mémoire et la politique de conservation du patrimoine mémoriel militaire français, ce qui recouvre l'entretien, la restauration et la valorisation des sépultures, mais également l'inventaire des sites et le diagnostic de leur état, le rapprochement avec les acteurs mémoriels locaux et le développement d'actions de mémoire partagée, outil utile de la diplomatie française dans de nombreux pays. Le ministère alloue chaque année une enveloppe de près de deux millions d'euros pour conduire cette politique mémorielle et de conservation. Les sépultures connues sont entretenues avec soin. Dans près de soixante pays, sur la base du travail réalisé par les missions de défense et la DMCA, une programmation est élaborée et notifiée aux ambassades ; les attachés de défense assurent localement le bon emploi des crédits et le suivi des travaux d'entretien et de restauration. Dans les trente autres pays, le ministère assure une veille via les postes diplomatiques en lien avec les autorités locales, voire des associations locales ou françaises comme le Souvenir Français. Il arrive de découvrir des sépultures inconnues en mauvais état : des recherches historiques sont lancées et le ministère met en place les crédits nécessaires à leur restauration. Ce fut récemment le cas pour des tombes de militaires français inhumés dans le cimetière de Pula en Croatie. Hors nécropoles et carrés militaires, la création et l'entretien des plaques et mémoriaux à l'étranger ne relèvent pas des compétences du ministère. Il arrive toutefois que le ministère accompagne certains projets au titre de la mémoire partagée et s'appuie en cas de besoin sur les associations locales. Le ministère promeut auprès des missions de défense la collaboration avec toutes les associations locales engagées sur les questions mémorielles pour préserver le patrimoine militaire français où qu'il soit.

Reprise des fouilles à Rivesaltes

2412. – 21 novembre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur la revendication légitime des associations et des familles de Harkis. Le Gouvernement s'était engagé à procéder à des fouilles, au printemps 2024, dans la zone du cimetière déjà identifiée en 2017 afin de trouver les tombes où ont été ensevelis une cinquantaine d'enfants de Harkis, décédés dans le camp de Rivesaltes entre 1962 et 1964. Alors que 21 000 personnes y vivaient, dans des conditions indignes et inhumaines, nombreux sont les enfants, en très bas âge le plus souvent, qui sont morts de malnutrition et de froid. En 2019, une stèle commémorative a été inaugurée par Madame Geneviève Darrieussecq, alors ministre aux anciens combattants, qui affiche déjà 177 noms de personnes décédées dans ce camp. Depuis, des descendants de familles de Harkis ont été nombreux à témoigner de la mort de frères, de soeurs, qu'ils ont vu naître puis mourir quelques jours plus tard, d'autres qu'ils ont côtoyé peu de temps et qui ont été ensevelis sur le terrain de Rivesaltes. Certes les fouilles ont débuté début mars 2024, pour autant des complexités administratives et environnementales les ont presque immédiatement stoppées. La cause environnementale invoquée proviendrait, notamment, de la présence sur le site d'espèces protégées, telles que le lézard ocellé et la couleuvre de Montpellier. S'il est nécessaire de respecter toutes les procédures, s'il est souhaitable de préserver notre environnement, s'il est bon que la direction des affaires culturelles statue sur ces questions, en lien avec plusieurs services de l'État, il n'en demeure pas moins que pour les Harkis et leurs descendants, qui souhaitent enterrer l'un des leurs soixante-ans après les horreurs vécues dans ces camps de la honte, la préservation des lézards ocellés et des couleuvres de Montpellier peut paraître dérisoire et, pire, être ressentie comme un nouvel affront. C'est pourquoi, elle lui demande la date à laquelle reprendront les fouilles à Rivesaltes afin que ces familles de Harkis puissent enfin faire le deuil des leurs et tenter ainsi de tourner cette page terrifiante de leur histoire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – En octobre 2023, Madame Patricia MIRALLES, secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, a diligenté des recherches archéologiques pour retrouver les sépultures de Harkis décédés dans l'ancien camp de Rivesaltes entre 1962 et 1965. En concertation avec les services préfectoraux des Pyrénées-Orientales et la direction régionale des affaires culturelles Occitanie (DRAC), l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) a missionné l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) pour cette opération de géolocalisation et de fouilles. En novembre 2024, le cimetière harki de l'ancien camp de Rivesaltes a été retrouvé. Les archives et les fouilles attestent cependant d'une opération de transfert des corps durant les années 1980. La destination des dépouilles fait l'objet de recherches auprès des collectivités territoriales concernées, en l'occurrence les municipalités de Rivesaltes et de Perpignan, et le conseil départemental des Pyrénées-Orientales. Le mardi 10 décembre 2024, sous l'égide du préfet des Pyrénées-Orientales, de la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et du maire de Rivesaltes, une réunion d'information sur l'avancée des recherches a été organisée. Près d'une vingtaine de familles, qui ont pu être retrouvées et qui suivent les démarches de recherche pour retrouver les lieux d'inhumation, ont participé à cette réunion. L'ONaCVG, la DRAC et l'INRAP ont pu présenter aux familles les résultats des recherches de ces derniers mois. Cette réunion a été un point d'étape important pour poursuivre, en concertation avec les familles, les recherches et apporter des réponses à chacune d'entre elles. L'INRAP rendra public au premier trimestre 2025 son rapport d'expertise. Une cellule de soutien a aussi été créée auprès des services de l'ONaCVG afin de retrouver et informer les familles à travers le territoire national. Dans la continuité du dialogue avec les familles, une nouvelle rencontre a eu lieu le 21 février 2025 sur le site de l'ancien cimetière harki de Rivesaltes afin de leur présenter les derniers éléments concernant l'avancée des recherches. L'ensemble des acteurs de l'Etat poursuit avec abnégation ce travail de mémoire, douloureux mais indispensable, dans le prolongement des engagements du Président de la République envers les anciens Harkis et leurs familles.

Croix de Guerre

2772. – 16 janvier 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des militaires qui ont opéré en Irak et n'ont pas bénéficié de la Croix de Guerre des théâtres d'opérations extérieures au titre des opérations menées au Moyen-Orient entre le 17 janvier et le 5 mai 1991. En effet, 6 119 Croix de Guerre ont été attribuées pour récompenser les soldats qui se sont distingués par des actions de guerre. À titre d'exemple, dans le 4^e Régiment de Dragons pour la même action de feu, il apparaît que sur les 4 personnels que compte un AMX30B, seuls 2 se sont vu décerner la Croix de Guerre. Cette situation apparaît inéquitable pour les militaires qui ont servi avec bravoure. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – Dans les conditions fixées par la loi du 30 avril 1921 modifiée, la croix dite « Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs » est destinée à commémorer les citations individuelles obtenues aux divers échelons des armées, par les militaires et les civils, ainsi que les citations attribuées aux unités et formations militaires, au cours des interventions à l'étranger exécutées depuis le 11 novembre 1918, pour services de guerre caractérisés directement liés à l'intervention. L'attribution de cette décoration pendant la durée des opérations effectuées au Moyen-Orient a été ouverte par l'arrêté du 17 janvier 1991. Ce dernier permet de la décerner à partir de cette date aux militaires et civils qui auront obtenu, pour faits de guerre, une citation. Cette période a pris fin par arrêté du 5 mai 1992, ce qu'a confirmé l'article 1^{er} du décret n° 2012-1136 du 8 octobre 2012. Les limites temporelles pour attribuer ces citations se justifient par la doctrine applicable en matière de décorations qui impose que les actions d'éclat soient jugées dans un temps aussi proche que possible de la date de leur accomplissement. La raison principale en est que l'initiative de l'octroi d'une récompense est un acte de commandement, et seules les autorités contemporaines du déroulement des missions sont en mesure d'apprécier, au moment des faits, l'opportunité et le bien-fondé de décerner une récompense. Les militaires ayant brillé par leurs faits d'armes durant l'opération Daguet ont pu être récompensés, outre par l'octroi de nombreuses citations avec Croix de guerre, par des distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou par la concession de la Médaille militaire. En outre, nombre de ceux s'étant fait remarquer pour leurs actions méritoires durant le service ont reçu des témoignages de satisfaction, décernés en nombre conséquent et constituant des récompenses pour services exceptionnels. Enfin, la participation de l'ensemble des militaires à l'opération Daguet a donné lieu à l'attribution de la médaille d'outre-mer avec l'agrafe « Moyen-Orient ».

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des sénatrices et des sénateurs

1398. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement** au sujet des délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des sénatrices et des sénateurs. Dans le cadre de sa mission de contrôle prévue par le premier alinéa de l'article 24 de la Constitution, tout sénateur a la faculté d'interroger par écrit un ministre. Les questions écrites permettent, d'une part, de relayer les préoccupations exprimées en circonscription par les citoyens, les élus locaux et les forces vives territoriales et, d'autre part, de leur apporter un premier niveau de réponse sur la base des éléments transmis par le Gouvernement. Les questions écrites sont, en cela, susceptibles de constituer un outil précieux contribuant au confortement du lien de confiance entre les citoyens et leurs parlementaires. Le Sénat rappelle d'ailleurs régulièrement au Gouvernement l'importance qu'il attache aux questions écrites et la nécessité que des réponses y soient apportées dans le respect des délais, les parlementaires constatant trop régulièrement que leurs questions écrites ne font pas l'objet de réponse et, lorsqu'ils en obtiennent, que les réponses sont apportées en dehors des délais prévus par l'article 75 du règlement du Sénat. Selon le rapport produit par la direction de la séance du Sénat, au 18 juillet 2024, seulement 69 % des questions écrites déposées avaient obtenu une réponse. À cette date, 15 % des questions écrites avaient obtenu une réponse dans les délais prévus par les textes. 3 639 questions écrites étaient en attente de réponse. Parmi elles, 2 900 l'étaient depuis plus de deux mois. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement s'engage à améliorer les taux et délais de réponses aux questions posées par les sénateurs dans le cadre de l'exercice de leur mission constitutionnelle de contrôle.

Délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des sénatrices et des sénateurs

3161. – 6 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** les termes de sa question n° 01398 sous le titre « Délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des sénatrices et des sénateurs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Monsieur le Ministre chargé des relations avec le Parlement partage la préoccupation de Monsieur le Sénateur sur les taux et les délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des parlementaires. Les questions posées par les parlementaires, sous leur forme orale ou écrite, sont l'un des instruments essentiels de contrôle de l'action du Gouvernement, mission confiée au Parlement par l'article 24 de la Constitution. Si les questions orales, et particulièrement les séances de questions au Gouvernement, disposent d'une visibilité particulière, la possibilité offerte aux parlementaires d'interroger le Gouvernement par le biais d'une question écrite constitue l'une de leurs prérogatives tout aussi essentielle. Elle permet à chaque élu d'interpeller individuellement les ministres sur leurs différentes préoccupations, qui peuvent être déterminantes pour le territoire dont ils sont élus. Seule procédure s'exerçant hors du cadre de la séance publique et des commissions, le dépôt d'une question écrite voit ses modalités encadrées par les règlements des assemblées parlementaires (article 135 du règlement de l'Assemblée nationale, articles 74 et 75 du règlement du Sénat). Bien que leur effet soit moins immédiat que celui des questions orales, les questions écrites doivent recevoir une réponse dans un délai de deux mois suivant leur publication, comme le prévoient les règlements des deux chambres. Le nombre de questions écrites déposées sous chaque législature témoigne avec force du succès que rencontre cet exercice de contrôle parlementaire. Ainsi, depuis le début de la XVII^e législature, 3435 questions écrites ont été déposées par des sénatrices et sénateurs. Pleinement conscient des efforts à fournir pour améliorer les statistiques de réponse du Gouvernement, le Ministre chargé des relations avec le Parlement présentera désormais tous les mois au Premier ministre un tableau de bord de ces indicateurs. Il adressera également prochainement un courrier à l'ensemble de ses collègues afin de leur rappeler l'importance de cet outil essentiel au contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement et de la mise en oeuvre des politiques publiques.

Transmission du projet de loi portant ratification du CETA à l'Assemblée Nationale

1412. – 10 octobre 2024. – **M. Fabien Gay** souhaite rappeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur la transmission à l'assemblée nationale, via la navette parlementaire, du projet de loi de ratification du "Comprehensive Economic and Trade Agreement" (CETA). Après plus de six ans d'application provisoire de cet accord de libre-échange, né d'opaques négociations menées exclusivement par la Commission européenne, le

Gouvernement n'a jamais soumis ce texte au vote du Sénat, après l'avoir fait ratifier de justesse, en première lecture, à l'Assemblée nationale au cours de l'été 2019. Face à cette atteinte au processus législatif, la Haute Assemblée avait adopté le 15 avril 2021 une proposition de résolution, déposée à l'initiative du groupe CRCE, qui demandait au Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour la ratification du CETA. Malgré ce vote, cette demande est restée lettre morte. Face à l'inaction gouvernementale, le groupe CRCE-K a donc déposé dans sa niche parlementaire le projet de loi de ratification du CETA, permettant donc aux sénateurs et sénatrices d'en débattre lors de la séance du 21 mars 2023. À cette occasion, l'article 1^{er} qui porte sur le volet économique de l'accord a été largement rejeté au Sénat, par 211 voix contre 34 voix, contre l'avis du Gouvernement. En cause, les situations de concurrence déloyale qui naissent des dispositions de ce traité, en raison de coûts de production moins élevés et de normes sanitaires moins exigeantes au Canada. En outre, l'import de produits issus de pratiques agricoles prohibées sur notre sol a également un impact négatif sur la santé publique, au détriment de l'ensemble de nos concitoyens et concitoyennes. Enfin, le manque d'ambition de cet accord sur le plan environnemental a été relevé, alors que la lutte contre le réchauffement climatique est l'enjeu majeur de notre siècle. Augmentation des émissions de gaz à effet de serre ou du pouvoir des multinationales : les dispositions contenues dans ce traité sont à rebours des impératifs de la transition écologique. En revanche, l'article 2 de ce traité, portant sur un volet de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada a été adopté largement. Alors que les initiatives du groupe CRCE-K ont mis un terme au déni démocratique que constituait l'absence de saisine du Sénat de la ratification de ce traité de libre-échange, il faut constater que ce texte n'a pas été transmis au bureau de l'Assemblée Nationale, empêchant la navette parlementaire. Pourtant, le 30 mai 2024, l'Assemblée nationale a adopté, une proposition de résolution à l'initiative du groupe GDR pour demander au Gouvernement de lui soumettre ce traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada. Ainsi, pour garantir la fin cette entrave au processus législatif, il demande que le projet de ratification du CETA soit transmis à l'Assemblée nationale, afin que les députés et députées puissent voter sur les deux volets de ce traité entre la France et le Canada. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.**

Réponse. – La France est un grand pays exportateur de biens et de services, dont l'économie a largement bénéficié des différents accords commerciaux conclus par l'Union européenne. La politique commerciale européenne doit être fondée sur la réciprocité des échanges et respecter les principes d'ouverture et de durabilité. Dans le contexte géopolitique actuel, la France doit continuer à sécuriser et à diversifier ses chaînes d'approvisionnement dans les secteurs stratégiques, en particulier concernant les matières premières critiques. Dans le cadre des négociations des accords commerciaux et de leur mise en oeuvre, la France veille également à la défense de ses intérêts offensifs, mais aussi à la préservation de ses intérêts défensifs, s'agissant en particulier des filières agricoles sensibles. De même, l'objectif est désormais de négocier des accords de nouvelle génération, respectant les standards de l'Union européenne, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement. Les accords commerciaux sont négociés par la Commission européenne, sur le fondement d'un mandat accordé par le Conseil de l'Union européenne, lequel représente les gouvernements des Etats membres. Les membres du Parlement européen sont régulièrement informés de l'évolution des négociations et l'accord final est soumis au vote du Conseil et du Parlement européen. En ce qui concerne le CETA (accord économique et commercial global) entre l'Union européenne et le Canada, il a été constaté depuis près de 7 ans les bénéfices de cet accord pour l'économie française, en particulier dans le domaine agricole. En effet, la France est largement bénéficiaire de cet accord grâce à la simplification des procédures administratives et à la suppression de la quasi-totalité des droits de douanes canadiens. Le commerce de biens entre la France et le Canada a augmenté de 34% (entre 2017 et 2023), passant de 6,3 à 8,4 milliards d'euros. S'agissant des filières agricoles sensibles, les effets négatifs craints il y a 7 ans ne se sont pas produits. Afin de suivre avec vigilance l'application temporaire de cet accord, un comité interministériel de suivi des filières agricoles sensibles a été mis en place depuis 2019. Le dernier rapport du comité montre que les flux commerciaux entre l'Union européenne et le Canada sont aujourd'hui très faibles sur les produits sensibles identifiés. Cette position sur le CETA ne signifie pas pour autant que la France soit prête à accepter des accords commerciaux de toute nature. La France est extrêmement attachée à la préservation de ses intérêts en matière commerciale et continuera de les défendre, comme le gouvernement le fait concernant l'accord sur le Mercosur qui - en l'état actuel des négociations - n'est pas acceptable, position largement soutenue par les assemblées parlementaires à l'occasion de la déclaration organisée par le gouvernement sur le fondement de l'article 50-1 de la Constitution suivie d'un débat et d'un vote les 26 et 27 novembre 2024.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Modalités de financement de l'activité psychiatrique des cliniques privées

274. – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos des modalités de financement de l'activité psychiatrique des cliniques privées. En 2021, le Gouvernement s'engageait dans une réforme des modalités de financement de la psychiatrie, en partant du constat que les deux modalités de financement des établissements psychiatriques de l'époque (dotation de financement ou prix de journée) ne favorisaient pas les nécessaires évolutions des modalités de prise en charge des patients, notamment vers l'ambulatoire. Début 2024, cette réforme n'est de de toute évidence toujours pas aboutie. Actuellement, les cliniques privées fonctionnent donc sur un modèle de transition, qui n'est pas le modèle finalisé, mais qui repose sur un constat de base : elles ne sont pas rémunérées sur leur activité réelle, voire sont sous-financées lorsqu'il s'agit de nouvelles autorisations. Parallèlement, alors que la réforme s'éternise, la dégradation de la santé mentale des Français s'accélère très fortement. Des centaines de milliers d'heures d'accompagnement médical des pathologies de santé mentale demeurent non financées. Pourtant, un sondage Harris Interactive d'octobre 2023 montre que près de 80 % de nos concitoyens ont dans leur entourage une personne ayant besoin de consulter un médecin pour des raisons psychologiques ou psychiatriques. Et les chiffres n'invitent pas à l'optimisme puisque les perspectives d'évolution des besoins à trois ans montrent que ce sont près de 3,5 millions de journées d'hospitalisation qui ne seront pas financées pour faire face à ce tsunami sanitaire silencieux. Par conséquent, cette réforme ne semble pas prendre en compte les besoins futurs en santé mentale et n'est donc pas adaptée. Elle apparaît d'autant moins adaptée que le système de prise en charge actuel s'appuie sur l'état de la santé mentale de notre pays avant la pandémie de la covid-19, ce qui revient à nier toute conséquence de la pandémie et des ruptures que connaissent les Français dans la vie quotidienne depuis trois années sur l'état de leur santé mentale. Les cliniques privées jouent un rôle de plus en plus important dans l'accompagnement des maladies psychiatriques. L'activité de ces établissements ne cesse d'ailleurs de croître et permet une complémentarité avec l'action diligentée par l'hôpital public en la matière, voire parfois une compensation. Toutefois, le système actuel de financement de l'activité des cliniques privées en matière psychiatrique n'est pas pérenne et provoque une vague d'inquiétudes, aussi bien chez les personnels soignants que les patients. Aussi, pour répondre à ces inquiétudes, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution des modalités de financement de l'activité psychiatrique des cliniques privées par le passage à un financement de l'activité réelle, afin de reconnaître leur attractivité et leur dynamisme et de répondre à l'évolution des besoins.

Réponse. – La psychiatrie fait face à des enjeux de transformation importants et dans cette démarche, l'engagement du ministère de la santé et de l'accès aux soins est total. De nombreuses actions ont été menées ces dernières années, notamment dans le cadre de la feuille de route en santé mentale et des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Ces actions ont permis de concrétiser des avancées majeures sur la formation, les métiers ou encore sur la structuration de l'offre de prise en charge. Le tout soutenu par un abondement de moyens inédits. Sur le plan financier, la psychiatrie, publique et privée, a été fortement soutenue financièrement. L'objectif de dépenses de l'Assurance maladie correspondant aux activités de psychiatrie qui constitue les ressources financières qui lui sont dédiées a augmenté de 27 % entre 2020 et 2024, soit une augmentation de 2,7 milliards d'euros. Les nouvelles règles de financement des établissements de psychiatrie sont entrées en vigueur en 2022 et sont dans leur 3ème année de mise en oeuvre. Le constat était connu, les situations historiques étaient inéquitables et conduisaient à de fortes inégalités d'accès à l'offre de soins et de prises en charge. La mise en place de ce nouveau modèle de financement doit résoudre ces différences et a été accompagnée des ressources supplémentaires comme indiqué ci-dessus. Ces nouvelles règles sont désormais homogènes entre public et privé et permettent de mieux prendre en compte le besoin à travers des financements populationnels. Elles visent à permettre, d'une part, d'homogénéiser les règles de financement entre établissements publics et privés et, d'autre part, d'assurer une meilleure prise en compte des besoins, à l'échelle de chaque territoire, à travers des financements populationnels à la main des Agences régionales de santé (ARS). Sur le plan spécifique du financement de l'activité, le nouveau modèle de financement comporte un compartiment de financement directement relié au niveau d'activité réalisé par les établissements. Cette dotation à la file active représente la très grande majorité des financements pour les établissements privés et permet d'accompagner les dynamiques d'activité. Les activités spécifiques, qui ont une vocation extra-régionale, sont spécifiquement soutenues dans le modèle national. Le développement de la recherche en psychiatrie est accompagné via un compartiment dédié. Enfin, un compartiment de financement est dédié aux nouvelles activités afin de poursuivre le financement de projets innovants et de soutenir l'évolution des prises en charge en psychiatrie. Un mécanisme de sécurisation des recettes des établissements est prévu jusqu'en

2025 afin de permettre une transition vers le nouveau modèle. Ainsi, les établissements sont tous sécurisés individuellement au niveau de leurs recettes historiques, jusqu'en 2025 pour permettre une entrée progressive dans la réforme. Les recettes historiques prises initialement en compte sont celles de 2021, après la pandémie de Covid 19. Enfin, cette réforme s'accompagne également de l'installation de comités régionaux d'allocation des ressources. L'objectif est de créer un lieu d'échange dédié où les représentants des professionnels de la psychiatrie peuvent échanger en toute transparence avec leur ARS sur les besoins des territoires et de trouver collectivement les réponses à apporter aux besoins. La psychiatrie fait face à des enjeux de transformation importants et dans cette démarche, l'engagement du ministère de la santé et de l'accès aux soins est total. De nombreuses actions ont été menées ces dernières années, notamment dans le cadre de la feuille de route en santé mentale et des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Ces actions ont permis de concrétiser des avancées majeures sur la formation, les métiers ou encore sur la structuration de l'offre de prise en charge. Le tout soutenu par un abondement de moyens inédits. Sur le plan financier, la psychiatrie, publique et privée, a été fortement soutenue financièrement. L'objectif de dépenses de l'Assurance maladie correspondant aux activités de psychiatrie qui constitue les ressources financières qui lui sont dédiées a augmenté de 27 % entre 2020 et 2024, soit une augmentation de 2,7 milliards d'euros. Les nouvelles règles de financement des établissements de psychiatrie sont entrées en vigueur en 2022 et sont dans leur 3ème année de mise en oeuvre. Le constat était connu, les situations historiques étaient inéquitables et conduisaient à de fortes inégalités d'accès à l'offre de soins et de prises en charge. La mise en place de ce nouveau modèle de financement doit résoudre ces différences et a été accompagnée des ressources supplémentaires comme indiqué ci-dessus. Ces nouvelles règles sont désormais homogènes entre public et privé et permettent de mieux prendre en compte le besoin à travers des financements populationnels. Elles visent à permettre, d'une part, d'homogénéiser les règles de financement entre établissements publics et privés et, d'autre part, d'assurer une meilleure prise en compte des besoins, à l'échelle de chaque territoire, à travers des financements populationnels à la main des Agences régionales de santé (ARS). Sur le plan spécifique du financement de l'activité, le nouveau modèle de financement comporte un compartiment de financement directement relié au niveau d'activité réalisé par les établissements. Cette dotation à la file active représente la très grande majorité des financements pour les établissements privés et permet d'accompagner les dynamiques d'activité. Les activités spécifiques, qui ont une vocation extra-régionale, sont spécifiquement soutenues dans le modèle national. Le développement de la recherche en psychiatrie est accompagné via un compartiment dédié. Enfin, un compartiment de financement est dédié aux nouvelles activités afin de poursuivre le financement de projets innovants et de soutenir l'évolution des prises en charge en psychiatrie. Un mécanisme de sécurisation des recettes des établissements est prévu jusqu'en 2025 afin de permettre une transition vers le nouveau modèle. Ainsi, les établissements sont tous sécurisés individuellement au niveau de leurs recettes historiques, jusqu'en 2025 pour permettre une entrée progressive dans la réforme. Les recettes historiques prises initialement en compte sont celles de 2021, après la pandémie de Covid 19. Enfin, cette réforme s'accompagne également de l'installation de comités régionaux d'allocation des ressources. L'objectif est de créer un lieu d'échange dédié où les représentants des professionnels de la psychiatrie peuvent échanger en toute transparence avec leur ARS sur les besoins des territoires et de trouver collectivement les réponses à apporter aux besoins.

Pénurie de médicaments

292. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les ruptures chroniques de médicaments. En 2023, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a enregistré une augmentation sensible des signalements de ruptures de stock et de risque de ruptures de stock, avec 4 925 déclarations, contre 3 761 signalements en 2022 et 2 160 en 2021, soit une hausse de 31% par rapport à 2022 et de 128% par rapport à 2021. En 2024, les pharmaciens constatent toujours de graves tensions pour certains médicaments. Après un antibiotique à large spectre, notamment pour enfants, des traitements contre les troubles de l'attention, des spécialités anti-épileptiques, la pénurie touche un produit destiné aux asthmatiques. Pour les quatre millions de personnes concernées, ce spray s'avère pourtant indispensable en cas de crise. C'est d'autant plus dommageable que cette rupture de stock se produit en juin 2024, en pleine saison d'alerte aux pollens de graminées. En conséquence, elle lui demande comment mieux lutter contre les tensions récurrentes de la chaîne d'approvisionnement des médicaments.

Réponse. – La disponibilité des médicaments dans les pharmacies est un sujet de préoccupation majeur pour tous nos concitoyens et a un impact important sur leur vie quotidienne. Les causes des tensions constatées en officines sont multifactorielles : prévalence des épidémies hivernales, disponibilité des matières premières, tensions sur le marché mondial, problèmes dans les chaînes de fabrication... Face à ce constat, le Gouvernement est actif : -

identification à l'été 2023 d'une liste de 450 médicaments essentiels faisant l'objet d'un suivi renforcé ; - annonce, par le Président de la République en juin 2023, de la relocalisation sur sol français de la production de 25 médicaments stratégiques dans le cadre du plan France 2030 ; - signature, par l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament, d'une charte d'engagement en novembre 2023, visant à mieux contrôler et réguler les approvisionnements, favoriser la transparence de l'information, et responsabiliser chacun dans l'intérêt premier du patient ; - vote, par le législateur dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2024, de dispositions permettant d'accroître la capacité d'action des autorités sanitaires pour lutter contre les tensions d'approvisionnement ; - publication, en février 2024, d'un plan d'action volontariste pour trois années permettant de relever le défi des pénuries avec méthode, détermination et réalisme. En janvier 2025, les ministres chargés de la santé et de l'industrie ont annoncé un nouveau soutien de l'Etat à la relocalisation industrielle pharmaceutique. En annonçant le soutien par France 2030 de 7 projets industriels, soit 21 Meuros injectés pour 160 Meuros d'investissements industriels, l'Etat vient appuyer la production ou la relocalisation de médicaments essentiels. Ces projets, ainsi que ceux soutenus dans le cadre de France Relance, permettent de renforcer la production de médicaments essentiels sur le territoire national pour 42 médicaments essentiels, dont l'approvisionnement du marché français est vulnérable aux importations extra-européennes.

Légalité des échographies de confort

350. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos de la légalité des échographies de confort. À la suite d'une lettre de la présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages femmes du Nord au président de l'agence régionale de santé, se pose la question de savoir si les échographies non médicalement prescrites sur les femmes enceintes sont légales. En effet, de plus en plus de femmes recourent à des échographies dites de confort afin de connaître le sexe du fœtus ou de constituer un premier album de l'enfant à naître et cela pour un prix accessible de l'ordre de 80 euros. Cette pratique qui tend à se développer auprès d'entreprises privées d'échographie serait contraire au décret n° 2077-91 du 26 janvier 2017 relatif à la restriction de la vente ou utilisation des échographies. Dans certains cas, ces images peuvent inquiéter les parents qui se rendent dès lors aux urgences alors qu'ils ne disposent pas de la compétence pour interpréter et analyser s'il existe un danger réel pour le fœtus. À ce jour, personne n'est en mesure d'affirmer si ces échographies sont légales et si seuls les médecins et les sages femmes, sous certaines conditions, sont habilités à procéder à ces examens. Elle lui demande d'exprimer sa position sur ce point très sensible.

Réponse. – Il est signalé la réalisation de plus en plus courante d'échographies de confort au cours de la grossesse dans l'objectif de connaître le sexe du fœtus ou de constituer un album de photos de l'enfant à naître. La légalité d'une telle pratique eu égard notamment au décret n° 2017-91 du 26 janvier 2017 relatif à la restriction de la vente ou de l'utilisation des échographies. Des conséquences pour les futurs parents qui, ne disposant pas des compétences nécessaires à l'interprétation des images, sont susceptibles de développer des inquiétudes infondées, voire injustifiées. Dans son article 1e, le décret n° 2017-91 du 26 janvier 2017 dispose effectivement que l'utilisation d'échographes pour de l'imagerie foetale humaine par des personnes physiques n'exerçant pas la profession de médecin ou de sage-femme est interdite. Dans ce cadre, la vente ou la revente de ces échographes à ces mêmes personnes est interdite. Ainsi, les industriels qui commercialisent les échographes destinés à réaliser de l'imagerie dans le cadre de la grossesse ont obligation de s'assurer de la compétence de l'acheteur comme médecin ou sage-femme. Concernant les patientes, le site de l'Assurance maladie présente le parcours qu'elles doivent suivre, au cours de la grossesse, et notamment les conditions de réalisation des échographies de suivi. Le ministère chargé de la santé met également à leur disposition un « carnet de santé maternité » dans lequel figurent les informations utiles en matière d'échographie.

Pénurie d'insuline en France

380. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la pénurie d'insuline en France. Le mardi 2 avril 2024, l'observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds) a publié une étude sur la disponibilité des insulines en France au premier trimestre 2023. Cette enquête tend à montrer qu'il existe une sous-estimation des indisponibilités des insulines et à témoigner de leurs conséquences sur la qualité de vie des personnes vivant avec un diabète de type 1 qui les subissent. Si cette étude est fondée sur un faible échantillon, les problématiques qu'elle soulève sont particulièrement inquiétantes. Elle lui demande donc dans quelles mesures le Gouvernement entend renforcer le système de veille de l'agence nationale de sécurité du médicament.

Réponse. – La disponibilité des médicaments dans les pharmacies est un sujet de préoccupation majeur pour tous nos concitoyens et a un impact important sur leur vie quotidienne. Les causes des tensions constatées en officines sont multifactorielles : prévalence des épidémies hivernales, disponibilité des matières premières, tensions sur le marché mondial, problèmes dans les chaînes de fabrication... Face à ce constat, le Gouvernement est actif : - identification à l'été 2023 d'une liste de 450 médicaments essentiels faisant l'objet d'un suivi renforcé ; - annonce, par le Président de la République en juin 2023, de la relocalisation sur sol français de la production de 25 médicaments stratégiques dans le cadre du plan France 2030 ; - signature, par l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament, d'une charte d'engagement en novembre 2023, visant à mieux contrôler et réguler les approvisionnements, favoriser la transparence de l'information, et responsabiliser chacun dans l'intérêt premier du patient ; - vote, par le législateur dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2024, de dispositions permettant d'accroître la capacité d'action des autorités sanitaires pour lutter contre les tensions d'approvisionnement ; - publication, en février 2024, d'un plan d'action volontariste pour trois années permettant de relever le défi des pénuries avec méthode, détermination et réalisme. En janvier 2025, les ministres chargés de la santé et de l'industrie ont annoncé un nouveau soutien de l'Etat à la relocalisation industrielle pharmaceutique. En annonçant le soutien par France 2030 de 7 projets industriels, soit 21 Meuros injectés pour 160 Meuros d'investissements industriels, l'Etat vient appuyer la production ou la relocalisation de médicaments essentiels. Ces projets, ainsi que ceux soutenus dans le cadre de France Relance, permettent de renforcer la production de médicaments essentiels sur le territoire national pour 42 médicaments essentiels, dont l'approvisionnement du marché français est vulnérable aux importations extra-européennes.

Pénurie des médicaments Pegasys et Aranes

595. – 3 octobre 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la rupture de stock de deux médicaments, le Pegasys et l'Aranesp, indispensables au traitement de la myélofibrose, cancer de la moelle osseuse. Il semblerait qu'il soit aujourd'hui de plus en plus difficile de se fournir ces médicaments en pharmacie. La rupture de stock de ces médicaments s'installe sur le territoire et non seulement dans les pharmacies. Lorsqu'une personne dont la vie dépend de ces médicaments se rend en pharmacie, le pharmacien se retrouve en incapacité de les lui fournir. Les pharmaciens indiquent non plus des difficultés mais des incapacités à se fournir chez les grossistes, qui eux-mêmes se retrouvent aujourd'hui systématiquement en rupture de stock. Les raisons de cette pénurie sont multiples : problème de disponibilité des emballages, préférence des laboratoires pour la vente de leur stock à l'étranger, délocalisation des laboratoires, une demande en forte croissance... Cette situation met nombreux de nos citoyens touchés par cette maladie en danger, sans oublier l'angoisse qu'ils peuvent ressentir. D'après une étude de la ligue contre le cancer datant de 2019, 75 % des professionnels de santé interrogés estimaient que ces pénuries entraînaient une perte de chance pour les patients. Par ailleurs, 45 % des professionnels interrogés dans l'enquête faisaient le constat d'une détérioration de la survie à cinq ans de leurs patients qui sont victimes de pénuries de médicaments contre le cancer. Elle tient aussi à attirer l'attention sur la propagation de ces pénuries à d'autres médicaments, tels que les hormones de croissance dont certains enfants ont besoin, et les traitements pour traiter le diabète. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les services de l'État comptent trouver une solution pour retrouver un stock de Pegasys et d'Aranesp suffisant pour subvenir aux besoins des personnes atteintes de myélofibrose. Elle lui demande aussi que des mesures efficaces soient mises en place pour garantir l'accès à ces médicaments pour les personnes souffrant de myélofibrose.

Réponse. – La disponibilité des médicaments dans les pharmacies est un sujet de préoccupation majeur pour tous nos concitoyens et a un impact important sur leur vie quotidienne. Les causes des tensions constatées en officines sont multifactorielles : prévalence des épidémies hivernales, disponibilité des matières premières, tensions sur le marché mondial, problèmes dans les chaînes de fabrication... Face à ce constat, le Gouvernement est actif : - identification à l'été 2023 d'une liste de 450 médicaments essentiels faisant l'objet d'un suivi renforcé ; - annonce, par le Président de la République en juin 2023, de la relocalisation sur sol français de la production de 25 médicaments stratégiques dans le cadre du plan France 2030 ; - signature, par l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament, d'une charte d'engagement en novembre 2023, visant à mieux contrôler et réguler les approvisionnements, favoriser la transparence de l'information, et responsabiliser chacun dans l'intérêt premier du patient ; - vote, par le législateur dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2024, de dispositions permettant d'accroître la capacité d'action des autorités sanitaires pour lutter contre les tensions d'approvisionnement ; - publication, en février 2024, d'un plan d'action volontariste pour trois années permettant de relever le défi des pénuries avec méthode, détermination et réalisme. En janvier 2025, les ministres chargés de la

santé et de l'industrie ont annoncé un nouveau soutien de l'Etat à la relocalisation industrielle pharmaceutique. En annonçant le soutien par France 2030 de 7 projets industriels, soit 21 Meuros injectés pour 160 Meuros d'investissements industriels, l'Etat vient appuyer la production ou la relocalisation de médicaments essentiels. Ces projets, ainsi que ceux soutenus dans le cadre de France Relance, permettent de renforcer la production de médicaments essentiels sur le territoire national pour 42 médicaments essentiels, dont l'approvisionnement du marché français est vulnérable aux importations extra-européennes. Concernant plus précisément les tensions sur les spécialités Pegasys et Aranesp indiquées dans le traitement de la myélofibrose, cancer de la moelle osseuse, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) n'a reçu aucune déclaration de risque de rupture ou de rupture en 2024 ou au cours des années précédentes concernant Aranesp. Par ailleurs, le laboratoire qui commercialise cette spécialité a confirmé une absence de tension d'approvisionnement avec un stock à plus de deux mois sur toutes ses références. En revanche, s'agissant de la spécialité Pegasys, des tensions d'approvisionnement surviennent depuis novembre 2023 et portent sur tous les dosages de la spécialité. Les causes sont multiples : un défaut d'approvisionnement en matière première lié à l'arrêt de production du fabricant actuel et une augmentation de la demande observée sur les derniers mois. Tous les pays de l'Union européenne sont concernés. Plusieurs actions ont été mises en place par l'ANSM en vue de permettre la continuité des soins, notamment un contingentement quantitatif pour tous les dosages et un contingentement qualitatif, deux autorisations d'importations exceptionnelles de Pegasys, une autorisation d'importation exceptionnelle d'un médicament dénommé "Besremi" pour répondre uniquement aux initiations de traitement de la polyglobulie de Vaquez sans splénomégalie symptomatique. A la demande de l'ANSM, l'Institut national du cancer a établi un référentiel de bonnes pratiques cliniques avec proposition d'alternatives pour chacune des utilisations connues du Pegasys. Les interactions entre l'ANSM et le laboratoire se poursuivent afin d'informer les professionnels de santé régulièrement.

Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France

957. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France. Elle note que, selon une étude de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses), publiée en mars 2024, plus de 54 000 produits sur le marché français entre 2012 et 2020 contiennent au moins un agent sucrant, qu'il s'agisse de sucre blanc, de miel ou d'édulcorants (aspartame ou stévia). Elle constate que, selon l'étude précitée, 60 % des plats préparés et des soupes testés, et 40 % des petits pots pour bébés, contiennent au moins un agent sucrant. Elle souligne que la présence de ces agents sucrants entraîne des conséquences graves pour la santé des jeunes consommateurs, alors que le diabète et l'obésité ne cessent d'augmenter au sein de la population française. À ce propos, elle indique que les conclusions d'une étude de l'organisation mondiale de la santé (OMS) sont particulièrement inquiétantes : entre 1990 et 2022, le taux d'obésité dans la population a quadruplé parmi les enfants et les adolescents et doublé parmi les adultes. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de réduire la quantité de sucre dans ces aliments et à atténuer les risques associés.

Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France

3177. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 00957 sous le titre « Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre de la politique du Gouvernement pour l'alimentation et la nutrition, l'Observatoire de l'alimentation (dit Oqali), constitué d'experts de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation et de l'Institut national de recherche, assure un suivi de l'offre alimentaire. En mars 2024, une étude de l'Oqali a montré que l'usage des ingrédients sucrants reste particulièrement élevé sur le marché français avec plus de 80 % des produits étudiés qui contiennent au moins un ingrédient sucrant ou vecteur de goût sucré. De plus, environ 40 % des aliments infantiles étudiés (ex. préparations à base de céréales, denrées alimentaires pour bébés, aliments infantiles à base de légumes, viandes ou poissons tels que les soupes et plats préparés) contiennent au moins un ingrédient sucrant ou vecteur de goût sucré. D'après l'organisation mondiale de la santé, le pourcentage d'enfants

et d'adolescents obèses a été multiplié par quatre dans le monde entre 1990 et 2022. En France, chez les enfants âgés de 6 à 17 ans, les prévalences observées sont de 17 % de surpoids dont 4 % d'obésité. Au regard de ces enjeux de santé, notamment chez les enfants, il apparaît essentiel de mettre en place des mesures afin de promouvoir un meilleur environnement alimentaire. Au niveau européen, la réglementation relative aux aliments de diversification destinés aux enfants de moins de 3 ans (Règlement (UE) n° 609/2013 et Directive (UE) 2006/125) prévoit un encadrement des teneurs en sucres pour les produits céréaliers, les jus et les desserts et impose un étiquetage nutritionnel détaillé pour les aliments de diversification permettant ainsi de comparer les denrées entre elles. Il est par ailleurs prévu de remplacer la directive par un règlement délégué et de mettre à jour ses exigences, notamment concernant la question de la teneur en sucres de ces aliments. Au niveau national, le Programme national nutrition santé (PNNS), qui fixe la politique nutritionnelle du Gouvernement, vise à lutter contre le surpoids et l'obésité, notamment à travers une amélioration de l'environnement alimentaire. Pour cela, le PNNS 4 prévoit la mise en place d'accords collectifs pour améliorer la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire en sel, sucres, acides gras saturés et fibres par des engagements volontaires des industriels. A ce jour, seul un accord collectif a été signé en mars 2022 par les professionnels du secteur de la boulangerie afin de réduire progressivement la teneur en sel dans le pain, principal contributeur aux apports en sel dans la population (plus de 14 % des apports chez les enfants de 0-10 ans). Toutefois, le ministère chargé de la santé portera une attention particulière à l'amélioration de l'offre alimentaire, en particulier pour les enfants, dans le cadre de la future Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat et du futur PNNS 5 2025-2030 qui en déclinera les orientations de santé publique. Concernant les enfants, le PNNS prévoit par ailleurs la mise en place de l'éducation nutritionnelle dès la maternelle, ainsi que l'encadrement réglementaire de la qualité nutritionnelle des repas en restauration scolaire, afin de promouvoir des comportements et des environnements alimentaires favorables à la santé dès le plus jeune âge.

Prise en charge de certains appareils auditifs

1033. – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en charge d'appareils auditifs de type CROS ou BiCROS. Les troubles de l'audition peuvent avoir de lourdes conséquences sur la vie sociale, les échanges mais aussi l'indépendance. Ils peuvent également menacer la sécurité mais aussi altérer nos fonctions cognitives. C'est pourquoi, la prise en charge d'appareils auditifs est importante. Depuis la réforme « 100% santé » du 1^{er} janvier 2021, les aides auditives, les lunettes de vue et les prothèses dentaires sont prises en charge intégralement par l'Assurance Maladie. Les accessoires des aides auditives peuvent également être pris en charge si ils sont inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables établie par la Haute Autorité de la Santé. Néanmoins, il semble qu'une catégorie des appareils auditifs soit exclue du dispositif de prise en charge. En effet, parmi les plus de 600 000 malentendants équipés d'un appareil auditif, certains sont porteurs d'un système CROS ou BiCROS qui sont des appareils spécifiques destinées aux personnes souffrant de surdité unilatérale. Le système CROS s'adresse aux personnes ayant une oreille totalement fonctionnelle et une oreille sourde, tandis que le système BiCROS concerne les patients qui possèdent une oreille sourde ainsi qu'une oreille présentant une déficience auditive. Ces deux systèmes d'appareillages auditifs aident considérablement les personnes atteintes de surdité unilatérale en leur permettant de retrouver une écoute bilatérale. L'émetteur va capter le son à la place de l'oreille défaillante et le transmettre vers l'oreille fonctionnelle qui elle-même va communiquer le son au cerveau. Ainsi, ce modèle d'aide auditive permet d'entendre de manière intelligible des deux côtés sans avoir besoin de se tourner ou de changer de position. En l'état actuel, l'appareil auditif récepteur pour l'oreille fonctionnelle mais avec une audition dégradée bénéficie d'une prise en charge par la sécurité sociale. Cependant, l'appareil émetteur, CROS ou BiCROS, n'est quant à lui pas remboursé car considéré comme un accessoire par la sécurité sociale alors qu'il représente la meilleure solution pour les personnes atteintes de surdité unilatérale. Il en résulte donc une différence de traitement pour les personnes atteintes de troubles de l'audition, voire une remise en cause du principe d'égalité. Alors que les troubles de l'audition peuvent avoir de lourdes conséquences sur la vie des personnes qui en sont atteintes, il lui demande d'envisager que le remboursement par l'Assurance maladie soit étendu aux appareils auditifs munis du système CROS ou BiCROS, afin que toutes les personnes atteintes de ces troubles puissent bénéficier d'une prise en charge complète et d'une égalité de traitement.

Prise en charge d'appareils auditifs de type CROS pour surdité unilatérale

1147. – 10 octobre 2024. – **M. Mickaël Vallet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de l'absence de prise en charge d'appareils auditifs pour surdité unilatérale de type CROS. Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'offre « 100 % santé » permet la prise en charge intégrale par la sécurité sociale et les

complémentaires santé des prothèses auditives à condition qu'elles soient inscrites sur la liste des produits et prestations (LPP) établies comme remboursables. C'est, incontestablement, une avancée majeure. Toutefois, les personnes ayant une oreille dite « sourde » ont besoin, en plus d'une prothèse auditive, d'un second appareil de type CROS, qui est un appareillage monaural, bien que semblable à un appareil auditif classique, et permet une amélioration bénéfique de l'audition par une écoute équilibrée dans les deux oreilles. Ces appareils auditifs ne sont, eux, pas remboursés. Pourtant ce type d'appareil permet tout autant de compenser une perte d'audition qui est même encore plus sévère dans la mesure où elle est totale. Les mutuelles se fondent sur cette appréciation pour ne pas, elles non plus, compenser cette dépense. Cette discrimination, qu'il espère n'être qu'un regrettable oubli qu'il revient de réparer, contrevient à l'inclusion des déficients auditifs ou des personnes malentendantes. Il demande que ces appareils soient inclus dans le dispositif de remboursement.

Prise en charge des appareils auditifs

1721. – 17 octobre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en charge des appareils auditifs de type CROS et BiCROS. Depuis la réforme du 100 % santé mise en place le 1^{er} janvier 2021, les prothèses auditives sont prises en charge par l'assurance maladie, sur prescription médicale et à condition qu'elles soient inscrites sur la liste des produits et prestations (LPP) établie par la Haute autorité de santé (HAS). Or, les appareils auditifs dits secondaires de type CROS et BiCROS sont exclus de ce dispositif. Considérés comme un accessoire par la sécurité sociale, ils ne font donc pas l'objet d'un remboursement. Or, ce type d'appareillage aide considérablement les personnes atteintes de surdité unilatérale, et permet une amélioration de l'audition par une écoute équilibrée dans les deux oreilles. Ceci entraîne une différence de traitement, voire une inégalité, entre les personnes malentendantes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend étendre le remboursement aux appareils de type CROS et BiCROS afin que toutes les personnes atteintes de troubles de l'audition puissent bénéficier d'une prise en charge complète.

Réponse. – Le Gouvernement attache une importance toute particulière aux besoins croissants de la population en matière d'aide auditive, et aux risques en termes de santé publique qu'un sous-équipement ferait courir aux patients. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place la réforme « 100 % santé », afin que tous les Français qui souffrent de déficit auditif puissent être soignés. Les systèmes de type CROS et BiCROS sont essentiels dans la prise en charge des surdités unilatérales sévères. Ils sont présents dans certains appareils auditifs. Pour les personnes souffrant d'une surdité profonde unilatérale de plus de 90 dB, l'audioprothésiste se doit de proposer au moins une aide auditive de classe I compatible avec un système CROS/BiCROS sans fil, en fonction de la nécessité ou non d'amplifier le niveau auditif du côté controlatéral. Au même titre que les aides auditives ne disposant pas de ces systèmes, certains d'entre eux sont pris en charge au travers de la classe I du « 100 % santé ». Les patients, titulaires d'un contrat de santé responsable et solidaire, ont la possibilité de choisir des équipements de la classe I, de qualité et bénéficiant du système CROS/BiCROS, sans aucun reste à charge, après remboursement de leurs dépenses par l'Assurance maladie obligatoire et les complémentaires santé. En revanche, les appareils auditifs disposant du système CROS/BiCROS peuvent parfois nécessiter l'appareillage d'accessoires supplémentaires non pris en charge dans le cadre du « 100 % santé ». Soucieux de proposer des soins de qualité intégralement pris en charge par la sécurité sociale et leur complémentaire santé, des travaux vont prochainement être lancés pour que les paniers des trois secteurs (audiologie, optique et dentaire) puissent évoluer dans le temps pour tenir compte des progrès technologiques et des besoins essentiels des patients. Ces réflexions se feront en association avec les différentes parties prenantes du dispositif. La mise à jour du « 100 % Santé », prévue courant 2025, nous donnera l'opportunité de revoir la nomenclature dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des surdités sévères.

Transports sanitaires bariatriques

1380. – 10 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés que rencontrent des organismes loirétains au sujet des transports sanitaires bariatriques. Encore largement méconnu, le transport bariatrique est une spécialité dans laquelle les ambulanciers s'engagent en étendant leur domaine de compétence afin d'apporter une aide médicale urgente aux personnes en situation d'obésité. Cependant, le nombre d'ambulanciers exerçant cette spécialité est faible et l'investissement dans les équipements nécessaires est très onéreux. Par exemple, dans le Loiret, seulement deux sociétés ont investi dans cet équipement spécialisé. La facturation d'un transport sanitaire « classique » et celle d'un transport sanitaire bariatrique sont actuellement identiques, alors que le coût de l'opération diffère considérablement (condition de prise en soins - installation et évacuation délicate du patient - et investissement financier important). Cette

situation particulièrement discriminante ne permet pas aux patients de bénéficier de conditions optimales de confort, de dignité et de sécurité. C'est pourquoi elle souligne l'importance d'une meilleure prise en charge des transports bariatriques et demande s'il est envisagé dans un avenir proche, une augmentation des tarifs pour ce type de prise en soins, comme c'est déjà le cas dans plusieurs départements, notamment pour la prise en charge des kilomètres parcourus.

Réponse. – Le ministère de la santé et de l'accès aux soins partage le constat d'une offre de transport adaptée aux besoins des personnes en situation d'obésité encore hétérogène et insuffisante dans certains territoires. Pour développer cette offre, le ministère finance l'équipement en ambulance bariatrique des centres spécialisés d'obésité portés par des établissements de santé. Il accompagne ces acteurs pivots de la filière de prise en charge de l'obésité, sous l'égide des agences régionales de santé, et les incite à établir des conventions avec les transporteurs. Les objectifs sont tout à la fois de disposer d'un recensement précis et fiable de l'offre de transport bariatrique et de réviser les modalités d'organisation et de financement de ces transports qui, aujourd'hui, génèrent des restes à charge parfois conséquents pour les patients. Dans le cadre des actions conduites par le ministère de la santé et par l'Assurance maladie, des travaux ont été engagés, avec notamment un projet de référentiel de prise en charge du transport bariatrique. En réinterrogeant les conditions d'accès et de prise en charge, ces travaux doivent permettre de réviser le modèle de financement ainsi que les modalités d'organisation du transport des personnes en situation d'obésité au service d'une meilleure accessibilité. Ces travaux, menés dans le cadre de la négociation de la convention de l'Assurance maladie avec les transporteurs, doivent aboutir prochainement.

Importance de la sensibilisation à l'hémophilie et aux maladies hémorragiques rares

1584. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'importance de la sensibilisation à l'hémophilie et aux maladies hémorragiques rares. Selon la fédération française des associations de malades de l'hémophilie (FFAMH), environ 7 000 personnes sont atteintes d'hémophilie en France. De plus, il existe d'autres maladies hémorragiques rares, telles que la maladie de von Willebrand, qui touchent un nombre significatif de personnes. La sensibilisation est essentielle pour informer le grand public sur ces maladies et favoriser un accès adéquat aux soins et à un diagnostic précoce. L'une des principales raisons pour lesquelles la sensibilisation est cruciale est le manque de connaissance et de compréhension de ces maladies. De nombreuses personnes ne sont pas conscientes de l'existence de l'hémophilie et des maladies hémorragiques rares, ce qui entraîne des retards dans le diagnostic et le traitement. L'absence de sensibilisation peut également conduire à des stigmatisations et à des préjugés envers les personnes atteintes de ces maladies, les empêchant de vivre pleinement leur vie et d'accéder à des opportunités égales. En outre, la sensibilisation est essentielle pour encourager la recherche et le développement de traitements améliorés. Malgré les progrès réalisés dans la prise en charge de l'hémophilie, de nombreuses personnes continuent de faire face à des complications et à des restrictions dans leur vie quotidienne. En sensibilisant la population aux défis auxquels sont confrontées les personnes atteintes d'hémophilie et de maladies hémorragiques rares, il est possible de mobiliser des ressources et de promouvoir la recherche pour développer de nouvelles thérapies et améliorer la qualité de vie des patients. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de sensibiliser et améliorer la vie des personnes atteintes d'hémophilie et de maladies hémorragiques rares. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Réponse. – Le Gouvernement a bien conscience que les personnes atteintes d'hémophilie, comme plus généralement celles atteintes par une maladie hémorragique constitutionnelle rare, doivent être soutenues dans leur parcours de soins. Le troisième Plan national maladies rares (PNMR 3), porté par le ministère de la santé et de l'accès aux soins et le ministère de la recherche et de l'innovation, a eu pour objectif de renforcer la sensibilisation aux recommandations de bonnes pratiques de diagnostic et de soins avec une harmonisation des définitions et des modalités d'examen. Il s'est articulé autour de 5 ambitions avec un axe fort sur les dimensions médico-sociale et d'accès aux soins. Pour cela, le PNMR 3 a labellisé de nouveaux Centres de références maladies rares (CRMR). La filière santé des maladies hémorragiques constitutionnelles MHEMO compte désormais 12 CRMR (3 sites coordinateurs et 9 sites constitutifs) et 32 CRC-Maladies hémorragiques rares (MHR), soit deux sites constitutifs et deux CRC-MHR supplémentaires par rapport à la précédente labellisation. L'objectif premier doit permettre d'assurer une équité de prise en charge des malades quel que soit leur lieu de vie. Plus précisément, le PNMR 3 a permis d'améliorer le parcours de soin par le financement de programmes d'éducation thérapeutique, tous portés avec l'association française des hémophiles. La publication de bonnes pratiques sur le site de la haute autorité de

santé a bénéficié d'une actualisation du protocole national de diagnostic (PNDS) et de soins sur l'hémophilie et du nouveau PNDS sur les déficits rares en protéines de la coagulation. Ces soutiens financiers via le PNMR participent directement à une amélioration de la qualité de la vie des personnes atteintes d'hémophilie et de maladies hémorragiques rares et renforcent l'information qui leur est transmise sur la dimension médico-sociale des parcours de vie. S'agissant de l'accompagnement du parcours de vie et de la prise en charge médico-sociale des patients atteints de maladies génétiques rares et plus particulièrement hémorragiques, Orphanet a conçu un cahier nommé « Vivre avec une maladie rare en France : aides et prestations pour les personnes atteintes de maladies rares et leurs proches » avec l'aide d'un comité éditorial multidisciplinaire composé de représentants issus de tout horizon. Ce cahier permet à ces personnes de bénéficier d'un accompagnement et de s'inscrire dans la société. Ce document est mis à jour annuellement. Il s'adresse aussi à tous les professionnels travaillant dans le champ des maladies rares afin de mieux connaître toutes les dimensions sociales, scolaires, professionnelles autour du parcours de vie de la personne malade. Vingt ans après le lancement du premier PNMR le Gouvernement lance un quatrième PNMR dans l'objectif de fournir des réponses encore plus adaptées aux personnes malades, prenant mieux en compte la complexité et spécificité de leur situation liées à la rareté de la maladie. La dernière journée mondiale de l'hémophilie, qui s'est tenue le 17 avril 2024, a permis de souligner des cas d'errance de diagnostic. Pour cette raison, le PNMR 4 améliorera les possibilités de diagnostic, notamment en renforçant les liens entre la ville et l'hôpital, mais aussi en consolidant l'information, la formation et la sensibilisation à ces maladies. Cette sensibilisation de l'ensemble de la population est effectivement primordiale pour lutter contre la stigmatisation des personnes atteintes par une telle maladie. De plus, pour améliorer la qualité de vie des patients et de leur entourage, des travaux sont actuellement menés par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour faire évoluer le circuit de dispensation des médicaments indiqués dans le traitement de l'hémophilie et autres maladies hémorragiques rares vers un double circuit ville/hôpital. Cette possible évolution nécessitera la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes. L'ensemble de ces mesures participera à renforcer l'appui attendu par les personnes atteintes d'hémophilie.

Don de moelle osseuse

1783. – 17 octobre 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet du don de moelle osseuse. En effet, la greffe de moelle osseuse est indispensable pour soigner certaines pathologies graves du sang, dont la leucémie qui représente 80 % des cas. Chaque année en France, plus de 2.000 personnes ont ainsi besoin d'une greffe et sont en attente de donneurs. Pour cela, une compatibilité optimale entre le donneur et le patient doit être établie. Or, celle-ci est rare. Elle s'élève à 1 chance sur 4 au sein d'une fratrie et à 1 sur 1 million en moyenne hors fratrie. Ceci entraîne l'hospitalisation parfois longue, et donc coûteuse, de patients dans l'attente d'une greffe. De plus, parmi les trois conditions posées par l'agence de la biomédecine à l'inscription au don de moelle osseuse, il faut être âgé de 18 et 35 ans au moment de l'inscription, bien qu'il soit possible de faire un don jusqu'à 60 ans. À noter également que le don de moelle osseuse est sans danger puisqu'il se fait dans la majorité des cas par prélèvement sanguin. Face à cette compatibilité rare, il est aujourd'hui nécessaire de trouver de nouveaux volontaires et donneurs aux profils diversifiés pour augmenter les chances de greffe, et donc de vies sauvées. Or, la base de donneurs actuellement à la disposition de la médecine française manque d'hommes jeunes comme volontaires au don de moelle osseuse, même si 40 000 personnes se sont inscrites pour donner de leur moelle osseuse, contre moins de 25 000 en 2021, notamment après la médiatisation du cas d'un jeune enfant de trois ans, atteint de leucémie. Il est donc primordial d'avoir un nombre important de donneurs, avec des profils variés. Mais pour que ces volontaires s'inscrivent, encore faut-il qu'ils aient connaissance du don de moelle osseuse. Et pour cela, le partage des messages de sensibilisation est primordial. Diffuser ces informations est aussi une façon simple d'aider les patients qui ont besoin d'une greffe. Il lui demande donc si elle entend mettre en oeuvre des mesures législatives ou réglementaires pour faire face au problème de la rareté des donneurs volontaires inscrits mais également s'il est possible d'intensifier les campagnes d'information et de sensibilisation afin d'encourager davantage le don de moelle osseuse.

Réponse. – La greffe de Cellules souches hématopoïétiques (CSH) issues de la moelle osseuse constitue une thérapeutique essentielle et nous partageons le souci, compte tenu de la rareté de la compatibilité entre donneur et receveur, d'accroître le nombre de donneurs. Il convient de préciser que nous pouvons, outre le registre national des donneurs volontaires de moelle osseuse (également appelé Registre France greffe de moelle - RFGM), compter sur plus de 70 registres internationaux, avec lesquels il est interconnecté, donnant accès à près de 40 millions de donneurs potentiels à travers le monde. Lors de l'élaboration du plan ministériel pour le prélèvement et la greffe de CSH 2022-2026, les acteurs (institutions, sociétés savantes composées de professionnels, associations) n'ont pas

pointé la nécessité de faire évoluer les textes encadrant le don, le prélèvement et la greffe de CSH (en dehors des règles de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé). Le plan prévoit en revanche d'augmenter de 20 000 le nombre de nouveaux donneurs inscrits chaque année dans le RFGM, au moyen notamment d'un renforcement de la stratégie de communication mise en oeuvre par l'Agence de la biomédecine visant à sensibiliser le grand public au don de CSH et à lever les appréhensions qu'il génère. Ces appréhensions ont principalement trait au mode de prélèvement, qui s'effectue pourtant, dans l'immense majorité des cas, par prélèvement sanguin. L'un des points d'orgue de cette communication déployée tout au long de l'année et sur différents supports (médias traditionnels, réseaux sociaux, etc.) est la journée mondiale pour le don de moelle osseuse, qui a traditionnellement lieu au mois de septembre. Des actions de communication ciblées sur les publics dont les greffons de CSH sont privilégiés par les praticiens de la greffe (et notamment sur les hommes jeunes aux origines géographiques diverses) seront poursuivies. Le budget dédié à la sensibilisation au don de CSH est d'ores et déjà augmenté afin de tenir l'objectif du plan.

Publication des décrets d'application relatifs au covid long

1788. – 17 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de publication des décrets d'application concernant les symptômes de covid-long. En effet, les décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19, n'ont jamais été publiés. Elle avait suscité de grands espoirs chez les personnes souffrant de formes longues du covid-19, en prévoyant des mesures concrètes pour faciliter leur suivi médical et leur accès aux soins. Au moment de l'adoption de cette loi, Santé publique France estimait que deux millions de personnes ayant été infectées par le covid-19 présentaient des symptômes de covid long. Sans publication de ces décrets, les personnes atteintes de covid long continuent de subir les effets persistants de la maladie sans bénéficier du cadre légal prévu, ce qui complique leur accès aux soins et la reconnaissance de leur état par les administrations. Mme Pauline Martin demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer la publication des décrets d'application indispensables, afin de garantir la prise en charge des patients concernés dans les meilleurs délais.

Réponse. – Le ministère de la santé annonçait en mars 2022 une feuille de route dotée de moyens renforcés et fixant des objectifs de prise en charge pour les patients atteints de Covid long. En mai 2023, un comité de pilotage Covid long en présence de monsieur le ministre et auquel ont participé les associations de patients s'est tenu pour effectuer un premier bilan de cette feuille de route, notamment sur les aspects relatifs à la recherche et à la surveillance ainsi qu'à l'offre de soins. Concernant la prise en charge des patients, la structuration des soins doit s'organiser en trois niveaux de recours tels que formulés par la Haute autorité de santé (HAS), à savoir, un premier niveau de recours constitué par les médecins généralistes au centre du dispositif, un second mobilisant les médecins spécialistes de ville ou d'hôpital, qui prennent en charge les explorations fonctionnelles (respiratoires, cardiologiques, neurologiques, ORL) et la prise en charge des troubles dits fonctionnels, et un troisième niveau correspondant aux services de soins médicaux et de réadaptation pour la prise en charge des patients les plus complexes. Pour articuler ces prises en charge de territoire, des cellules de coordination visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients, mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé. Les enquêtes effectuées montrent que les quelques 130 cellules de coordination sont portées par les acteurs locaux de la coordination, assurant l'existence de dispositifs intégrés et adaptés aux spécificités territoriales et constituant une réponse opérationnelle pour que chaque personne présentant des symptômes persistants post-Covid puisse trouver à proximité de son domicile une solution. Pour aller plus loin, un cahier des charges visant à harmoniser l'activité Covid long au sein des dispositifs d'appui à la coordination a été publié en mars 2024. Enfin, la HAS a publié en mai 2024 des recommandations visant à structurer le parcours de soins de l'adulte présentant des symptômes prolongés de Covid-19. L'analyse de ces recommandations doit permettre d'identifier et de spécifier les conditions de mise en oeuvre de ces parcours tout en s'intégrant dans l'ensemble de l'offre de soins existante. Pour ce qui est de la publication des décrets d'application de la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, le comité de pilotage précité a décidé de l'ouverture d'un espace d'information sur le Covid long sur Santé.fr. Ayant mobilisé pour sa réalisation l'ensemble des parties prenantes concernées (experts, professionnels de santé, patients et directions d'administration centrale), cette plateforme permet, depuis sa mise en ligne en mars 2024, d'accompagner les personnes concernées en leur fournissant de l'information sur le diagnostic, les symptômes, le quotidien, la

recherche, etc. mais également sur l'offre de soins autour de leur lieu de vie par l'intégration d'un outil d'aide à l'orientation vers les ressources de proximité. Le taux de satisfaction, obtenu via le module présent sur les pages de l'espace, s'élève à 88 %.

Implications de la reconnaissance de la santé mentale reconnue comme grande cause nationale pour 2025

1935. – 24 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la grande cause nationale retenue pour 2025, celle de la santé mentale. Ce choix est heureux et nécessaire en raison des différentes implications de ce sujet. Comme l'avait souligné le Premier ministre en déplacement dans la Vienne le jeudi 10 octobre 2024, un Français sur cinq serait en fait concerné. La sénatrice souhaite connaître les décisions et mesures qui seront prises à cet effet, notamment dans le cadre des politiques publiques. Cette question est importante parce qu'elle aura des conséquences dans le traitement de certaines situations (préventions, personnes à la rue, etc.), dans le statut de certaines professions (psychologues opérant dans différents milieux, etc.) ou dans certains secteurs (milieu du travail, secteur scolaire). Il serait intéressant de voir les différents aspects envisagés, mais également les moyens qui seront mobilisés. Cette cause doit être garantie, surtout dans un contexte budgétaire délicat. Il convient de préserver ce souci de santé publique qui assure le libre épanouissement des individus. Elle demande donc à la ministre ce que le Gouvernement envisage pour cette grande cause nationale dont le caractère est légitime.

Réponse. – La feuille de route nationale santé mentale et psychiatrie construite en 2018, puis enrichie par les mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie en septembre 2021, compte 50 actions, réparties en 3 volets (promotion, prévention, déstigmatisation, offre de soins, accompagnement et insertion), a permis l'engagement de 3,9 milliards d'euros entre 2018 et 2026 (+ 32 % du financement des services de psychiatrie). Le dernier bilan annuel de la feuille de route, présenté en mars 2024 par le Délégué ministériel à la santé mentale et la psychiatrie (DMSMP), permet de mesurer les efforts accomplis et ce qu'il reste à faire : - prévention et prise en charge du suicide (3114, numéro national 24/24, recontact des suicidants) ; - renforcement de l'offre : renforts des centres médico-psychologiques adultes, ados et enfants, renforts des maisons des adolescents (125 actuellement), création d'un réseau de prise en charge du psychotraumatisme ; - déploiement de nouvelles pratiques : volet psychiatrique des services d'accès aux soins, allers vers les publics spécifiques : renforts des équipes mobiles (enfants, crise, précarité, psychiatrie du sujet âgé, enfants protégés de l'aide sociale à l'enfance) ; - attractivité des métiers : 4ème année de spécialité, augmentation du nombre des enseignants, approche par les droits de patients... Le bilan 2024 de la feuille de route nationale qui s'appuie sur le suivi de 110 indicateurs est disponible : - https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/feuille_de_route.sante-mentale-psychiatrie-2024.pdf - <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-mentale/Feuille-de-route-de-la-sante-mentale-et-de-la-psychiatrie-11179> Enfin, la DMSMP vient de terminer un 3ème tour de France des projets territoriaux de santé mentale qui montre que ces réformes commencent à produire leurs effets au niveau local et que l'un des enjeux majeurs est celui de réussir une mobilisation intersectorielle afin de mobiliser les leviers sur les déterminants de santé mentale à la fois dans un objectif de prévention et d'inclusion. Le rapport est disponible sur le site du ministère de la santé : - https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_tour_de_france_ptsm.pdf - https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_tour_de_france_ptsm.pdf L'amplification de cet effort va bénéficier de 100 Meuros de mesures nouvelles dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2025 : ciblant le renfort des équipes mobiles psychiatrie précarité, des maisons des adolescents, des volets psychiatriques des services d'accès aux soins et de l'élargissement du dispositif MonSoutienPsy qui permet l'accessibilité financière aux psychologues libéraux dès l'âge de 3 ans pour la prise en charge des états de souffrance psychique légers à modérés. Le mouvement d'intégration des psychologues dans les parcours de soins et d'accompagnement doit être accompagné d'une réflexion sur le référentiel de formations et les statuts au sein de la fonction hospitalière. Le cadre offert par la « Santé Mentale, Grande Cause Nationale 2025 » va permettre : - d'amplifier et d'accélérer le déploiement des réformes décrites dans cette feuille de route ; - de mettre au point des mesures supplémentaires, en particulier dans le champ de la prévention, du repérage précoce des situations de souffrance psychique ; - de préparer la programmation pour les années qui suivront 2025.

Rendre obligatoire le nutri-score sur les produits alimentaires dans une optique de santé publique

2188. – 7 novembre 2024. – **M. Fabien Gay** demande à **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** d'obliger l'apposition du « nutri-score » sur l'ensemble des produits alimentaires commercialisés en France, et d'oeuvrer pour sa généralisation à l'échelle européenne. Le nutri-score est un système d'information nutritionnelle, qui vise à renseigner les consommateurs et consommatrices, de manière claire et intelligible, sur la qualité

nutritionnelle globale des aliments. Il a été élaboré de manière indépendante, sans collusion d'intérêt avec l'industrie agroalimentaire, et constitue ainsi un véritable outil de santé publique qui s'appuie sur des bases scientifiques solides. En effet, une étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) publiée en février 2024 indiquait que les effets prévisionnels de la seule apposition du nutri-score dans les 27 pays européens permettrait d'éviter, en 20 ans, près de 2 millions de cas de maladies non transmissibles. Aussi, pour renforcer son efficacité, il apparaît que le nutri-score devrait figurer sur l'ensemble des aliments. Cependant, cette évolution a été bloquée à priori par le lobbying du secteur agro-industriel, dont l'action a conduit à l'édiction, dès 2011, d'une réglementation européenne empêchant les États membres de rendre obligatoire l'affichage d'un tel logo. Après plusieurs années de batailles, la France a permis en 2017, sur la base du volontariat, le développement du Nutri-Score, recommandé par les pouvoirs publics, au nom de la défense de la santé de la population française. Autrement dit, l'apposition de ce score nutritionnel ne dépend, actuellement, que de la bonne volonté de chaque industriel. Cette mesure a été suivie d'effets : si aucun industriel ne l'affichait en 2014, et seulement six au moment de son officialisation en 2017, ce sont désormais plus de 1 400 marques qui l'ont adopté, soit environ 60 % du marché alimentaire français. En outre, cette décision a produit des effets au-delà de nos frontières : des réglementations idoines ont été adoptées par la suite en Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg, aux Pays-Bas et en Suisse. En 2021, la Commission européenne a annoncé que, dans le cadre de sa stratégie « De la ferme à la fourchette », un logo nutritionnel unique et obligatoire serait sélectionné avant fin 2023, applicable à l'ensemble de l'Europe. Mais, à cause de l'action des lobbys agro-industriels, ce projet n'a pas avancé. Aussi, il apparaît essentiel que la France continue de montrer l'exemple et ouvre la voie à l'échelle européenne, en soutenant sans aucune ambiguïté le nutri-score en le rendant obligatoire dans notre pays, et en se positionnant très clairement en faveur de sa généralisation à l'échelle européenne. Il demande donc que la France prononce l'obligation d'apposer ce logo nutritionnel sur l'ensemble des produits alimentaires distribués en France, et qu'elle exerce son influence auprès de la Commission européenne pour pousser l'obligation d'apposer le nutri-score sur l'ensemble des produits alimentaires commercialisés au sein des États-membres.

Réponse. – Le Nutri-Score est un logo nutritionnel en face avant des emballages adopté par les autorités françaises en octobre 2017, dans le cadre de la réglementation européenne relative à l'information du consommateur (règlement UE n° 1169/2011, dit « INCO »). Du fait de la législation européenne, les États membres ne peuvent rendre obligatoire l'usage d'un logo nutritionnel en face avant des emballages, mais seulement recommander aux opérateurs économiques son utilisation. Le Nutri-Score reste donc d'usage volontaire et permet d'aider les consommateurs à identifier et comparer la qualité nutritionnelle des produits afin de les guider vers des choix alimentaires plus sains. Désormais, en Europe, 7 pays ont choisi d'adopter le Nutri-Score (i.e. Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse) et assurent depuis janvier 2021, une gouvernance transnationale du système à travers un comité de pilotage et un comité scientifique indépendant. D'autres pays européens s'y intéressent également et participent à la gouvernance en tant qu'observateurs (Finlande, Autriche). Les travaux menés au sein du comité de pilotage européen permettent une gestion coordonnée du Nutri-Score, afin de faciliter son usage par les entreprises et les consommateurs, tout en assurant la promotion du logo à l'échelle européenne, voire internationale. De manière complémentaire, les travaux menés par le comité scientifique ont permis de faire évoluer l'algorithme de calcul du Nutri-Score, afin d'optimiser son efficacité pour classer les aliments et boissons en cohérence avec les recommandations alimentaires des pays européens. Depuis début 2024, le nouvel algorithme du Nutri-Score est donc en vigueur dans les pays engagés de la gouvernance. En France, la procédure de révision de la réglementation est en cours de finalisation afin d'adopter formellement le nouveau calcul. Les bilans du déploiement du Nutri-Score publiés par l'Observatoire de l'alimentation Oqali ont montré un engagement progressif et dynamique des opérateurs. Ainsi, dans le cadre de l'usage volontaire du système imposé par la réglementation européenne, c'est désormais plus de 1 400 entreprises qui sont engagées dans la démarche en France, soit plus de 60 % des parts de marché. Afin de favoriser la transparence nutritionnelle et promouvoir le déploiement du Nutri-Score, des travaux sont par ailleurs en cours dans le cadre du Programme national nutrition santé, afin d'étendre les usages du Nutri-Score à la restauration hors foyer et aux denrées non préemballées. Enfin, la Commission européenne prévoyait dans sa stratégie « de la ferme à la table » une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisée et obligatoire. Le Nutri-Score répond aux critères pour un système efficace, mis en avant par la revue de la littérature du centre commun de recherche de la commission (i.e. interprétatif, simple et utilisant un code couleur). La France, comme les autres pays engagés en Europe, soutient le choix du Nutri-Score avec son algorithme amélioré comme dispositif harmonisé au niveau européen.

Évolution de la législation des appareils de détection au plomb

2315. – 14 novembre 2024. – **M. Christian Bruyen** interroge **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur l'évolution de la législation encadrant la méthodologie de détection du plomb dans les logements. La réalisation d'un diagnostic au plomb par un technicien certifié est encadrée par le code de la santé publique ainsi que par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (CREP). Ce dernier précise le déroulement du CREP opéré à l'aide d'un appareil à fluorescence X équipé d'une source radioactive. Or, les progrès scientifiques permettent à de nouvelles technologies de proposer une alternative à ces appareils dont l'usage peut se relever dangereux compte tenu de l'exposition à une source radioactive mais également lourd financièrement au regard des conditions de stockage et de transport des appareils qui nécessitent des investissements qui ne sont pas neutres pour les entreprises (local et véhicule aménagés, assurance, entretien régulier, autorisation de l'Autorité de la sûreté nucléaire). Une technologie récente utilisant le courant électrique sous haute tension a été homologuée aux États-Unis ainsi qu'en Suisse dans le cadre des opérations de détection du plomb. En supprimant les isotopes radioactifs des opérations de diagnostics, il a été démontré une réduction de l'exposition aux rayons X pour les techniciens, les propriétaires des biens expertisés et leurs voisins directs. L'Agence nationale de sécurité sanitaire et alimentaire (ANSES) a été saisie officiellement par la direction générale de la santé afin de pouvoir exprimer un avis sur l'ensemble des nouvelles technologies proposées. Le Sénateur lui demande s'il entend faire évoluer la législation afin d'assouplir le fardeau réglementaire et financier relatif à la possession de ce type d'appareil. Il l'interroge également sur la date à laquelle l'avis de l'ANSES sera rendu public et s'il sera suivi d'effet en cas de réponse positive. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** .

Réponse. – La méthodologie de détection du plomb dans les revêtements des logements est encadrée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures qui prévoient notamment que les mesures de concentration en plomb ne peuvent être effectuées qu'avec un « appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb ». Cette disposition repose sur des travaux du Laboratoire national de métrologie et d'essais, de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement, dont les compétences ont été reprises par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et du centre scientifique et technique du bâtiment ayant montré que, sur la base des données alors disponibles, la détection à partir de la seule fluorescence en raies L du plomb ne permettait pas de repérer la présence de plomb dans de nombreuses situations courantes. En pratique, compte tenu de l'état technologique et du marché à l'époque, seuls les appareils à source radioactive étaient en capacité d'exciter la raie K de l'atome de plomb. Suite au développement de nouveaux appareils de détection du plomb dans les revêtements qui n'utilisent pas de source radioactive, la direction générale de la santé a saisi l'ANSES afin d'évaluer s'il est encore pertinent de maintenir le critère de capacité d'analyse minimale de la raie K du spectre de fluorescence X émis en réponse par le plomb pour garantir la performance des appareils portables à fluorescence X de détection du plomb dans les revêtements. Les conclusions de l'ANSES sont attendues pour le premier semestre 2025 et pourront, le cas échéant, permettre une évolution de la législation relative aux méthodes de détection du plomb dans les revêtements.

Déploiement du dispositif national de surveillance des mésothéliomes

2374. – 21 novembre 2024. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'enjeu du programme national de surveillance des mésothéliomes (PNSM) et du déploiement du dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM), devant prendre le relais de ce premier programme. L'annonce faite par Santé publique France de son choix de « se résoudre à interrompre » le PNSM et le déploiement du DNSM a fait l'effet d'un coup de tonnerre. Cet établissement public a justifié sa décision - prise sans concertation -, en signalant qu'il n'était « plus en mesure de déployer le dispositif national de surveillance des mésothéliomes », pour des raisons budgétaires. Les associations spécialisées sur la question des maladies de l'amiante, les représentants et les professionnels les accompagnant et investis sur ce sujet ont, à l'accueil de cette information, non seulement reçu un signal extrêmement négatif de désintéressement de l'État envers les victimes de l'amiante, elles ont aussi perçu le danger représenté par le retard à la détection de la maladie, associé à des pertes de chance de survie. L'absurdité de cette décision en termes de finances se traduirait par ailleurs par une augmentation des coûts, à terme supérieure à l'économie initiale visée par Santé publique France. Pour mémoire, en avril 2020, cette dernière soulignait l'intérêt du programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM), fonctionnant depuis vingt ans. Cet établissement public a ainsi pu acter « une augmentation du nombre

annuel de cas estimé sur l'ensemble de la période, passant de 800 à 1 112 cas entre les périodes 1998-2002 et 2013-2016. ». Un rapport de l'Assemblée nationale datant de 2006 signalait quant à lui que les dangers de l'amiante étaient connus de longue date et que l'amiante n'a pourtant fait l'objet d'une réglementation spécifique que très tardivement, le dossier de l'amiante mettant en évidence les faiblesses de l'épidémiologie en France. Il semblerait donc qu'il y ait une constante qui serait la nôtre à tomber dans une ornière quand il en va de la problématique de l'amiante. Il apparaît toutefois que le caractère aberrant de la décision de suspension du déploiement du DNSM ait été relevé par la ministre du travail, de la santé et des solidarités, qui aurait signifié à Santé publique France qu'il lui revenait de maintenir ce système de surveillance épidémiologique. Elle lui demande donc ce qu'il en est de l'avenir du DNSM, et si les ressources destinées à en garantir la pérennité et le bon fonctionnement sont à ce jour sécurisées, et pour combien de temps.

Réponse. – La surveillance nationale des mésothéliomes est une priorité de santé publique. En effet, l'incidence du mésothéliome pleural continue d'augmenter en France, avec un nombre estimé de 1 100 nouveaux cas sur la période 2015-2016, dont 27% de femmes. Dans ce contexte, il n'est nullement envisagé de renoncer à cette surveillance qui apporte des éléments de connaissance et d'aide à la décision indispensables à la mise en oeuvre des politiques de santé publique en la matière. L'Agence nationale de santé publique (Santé publique France), chargée de cette surveillance, a rencontré des difficultés techniques pour mettre en oeuvre la stratégie de surveillance qu'elle avait élaborée avec ses partenaires dans le cadre du dispositif national de surveillance du mésothéliome. L'agence souhaite en conséquence ajuster les modalités opérationnelles de cette surveillance afin de résoudre les problèmes rencontrés, notamment en termes d'exigence de sécurisation des données de santé. Le nouveau protocole de surveillance sera disponible en 2025. Santé publique France actualisera en 2025 les indicateurs de surveillance des données collectées entre 2018 et 2023 dans le cadre du programme national de surveillance des mésothéliomes. Elle poursuivra au-delà de 2025 l'actualisation régulière de ces indicateurs autant qu'elle continuera de fournir des éléments sur la caractérisation des expositions à l'amiante identifiées comme étant à l'origine des mésothéliomes. Elle veillera à maintenir et renforcer la prévention tertiaire (reconnaissance et prise en charge des travailleurs atteints d'un mésothéliome). D'un point de vue budgétaire et depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, Santé publique France est intégralement financée par l'assurance-maladie. Sa dotation relève de l'objectif national des dépenses d'assurance-maladie (6^{ème} sous-objectif correspondant aux dotations de l'assurance-maladie à ses opérateurs).

TRAVAIL ET EMPLOI

Création des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités

355. – 3 octobre 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la création des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). En juin 2019, le Premier ministre dévoilait une nouvelle initiative de réforme pour réorganiser la structure administrative de l'État, dans le cadre du programme « Action publique 2022 ». Cette réforme avait pour objectif nodal de recentrer les services locaux sur les fonctions essentielles de l'État, tout en tenant compte de l'évolution de la répartition des compétences au sein des collectivités locales. C'est ainsi qu'a été décidé le rapprochement, au sein d'une même entité, des services en charge de la cohésion sociale (directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et directions départementales de la cohésion sociale) et de l'insertion professionnelle (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi). La Cour des comptes démontre largement les limites de cette réorganisation qui s'est réalisée au détriment d'un service public de qualité pour nos concitoyens. Pour preuve, les sages de la rue Cambon soulignent qu'« en tenant compte de la réforme de la carte des régions et des évolutions internes au réseau cohésion sociale, jeunesse et sports, les services déconcentrés de l'État chargés de la cohésion sociale et de l'insertion professionnelle ont été mobilisés plus de la moitié du temps sur des processus de réorganisation de 2010 jusqu'au lancement de la préfiguration des Dreets et Ddets-pp, fin 2019 ». Alors que l'administration avait déjà consacré plus de la moitié de son temps de travail à des processus de réorganisation de 2010 à 2019 pour aboutir in fine à la création des Dreets et Ddets, ces dispositifs ont déjà été remplacés par le projet « France Travail », qui recentre la perspective sur la problématique du retour à l'emploi, conduisant de facto à une nouvelle réorganisation administrative. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie gouvernementale sur le temps long afin d'éviter les contraintes d'une

succession de réformes, perturbant le bon fonctionnement de nos administrations. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Réponse. – La réforme de l'Organisation territoriale de l'Etat (OTE) a eu pour objectifs de mieux exercer les missions prioritaires de l'Etat et renforcer : - la clarification et la simplification des compétences respectives entre Etat et collectivités territoriales, en réaffirmant le rôle de l'Etat là où son intervention est prioritaire ; - la réaffirmation de l'importance du niveau départemental avec l'affectation de ressources à cet échelon, pour replacer le service au plus près des usagers, avec la mise en oeuvre des politiques à l'échelon départemental et un rôle d'impulsion, d'évaluation des politiques publiques et de coordination confiée à l'échelon régional ; - gagner en efficacité en rationalisant les moyens par la mutualisation des fonctions support afin d'améliorer la qualité des services rendus. Dans le périmètre des ministères sociaux, la réforme a profondément transformé les réseaux existants en regroupant d'une part les missions exercées au sein des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et des Directions régionales de la cohésion sociale (DRCS), et d'autre part celles mises en oeuvre par les unités départementales des DIRECCTE et les Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), avec la création au 1^{er} avril 2021 (décret 2020-1545 du 9 décembre 2020) : - des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), services déconcentrés communs aux ministres chargés des affaires sociales, de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi ; - de nouvelles directions départementales interministérielles relevant du ministre de l'intérieur et placées sous l'autorité du préfet de département, à l'exception des services relevant du système d'inspection du travail : Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DEETS-PP) selon la taille des départements. L'organisation en Outre-mer et en Ile-de-France est spécifique ; - ainsi que la création, au 1^{er} janvier 2021, de Secrétariats généraux communs (SGC) pour mutualiser au niveau départemental les fonctions supports des Directions départementales interministérielles (DDI) (et des services de l'Etat à la Réunion, en Guadeloupe, en Martinique et à Mayotte) et des préfetures par transferts des ETP (Equivalent temps plein) relatifs à ces fonctions dans les services ainsi supportés. Une organisation particulière est prévue en Ile-de-France et en Guyane. Le nouveau réseau des DREETS et DDETS (PP) offre une capacité collective nouvelle de mise en oeuvre des politiques sociales. Le déploiement efficace des politiques publiques majeures qu'il porte implique cependant un réseau fort et solide. Par leurs missions régaliennes de prévention, de protection, de régulation, d'accompagnement et de développement, les DREETS et DDETS (PP) incarnent l'Etat social qui protège, met en oeuvre la solidarité nationale, garantit la cohésion de la société, favorise le progrès et le dialogue social, doit garantir l'inclusion de tous et assurer l'insertion de chacun. Ces nouvelles directions présentes auprès des entreprises, des travailleurs, des consommateurs, et des plus fragiles soutiennent la compétitivité des entreprises, la qualité du travail, le développement de l'activité et de l'emploi, l'accompagnement des mutations économiques, dans une approche globale des entreprises et, plus généralement, garantissent le bon fonctionnement des marchés. Elles accompagnent également les personnes en difficulté, de la rue au logement, de l'insertion sociale à l'insertion professionnelle, en plaçant les bénéficiaires au coeur de leur parcours, dans une approche globale des personnes et dans un dialogue plus simple et efficace avec les différents acteurs compétents sur le territoire. Dans ce cadre, les DREETS pilotent, animent et coordonnent les politiques publiques mises en oeuvre dans la région, en s'articulant avec les DDETS et DDETS (PP). Elles exercent également la fonction de pilotage régional des ressources. L'inspection du travail conserve son système actuel d'organisation et sa ligne hiérarchique propre. Pour les missions de cette dernière, la DREETS est placée sous l'autorité de la direction générale du travail, et pilote le système d'inspection du travail au plan régional et départemental. Pour les bénéficiaires de l'intervention de l'Etat et ses partenaires, cela signifie un même interlocuteur pour les entreprises, les salariés, les demandeurs d'emploi, les partenaires sociaux et territoriaux, et les acteurs de l'insertion et des consommateurs pour protéger, accompagner et assurer le développement économique et social du territoire. Ces complémentarités de missions au sein de mêmes directions permettent leur meilleure conciliation et articulation autour des mêmes bénéficiaires, ou de grands projets communs et de politiques prioritaires. Cette approche large garantit la construction de démarches et d'offres de service intégrées mettant en synergie toutes les compétences, expertises et outils pour la régulation et la transformation sociale des territoires. L'efficacité de l'action repose sur des métiers et des expertises fortes et spécifiques et des modes d'intervention complémentaires qui doivent se combiner, de l'accompagnement et du conseil au contrôle, de l'ingénierie de projet à un rôle essentiel d'ensemblier. Grâce à ce large spectre de missions et par leurs interventions de terrain, les DREETS et DDETS (PP) disposent d'une connaissance fine des entreprises, du réseau d'acteurs et des territoires et d'une capacité d'observation et d'analyse très large. Elles leur permettent d'appréhender les besoins et les problématiques dans

leur globalité dans le champ économique et social. Ces directions jouent un rôle majeur d'alimentation de l'administration centrale sur les réalités territoriales et des remontées qualitatives essentielles pour l'orientation de l'action publique. La volonté gouvernementale de favoriser un parcours sans discontinuité entre les politiques d'inclusion sociale et d'insertion dans l'emploi a impacté l'organisation des services déconcentrés. Il en a effectivement résulté la construction de nouvelles communautés professionnelles traduites par une fusion entre les ex-pôles Entreprises, emploi et économie (P3E) et Cohésion sociale (CS). Après 4 années de mise en place de l'OTE, le positionnement des DREETS à l'égard des DDETS (PP) évolue. Leur posture prend de plus en plus la forme d'une offre d'accompagnement, d'animation et d'expertise. La réforme pour le plein emploi vient donner tout son sens à la réorganisation des services. Si la mise en oeuvre de la loi permet d'avoir une approche globale d'inclusion, d'insertion, de mise à l'emploi et de mise en relation avec les entreprises, les compétences des DREETS et des DDETS (PP) dans le déploiement de la réforme ne sont pas les mêmes. Le niveau départemental est en prise directe avec le Conseil départemental. Le niveau régional voit ses missions plus modérément évoluer en permettant de construire des briques de l'offre de service au bénéfice des départements. Dans le cadre de cette réforme, la communication d'éléments de diagnostic est indispensable pour construire les parcours des publics les plus éloignés de l'emploi et lever les freins périphériques dans un principe de prise ascendante et descendante et d'interpellation des différents niveaux dans une complémentarité d'actions, rendue possible par une conférence des financeurs permettant de réunir tous les acteurs compétents, quel que soit le niveau territorial. La gouvernance de la réforme n'implique pas de réorganisation des services mais vient renforcer la place de l'Etat dans la coprésidence des instances territoriales pour l'emploi et le copilotage des priorités d'action aux côtés des collectivités territoriales. Ces instances viennent remplacer de nombreux comités dans un principe de simplification et de meilleure coordination des acteurs. Trois niveaux de comités territoriaux pour l'emploi sont mis en place au niveau territorial. Ces comités ont vocation à piloter de manière stratégique et opérationnelle les déclinaisons du comité national pour l'emploi et en fonction des caractéristiques des territoires : - comité régional pour l'emploi : échelon de déclinaison des orientations du comité national pour l'emploi, chargé de définir, au regard du diagnostic territorial partagé des besoins d'accompagnement des personnes et des entreprises, les actions et dispositifs à mobiliser pour l'accompagnement des personnes en matière d'insertion, d'emploi et de formation, les actions coordonnées de prospection, de mobilisation et d'« aller-vers » ainsi que d'identifier les besoins non couverts ; - comité départemental pour l'emploi : compétent en matière de parcours d'accompagnement renforcé des publics les plus éloignés de l'emploi et de levée des freins périphériques. Il s'assure tout particulièrement de la mise en oeuvre des communs (diagnostic, orientation, interconnexion des systèmes informatiques) concernant ces publics et pourra ainsi adapter l'algorithme d'orientation. Dans une logique de « conférence des financeurs », le comité départemental a une fonction importante dans la meilleure articulation des dispositifs ou des financements mis en oeuvre à cet échelon (contrats aidés, insertion par l'activité économique, programme départemental d'insertion, pacte territorial d'insertion, pacte des solidarités). Il prend en compte les besoins des comités locaux relevant de son champ ; - comité local pour l'emploi : compétent dans le rapprochement du marché du travail en articulation et en coordination avec les stratégies régionales de formation, d'orientation et de développement des entreprises. Les services de l'Etat conservent leur rôle de pilotage des politiques de l'emploi, et leur capacité à mettre l'entreprise au coeur des solutions pour développer des compétences en termes de négociation, de suivi et de pilotage des contractualisations et des conventions. Cette réforme n'emporte donc pas de réorganisation des DREETS et des DDETS, mais une adaptation de leurs missions autour d'un nouveau pilotage par résultat de l'action des comités territoriaux pour l'emploi.

Accès à l'information des solutions de protection et de rebond destinées aux indépendants

817. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'accès à l'information des solutions de protection et de rebond destinées aux indépendants. Aider les chefs d'entreprises à sécuriser leur parcours professionnel et leur revenu en cas de perte d'emploi et leur délivrer une information claire et certaine sur les solutions mises à disposition de ces entrepreneurs devrait être une impérieuse nécessité. Un panel de solutions variées existe pour ces entrepreneurs en difficulté ; socle socialisé dédié aux travailleurs indépendants (ATI), dispositifs assurantiels volontaires pour les travailleurs non salariés et mandataires sociaux. Il est désormais urgent que ces solutions soient connues de tous. La solution de maintien de revenu imaginée par le Gouvernement, l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) en fait partie. Cependant, au regard du faible nombre d'ouvertures de droit depuis 2019, date d'entrée en vigueur du dispositif, ce dernier ne semble pas atteindre ses objectifs. En 2023, on ne dénombrait que 1206 ouvertures de droits pour 51 555 pertes d'emploi de chefs d'entreprise recensées (observatoire de l'emploi des entrepreneurs GSC/Altares). Au delà de la seule question des critères d'éligibilité, réformés par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle

indépendante, ce résultat quelque peu décevant, doit surtout être imputé au manque de communication sur ce dispositif. Il est urgent que le Gouvernement facilite l'accès à l'information sur ces dispositifs de maîtrise des risques et de rebond à destination de celles et ceux qui entreprennent, en sensibilisant largement aux risques inhérents à la création d'entreprise et en rappelant que des dispositifs volontaires adaptés existent tout en garantissant à chacun la liberté de choisir. Cette communication doit être à la hauteur de l'enjeu social. Cette question doit être considérée comme un investissement pour l'avenir. Elle doit permettre à ces hommes et ces femmes, créateurs de valeurs en première ligne de la reconstruction économique, de continuer à diriger, à créer, à embaucher. L'association GSC est porteuse de solutions concrètes pour transmettre l'information aux chefs d'entreprises, de l'étape de création aux premières difficultés rencontrées. Celle-ci permet de couvrir les chefs d'entreprises en cas de perte d'activité selon une période déterminée, c'est à dire 9 mois, 12 mois ou 18 mois, moyennant une cotisation assurantielle mensuelle. Elle lui demande comment il entend développer l'information de ces solutions de protection des indépendants. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Réponse. – L'Allocation des travailleurs indépendants (ATI) résulte de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui étend le champ de l'assurance chômage aux travailleurs indépendants à la suite d'une perte définitive et involontaire de leur activité professionnelle non salariée. La loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a assoupli les conditions d'accès à cette allocation qui est désormais accessible pour l'ensemble des travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet d'une cessation totale et définitive d'activité, lorsque cette activité n'est plus économiquement viable et lorsque les revenus tirés de cette activité ont été supérieurs à 10 000 euros sur une seule des deux années d'activité antérieure. Appuyée par ces assouplissements, la montée en charge progressive du dispositif continue de se réaliser puisque, depuis l'entrée en vigueur du dispositif, 3 924 ouvertures de droit à l'ATI ont été réalisées, portée notamment par une augmentation de 44 % des prises en charges en 2022, de plus de 47,8 % en 2023, tendance qui semble se confirmer pour l'année 2024. La volonté d'accroître cette dynamique a conduit à un important travail de communication qui a permis, par exemple, la création par France Travail d'un site internet dédié au dispositif à l'adresse suivante : www.chomage-independant.francetravail.fr. Entre le 1^{er} janvier 2024 et le 28 octobre 2024, le site a fait l'objet de 102 604 visites. Des ateliers relatifs à l'ATI sont également organisés par France Travail à destination des demandeurs d'emploi dans les locaux des agences et par le biais de l'agence virtuelle récemment développée. En 2022, ce site a été enrichi d'un simulateur ATI permettant aux personnes éligibles de connaître avec précision le montant de leur prochaine allocation. En 2024, ce simulateur a été intégré au « Guide des simulateurs d'allocations et aides », placé en page d'accueil du site www.francetravail.fr (7 % des utilisateurs de ce guide se dirigent vers les éléments d'information concernant la cessation d'activité d'indépendante). Entre le 1^{er} janvier 2024 et le 13 novembre 2024, le simulateur a totalisé 14 231 visiteurs (après 3 508 visiteurs en 2022 et 15 992 sur l'année complète de 2023). Des initiatives de communication interne et externe auprès d'acteurs institutionnels ont également été déployées afin de mobiliser différents réseaux d'acteurs en prise avec l'activité des entreprises sur les territoires. Pour rappel, en ce qui concerne la publicité des dispositifs de prévoyance du risque chômage pour les indépendants, lors des débats relatifs à l'adoption de la loi du 14 février 2022, les parlementaires n'ont finalement pas retenu les éléments qui organisaient une information obligatoire des travailleurs indépendants sur la possibilité de souscrire une assurance contre la perte d'emploi subie. Conscient que le déploiement de l'ATI doit encore être renforcé, un plan de communication devrait également être proposé au cours de l'année 2025 afin de renforcer la connaissance du dispositif par les acteurs concernés.

Intelligence artificielle et conséquences sur la formation et l'emploi

1564. – 10 octobre 2024. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les répercussions socio-économiques du développement de l'intelligence artificielle et sur ses conséquences sur l'emploi, avec pour illustration le cas de la société Onclusive située à Courbevoie dans les Hauts-de-Seine. Cette société, spécialisée dans la veille médias et la gestion de la réputation web, avait annoncé un plan de suppression massif de postes portant sur près de la moitié de ses effectifs en le justifiant par « l'avantage compétitif » favorisé par l'utilisation croissante des technologies de l'intelligence artificielle et sur ses effets sur les missions dévolues à ses salariés et l'organisation du travail au sein de l'entreprise. Cette situation, bien que circonstancielle, pourrait préfigurer une tendance de fond avec des implications profondes sur l'activité d'un certain nombre de secteurs d'activités en France. En effet, l'intégration croissante de l'intelligence artificielle dans certains secteurs d'activité est susceptible de générer des conséquences défavorables sur l'emploi, à travers l'évolution de l'organisation du travail et celle des méthodes de travail au sein de l'entreprise, en raison des gains de

productivité qu'elle induit. Elle souligne l'intérêt d'anticiper l'impact de cette situation sur les emplois au sein des branches et sur la probable obsolescence des métiers concernés. Elle souligne la nécessité d'une évaluation Gouvernementale (étude prospective, étude d'impact) détaillée de cette problématique, afin d'en tirer les conséquences sur l'évolution des métiers et des compétences à moyen terme, sur l'accompagnement des transitions professionnelles et sur la nécessité d'adapter la carte des formations initiales. Bien que la société Onclusive ait, depuis, reporté son plan social, au vu des répercussions engendrées par son annonce, elle souhaite connaître les réponses que le Gouvernement va apporter aux conséquences du développement fulgurant des technologies de l'intelligence artificielle dans le monde de la formation et de l'entreprise, dans le souci de promouvoir un avenir numérique et technologique durable et responsable.

Réponse. – Au regard de la montée en puissance progressive de l'Intelligence artificielle (IA) dans les entreprises et de ses effets sur l'emploi, le ministère du travail et de l'emploi a d'ores et déjà engagé plusieurs actions ayant pour objet d'analyser les évolutions en cours ou à venir, ainsi que d'outiller les entreprises et leurs salariés pour les accompagner dans leur démarche d'implémentation et de développement de l'IA au sein de leur collectif de travail. En premier lieu, à la suite des recommandations du rapport Villani du 28 mars 2018 « donner un sens à l'intelligence artificielle », le ministère du travail et de l'emploi a fondé en 2021, en partenariat avec l'Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique, le LaborIA, auquel sont associés notamment les partenaires sociaux. Ce dernier vise à construire et consolider une vision de terrain explorant le rapport des entreprises et des acteurs publics à l'IA. Il a également pour ambition de mener des expérimentations concrètes sur différentes thématiques que sont l'emploi, la formation, les conditions de travail, le recrutement, l'évolution des compétences ou encore le dialogue social technologique. Organisés en deux temps, les travaux du LaborIA se sont d'abord concentrés, dans le cadre d'une première phase d'étude, dite LaborIA Explorer (2021-2023), sur la qualification du travail réel avec l'IA. Il s'agissait de comprendre les questions, les enjeux et les problématiques que soulève l'intégration de Système d'intelligence artificielle (SIA) au travail. Durant cette première phase, une enquête par questionnaire, des observations de terrains et une étude longitudinale ont été menées conjointement. Plusieurs livrables ont été réalisés, tels que des rapports, synthèses, guides pratiques, podcasts, webinars, autodiagnostic des risques d'implantation d'un SIA, à l'attention à la fois des employeurs et des salariés, notamment de très petites et moyennes entreprises, mais également des décideurs et institutions publiques. Dans un nouveau contexte technologique et institutionnel caractérisé par le déploiement de l'IA dans le cadre de France 2030, les recommandations issues du rapport de la commission IA en mars 2024 « Notre ambition pour la France » ou encore l'essor de l'IA générative dans plusieurs secteurs professionnels, les travaux du LaborIA ont été orientés, dans le cadre d'une deuxième phase 2024-2026, sur de nouvelles zones d'expérimentation et de recherche-action autour de trois grands axes de travail : - une approche sectorielle de l'impact de l'IA dans l'industrie (logistique, production) et les industries culturelles et créatives ; - une approche transverse, par l'étude de l'impact de l'IA dans les processus de recrutement ou encore dans le champ de l'inclusion ; - la mise à disposition d'outils opérationnels à l'attention des employeurs et des salariés notamment, réalisés sur la base des enseignements de l'ensemble des travaux d'études réalisés à ce stade par le LaborIA. En deuxième lieu, le ministère du travail et de l'emploi est également engagé dans l'accompagnement au développement du dialogue social sur le sujet. L'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail a ainsi lancé, au niveau national, un appel à manifestation d'intérêt « Développer le dialogue social technologique au travail », dans le contexte de la signature de l'accord-cadre des partenaires sociaux européens sur la numérisation en juin 2020. L'objectif de cette démarche consiste à développer des méthodes nouvelles d'accompagnement des entreprises dans leur transformation numérique. En outre, dans le cadre du fonds d'amélioration des conditions de travail, un appel à projets « Numérique, intelligence artificielle et conditions de travail » a été lancé par l'agence régionale des conditions de travail des Hauts-de-France en juillet 2024. Cette démarche a pour ambition de soutenir les projets susceptibles d'anticiper, de réduire ou de compenser les impacts du numérique et de l'IA, afin d'éviter les implantations « sauvages » précipitées et mal conçues, qui pourraient nuire aux conditions de travail, dont l'emploi, la gestion et la reconnaissance des compétences. Enfin, ces différentes actions s'inscrivent dans un contexte international marqué notamment par le Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle qui s'est tenu à Paris les 10 et 11 février 2025. Ce sommet, qui comprenait un thème portant sur l'« avenir du travail » et auquel le ministère du travail et de l'emploi a contribué, avait pour ambition de faciliter les échanges internationaux sur l'avenir du travail et de s'appuyer sur des initiatives existantes afin d'une part d'améliorer notre compréhension des SIA et de leurs usages pour mieux anticiper leurs conséquences sur le monde du travail, la formation et l'éducation, et d'autre part, de promouvoir des déploiements de l'IA au service de la productivité, du développement des compétences et du bien-être au travail.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Conséquences financières de l'extension de la prime « Ségur » aux salariés du secteur médico-social

715. – 3 octobre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur les conséquences financières créées par l'extension de la prime « Ségur » aux salariés du secteur médico-social. Le 26 juin 2024, un arrêté conjoint des ministères en charge des comptes publics et de la santé est venu étendre la prime « Ségur » aux salariés du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif. À la lecture de cet arrêté on constate l'extension du complément du traitement indiciaire de 183 euros, rétroactif au 1^{er} janvier 2024 à environ 112 000 salariés. Le Gouvernement se félicitait alors que 600 millions d'euros soient mobilisés par l'État, la sécurité sociale et les départements. Cette décision prise de manière unilatérale par le Gouvernement sans aucune concertation avec les départements s'apparente comme une violation du principe de libre administration des collectivités pourtant garantie par notre Constitution et implique à court-moyen terme un coût total estimé à 170 millions d'euros pour ces collectivités. Dans un contexte marqué par une diminution de leurs ressources de plus de 8 milliards d'euros entre 2021 et 2024, en raison notamment de la baisse des droits de mutation à titre onéreux et de la non-indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation, cette décision menace leur équilibre budgétaire. De nombreux départements se voient ainsi confrontés à des choix budgétaires cornéliens, risquant de devoir sacrifier des services essentiels tels que l'aide sociale, l'entretien des infrastructures routières ou encore le soutien aux projets des communes. En outre elle rappelle que tout ceci est sans compter que les communes et intercommunalités elles-mêmes sont directement concernées par l'arrêté du 26 juin 2024, pour leurs propres établissements médico-sociaux et qu'elles doivent elles aussi subir les conséquences d'une décision qui leur a été imposée, sans concertation ni compensation. Aussi, elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une compensation financière pleine et entière des dépenses imposées par cet arrêté, afin de permettre aux départements de continuer à exercer leurs missions de service public dans des conditions décentes. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les départements, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du « Ségur de la santé » et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. L'accord du 4 juin 2024 étend, quant à lui, le « Ségur » à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale. La branche autonomie, en tant que financeur majoritaire des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), a d'ores et déjà financé la mise en oeuvre de cet accord à hauteur de 300 Meuros dès juillet 2024. Cet accord a été agréé dans le respect de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, après avis de la commission nationale d'agrément, dont sont membres de droit trois présidents de conseils départementaux. Cet agrément les rend juridiquement opposables aux financeurs des ESSMS relevant du champ de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés de financement de certains départements pour financer l'accord du 4 juin 2024 sur le périmètre des ESSMS, où la procédure d'agrément les engage comme autorités de tarification. Les discussions se poursuivent avec l'ensemble des partenaires, dont Départements de France, afin d'assurer le financement de cet accord.

Difficultés rencontrées par les centres sociaux

1340. – 10 octobre 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les difficultés rencontrées par les centres sociaux de la Nièvre qui voient leurs charges de fonctionnement augmenter continuellement alors que les moyens mis en place pour y faire face ne répondent pas à leur problématique. L'application depuis le 1^{er} janvier 2024 de l'avenant 10-22 à la convention collective ELISFA qui conduit à la valorisation des métiers et des salaires des professionnels du lien social plonge cependant un peu plus les centres sociaux dans une situation financière précaire. En effet, l'application de cette mesure a une conséquence directe sur la réduction des charges patronales. Ainsi, le centre social des Grands lacs du Morvan qui bénéficiait d'une réduction de charges patronales de 44 596 euros (8,6 % de sa masse salariale totale) et qui, après application de cette mesure, ne bénéficie plus, en 2024, que d'une réduction de 33 379 euros de ses charges (5,3 % de sa masse salariale totale) : c'est une charge nette de 11 126 euros subie et qui ne relève pas du périmètre des aides auxquelles il est fait référence dans la réponse, mises en place au sein de la

nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023. En outre, les aides pour dégradations liées aux émeutes ou encore celles liées à la création de 611 nouvelles structures pour renforcer les quartiers prioritaires ne répond pas à la problématique des territoires ruraux. C'est pourquoi il lui demande précisément si elle envisage des dispositions pour permettre de neutraliser les conséquences financières négatives sur le plan des charges sociales de la mise en oeuvre de l'avenant 10-22 de la convention précitée.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le soutien et le développement des centres sociaux, comme en témoigne la récente Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 de la branche famille de la Sécurité sociale. Cette convention a été élaborée avec l'ambition de renforcer le maillage territorial des structures d'animation de la vie sociale, en particulier dans les zones sous-dotées. Elle prévoit notamment la création de 611 nouvelles structures, dont 150 centres sociaux, avec un effort particulier pour répondre aux besoins des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones de revitalisation rurale. Dans le cadre des difficultés qui ont été remontées, 239 situations critiques ont été identifiées au niveau national (mise à jour de l'enquête de la caisse nationale d'allocations familiales en août 2023). En ce qui concerne spécifiquement la Nièvre, 4 situations ont été signalées. En réponse, un fonds exceptionnel de 113 000 euros a été attribué à ce département, sur un total de 8,3 millions d'euros distribués au niveau national, pour aider à financer ces centres en difficulté. Les situations sont suivies de près au niveau local. Il est à noter que, dans la zone des Grands lacs du Morvan, deux centres sociaux sont dans des situations distinctes. L'un est en situation favorable et pourrait même développer une crèche, tandis que l'autre est en difficulté et bénéficiera des fonds exceptionnels pour soutenir son activité. Concernant l'accompagnement financier des structures Animation de la Vie Sociale, les éléments transmis sur les augmentations de financements dans le cadre de la COG montrent des revalorisations concrètes pour les centres sociaux et espaces de vie sociale, avec une hausse du taux de cofinancement et des Prestations de services (PS). Par exemple, un centre social pourrait voir sa PS augmenter de 9 435 euros entre 2023 et 2024, et de 20 173 euros sur toute la durée de la COG. Toutefois, bien que ces revalorisations apportent un soutien significatif, elles ne suffisent pas toujours à compenser pleinement les effets des hausses salariales pour les centres sociaux des territoires ruraux, tels que ceux de la Nièvre. Les services des ministères sociaux continuent à travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes locales et nationales afin de trouver des solutions pérennes aux défis que rencontrent les centres sociaux. La concertation entre les différents acteurs, incluant les caisses d'allocations familiales, les collectivités territoriales et les services de l'État, sera cruciale pour assurer le soutien nécessaire à ces structures.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1781)

PREMIER MINISTRE (2)

N^{os} 01998 Nathalie Goulet ; 02293 Sophie Briante Guillemont.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION (23)

N^{os} 00225 Frédérique Puissat ; 00335 Jean-Michel Arnaud ; 00483 Laurent Burgoa ; 00536 Françoise Dumont ; 00678 Gilbert-Luc Devinaz ; 00877 Marie-Pierre Richer ; 00898 Céline Brulin ; 01191 Françoise Dumont ; 01222 Olivier Paccaud ; 01351 Jean-François Longeot ; 01594 Bruno Rojouan ; 01685 Alain Cadec ; 01686 Alain Cadec ; 01818 Christine Herzog ; 01837 Jean-Raymond Hugonet ; 02090 Édouard Courtial ; 02136 Jean-Michel Arnaud ; 02359 Daniel Fargeot ; 02529 Dominique Estrosi Sassone ; 02542 Annick Jacquemet ; 02572 Alexandre Basquin ; 02573 Marianne Margaté ; 02589 Anne-Sophie Romagny.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (95)

N^{os} 00178 Nadia Sollogoub ; 00179 Nadia Sollogoub ; 00243 Nathalie Goulet ; 00297 André Reichardt ; 00319 Mélanie Vogel ; 00334 Alain Joyandet ; 00372 Sabine Drexler ; 00375 Sabine Drexler ; 00376 Marie-Claude Lermytte ; 00412 Marie-Claude Lermytte ; 00484 Laurent Burgoa ; 00500 Laurent Burgoa ; 00512 Franck Montaugé ; 00533 Didier Mandelli ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00597 Samantha Cazebonne ; 00631 Guislain Cambier ; 00683 Frédérique Espagnac ; 00721 Kristina Pluchet ; 00755 Éric Gold ; 00832 Jean-Gérard Paumier ; 00885 Céline Brulin ; 00899 Daniel Salmon ; 00900 Daniel Salmon ; 00927 Sebastien Pla ; 00952 Catherine Dumas ; 00992 Philippe Paul ; 01050 Philippe Folliot ; 01098 Hervé Maurey ; 01169 Cathy Apourceau-Poly ; 01172 Laurence Harribey ; 01188 Michel Savin ; 01234 Cyril Pellevat ; 01384 Pauline Martin ; 01388 Pauline Martin ; 01395 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01418 Marie-Claude Varailles ; 01431 Cédric Chevalier ; 01468 Bruno Belin ; 01471 Christine Herzog ; 01474 Christine Herzog ; 01532 Serge Mérillou ; 01544 Christine Herzog ; 01568 Bruno Rojouan ; 01595 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01646 Dominique Estrosi Sassone ; 01712 Bruno Belin ; 01751 Pascal Allizard ; 01759 Else Joseph ; 01805 Daniel Laurent ; 01812 Christine Herzog ; 01846 Jean-Yves Roux ; 01854 Jean-Baptiste Blanc ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01888 Jean-Claude Anglars ; 01916 Jean-Pierre Corbisez ; 01954 Sylviane Noël ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 02006 François Bonhomme ; 02015 François Bonhomme ; 02033 Marie-Pierre Monier ; 02045 Guislain Cambier ; 02095 Bruno Rojouan ; 02100 Jean-Claude Tissot ; 02123 Jean-Michel Arnaud ; 02125 Jean-Michel Arnaud ; 02139 Didier Mandelli ; 02142 Daniel Gremillet ; 02152 Mélanie Vogel ; 02162 Pauline Martin ; 02172 Anne Ventalon ; 02203 Christopher Szczurek ; 02222 Anne Chain-Larché ; 02253 Vivette Lopez ; 02257 Bruno Belin ; 02269 Clément Pernot ; 02331 Hervé Maurey ; 02350 Michaël Weber ; 02360 Frédérique Puissat ; 02364 Isabelle Briquet ; 02387 Denis Bouad ; 02401 Arnaud Bazin ; 02423 Jacques Groperrin ; 02433 Sylvie Robert ; 02448 Aymeric Durox ; 02475 Jean-Yves Roux ; 02508 Henri Leroy ; 02512 Catherine Dumas ; 02532 Hervé Maurey ; 02569 Jean-François Longeot ; 02590 Anne Ventalon ; 02613 Olivier Jacquem ; 02687 Didier Mandelli ; 02691 Didier Mandelli ; 02698 Hugues Saury.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (169)

N^{os} 00100 Else Joseph ; 00171 Kristina Pluchet ; 00182 Sebastien Pla ; 00219 Mireille Jouve ; 00266 Max Brisson ; 00270 Max Brisson ; 00283 Max Brisson ; 00296 Max Brisson ; 00304 Jean-Jacques Panunzi ; 00307 Alain Joyandet ; 00323 Alain Joyandet ; 00336 Alain Joyandet ; 00337 Alain Joyandet ; 00364 Marie-Claude Lermytte ; 00366 Hugues Saury ; 00406 Michelle Gréaume ; 00407 Marie-Claude Lermytte ; 00424 Olivier Bitz ; 00453 Alain Marc ; 00458 Alain Marc ; 00489 Laurent Burgoa ; 00499 Laurent Burgoa ; 00502 Else Joseph ; 00527 Laurent Burgoa ; 00541 Nadège Havet ; 00567 Else Joseph ; 00568 Else Joseph ; 00574 Lauriane Josende ; 00585 Michaël Weber ; 00589 Pierre-Jean Verzelen ; 00590 Pierre-Jean Verzelen ; 00617 Patricia Schillinger ; 00618 Patricia Schillinger ; 00636 Étienne

Blanc ; 00664 Marie-Jeanne Bellamy ; 00703 Aymeric Durox ; 00708 Aymeric Durox ; 00716 Sébastien Fagnen ; 00763 Marie-Jeanne Bellamy ; 00765 Éric Gold ; 00831 Jean-Gérard Paumier ; 00833 Jean-Gérard Paumier ; 00864 Alain Duffourg ; 00873 Marie-Pierre Richer ; 00906 Denis Bouad ; 00909 Denis Bouad ; 00924 Sébastien Pla ; 00963 Hervé Maurey ; 00971 Hervé Maurey ; 00975 Hervé Maurey ; 01007 Philippe Paul ; 01010 Hervé Maurey ; 01018 Hervé Maurey ; 01024 Hervé Maurey ; 01045 Hervé Maurey ; 01075 Hervé Maurey ; 01083 Hervé Maurey ; 01092 Hervé Maurey ; 01121 Annie Le Houerou ; 01125 Annie Le Houerou ; 01136 Marie Mercier ; 01146 Pascal Savoldelli ; 01150 Mickaël Vallet ; 01232 Michel Canévet ; 01255 Sylviane Noël ; 01265 Éric Kerrouche ; 01270 Éric Gold ; 01272 Else Joseph ; 01302 Jean-Jacques Michau ; 01318 Karine Daniel ; 01341 Nadia Sollogoub ; 01345 Jean-François Longeot ; 01353 Jean-François Longeot ; 01379 Pauline Martin ; 01392 Laure Darcos ; 01397 Laure Darcos ; 01399 Laure Darcos ; 01400 Laure Darcos ; 01404 Pierre Barros ; 01469 Christine Herzog ; 01472 Christine Herzog ; 01473 Christine Herzog ; 01477 Christine Herzog ; 01479 Christine Herzog ; 01482 Christine Herzog ; 01483 Christine Herzog ; 01484 Christine Herzog ; 01486 Christine Herzog ; 01487 Christine Herzog ; 01505 Christine Herzog ; 01509 Christine Herzog ; 01536 Rémi Cardon ; 01540 Christine Herzog ; 01542 Christine Herzog ; 01545 Christine Herzog ; 01546 Christine Herzog ; 01549 Christine Herzog ; 01553 Christine Herzog ; 01579 Bruno Rojouan ; 01596 Sylvie Vermeillet ; 01611 Hervé Maurey ; 01613 Hervé Maurey ; 01643 Philippe Grosvalet ; 01670 Christine Herzog ; 01674 Philippe Grosvalet ; 01683 Alain Cadec ; 01700 Jean-Marie Mizzon ; 01703 Jean-Marie Mizzon ; 01706 Olivier Bitz ; 01711 Bruno Belin ; 01714 Marion Canalès ; 01755 Hervé Maurey ; 01775 Alain Joyandet ; 01780 Michel Canévet ; 01808 Christine Herzog ; 01811 Christine Herzog ; 01815 Christine Herzog ; 01821 Christine Herzog ; 01824 Christine Herzog ; 01825 Christine Herzog ; 01832 Christine Herzog ; 01853 Jean-Baptiste Blanc ; 01870 Louis Vogel ; 01871 Louis Vogel ; 01889 Christine Herzog ; 01891 Catherine Belrhiti ; 01904 Fabien Genet ; 01944 Sylviane Noël ; 01947 Sylviane Noël ; 01948 Sylviane Noël ; 02025 Mathieu Darnaud ; 02044 Laurent Burgoa ; 02094 Christopher Szczurek ; 02134 Jean-Michel Arnaud ; 02159 Alexandra Borchio Fontimp ; 02171 Christine Herzog ; 02182 Michel Savin ; 02224 Marc-Philippe Daubresse ; 02236 Hervé Maurey ; 02247 Jean-Marie Mizzon ; 02268 Clément Pernot ; 02270 Clément Pernot ; 02277 Bruno Belin ; 02307 Christine Herzog ; 02309 Lauriane Josende ; 02332 Hervé Maurey ; 02336 Bruno Belin ; 02337 Cyril Pellevat ; 02354 Marie-Jeanne Bellamy ; 02388 Sylviane Noël ; 02405 Philippe Paul ; 02430 Michaël Weber ; 02467 Alexandra Borchio Fontimp ; 02469 Laurence Harribey ; 02510 Christine Herzog ; 02519 Patricia Demas ; 02537 Hervé Reynaud ; 02541 Marie-Pierre Richer ; 02607 Hervé Maurey ; 02632 Lauriane Josende ; 02634 Paul Vidal ; 02642 Christine Herzog ; 02647 Pauline Martin ; 02669 Denise Saint-Pé ; 02676 Denise Saint-Pé ; 02677 Denise Saint-Pé ; 02689 Didier Mandelli ; 02696 Stéphane Demilly ; 02705 Michel Canévet.

ARMÉES (15)

N^{os} 00175 Pauline Martin ; 00186 Sébastien Pla ; 00409 Marie-Claude Lermytte ; 00706 Aymeric Durox ; 00762 David Ros ; 00935 Philippe Folliot ; 00937 Philippe Folliot ; 02199 Grégory Blanc ; 02202 Grégory Blanc ; 02206 Grégory Blanc ; 02207 Grégory Blanc ; 02208 Grégory Blanc ; 02211 Grégory Blanc ; 02567 Philippe Paul ; 02597 Jean-Luc Ruelle.

AUTONOMIE ET HANDICAP (51)

N^{os} 00312 Alain Joyandet ; 00321 Alain Joyandet ; 00431 Olivier Bitz ; 00469 Laurent Burgoa ; 00511 Franck Montaugé ; 00659 Anne Souyris ; 00670 Patricia Schillinger ; 00758 Éric Gold ; 00781 Christine Lavarde ; 00834 Jean-Gérard Paumier ; 00875 Marie-Pierre Richer ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00969 Hervé Maurey ; 00989 Philippe Paul ; 00999 Catherine Dumas ; 01002 Catherine Dumas ; 01004 Catherine Dumas ; 01009 Catherine Dumas ; 01025 Stéphane Sautarel ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01039 Alain Duffourg ; 01056 Hervé Maurey ; 01059 Éric Gold ; 01104 Ian Brossat ; 01119 Pierre Barros ; 01182 Marie Mercier ; 01186 Henri Cabanel ; 01317 Jérôme Darras ; 01356 Patrice Joly ; 01383 Pauline Martin ; 01450 Sébastien Pla ; 01452 Amel Gacquerre ; 01459 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01526 Colombe Brossel ; 01665 Catherine Dumas ; 01730 Nadia Sollogoub ; 01742 Pascal Allizard ; 01879 Patricia Schillinger ; 01893 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 02042 Patrick Chaize ; 02102 Jean-Claude Tissot ; 02158 Anne Ventalon ; 02230 Karine Daniel ; 02286 Philippe Paul ; 02338 Fabien Genet ; 02342 Elsa Schalck ; 02351 Corinne Bourcier ; 02547 Céline Brulin ; 02679 Marie-Jeanne Bellamy ; 02681 Marie-Jeanne Bellamy ; 02683 Lauriane Josende.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (3)

N^{os} 00679 Frédérique Espagnac ; 01126 Annie Le Houerou ; 02151 Franck Menonville.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (6)

N^{os} 01438 Sebastien Pla ; 02386 Olivia Richard ; 02436 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02449 Ronan Le Gleut ; 02480 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02686 Jean-Luc Ruelle.

CULTURE (3)

N^{os} 02402 Ian Brossat ; 02424 Catherine Dumas ; 02540 Sylvie Robert.

COMPTES PUBLICS (85)

N^{os} 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00101 Denis Bouad ; 00106 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00124 Else Joseph ; 00134 Sabine Drexler ; 00188 Sebastien Pla ; 00197 Sebastien Pla ; 00199 Sebastien Pla ; 00262 Max Brisson ; 00306 Max Brisson ; 00333 Alain Joyandet ; 00340 Frédérique Puissat ; 00357 Hervé Maurey ; 00400 Philippe Bas ; 00403 Michelle Gréaume ; 00421 Olivier Bitz ; 00501 Nicole Bonnefoy ; 00591 Else Joseph ; 00793 Anne-Sophie Romagny ; 00804 Anne-Sophie Romagny ; 00807 Anne-Sophie Romagny ; 00821 Annick Billon ; 00825 Michaël Weber ; 00838 Pierre Ouzoulias ; 00895 Daniel Salmon ; 01003 Hervé Maurey ; 01070 Hervé Maurey ; 01073 Hervé Maurey ; 01084 Hervé Maurey ; 01086 Hervé Maurey ; 01156 Jocelyne Antoine ; 01220 Nathalie Goulet ; 01248 Éric Gold ; 01249 Cyril Pellevat ; 01251 Hervé Maurey ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01349 Patrice Joly ; 01361 Jean-François Longeot ; 01362 Jean-François Longeot ; 01428 Laurent Burgoa ; 01429 Sebastien Pla ; 01461 Claude Malhuret ; 01541 Christine Herzog ; 01597 Audrey Linkenheld ; 01657 Jacqueline Eustache-Brinio ; 01681 Alain Cadec ; 01710 Bruno Belin ; 01762 Pascal Allizard ; 01785 Michel Canévet ; 01804 Christine Herzog ; 01836 Jean-Raymond Hugonet ; 01861 Jean-Baptiste Blanc ; 01872 Daniel Laurent ; 01917 Édouard Courtial ; 01940 Fabien Gay ; 01953 Sylviane Noël ; 01961 Daniel Laurent ; 02014 François Bonhomme ; 02050 Dominique Vérien ; 02089 Édouard Courtial ; 02111 Hervé Maurey ; 02121 Jean-Michel Arnaud ; 02145 Nicole Bonnefoy ; 02147 Jean-Michel Arnaud ; 02213 Grégory Blanc ; 02242 Hervé Maurey ; 02264 Laurent Burgoa ; 02265 Denise Saint-Pé ; 02275 Clément Pernot ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02375 Monique Lubin ; 02397 Nathalie Goulet ; 02398 Nathalie Goulet ; 02399 Nathalie Goulet ; 02438 Hervé Maurey ; 02453 Michelle Gréaume ; 02461 Hugues Saury ; 02478 Corinne Féret ; 02486 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02490 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02517 Marie-Lise Housseau ; 02549 Henri Leroy ; 02582 Hervé Maurey.

1019

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (124)

N^{os} 00302 André Reichardt ; 00317 Alain Joyandet ; 00344 Nathalie Goulet ; 00429 Olivier Bitz ; 00448 Serge Mérillou ; 00470 Serge Mérillou ; 00496 Laurent Burgoa ; 00526 Laurent Burgoa ; 00662 Marie-Jeanne Bellamy ; 00717 Sébastien Fagnen ; 00746 Kristina Pluchet ; 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 00767 Éric Gold ; 00780 Anne-Sophie Romagny ; 00803 Cédric Chevalier ; 00808 Cédric Chevalier ; 00857 Yan Chantrel ; 00867 Alain Duffourg ; 00870 Marie-Pierre Richer ; 00919 Denis Bouad ; 00922 Alexandra Borchio Fontimp ; 00962 Catherine Dumas ; 01031 Hervé Maurey ; 01048 Philippe Folliot ; 01110 Patrick Chaize ; 01138 Marie Mercier ; 01141 Marie Mercier ; 01143 Mickaël Vallet ; 01148 Mickaël Vallet ; 01149 Mickaël Vallet ; 01151 Mickaël Vallet ; 01181 Franck Menonville ; 01205 Fabien Genet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01224 Fabien Gay ; 01228 Daniel Laurent ; 01256 Cyril Pellevat ; 01260 Cyril Pellevat ; 01271 Éric Gold ; 01273 Cathy Apourceau-Poly ; 01300 Jean-Jacques Michau ; 01303 Jean-Jacques Michau ; 01316 Jérôme Darras ; 01332 Brigitte Micouveau ; 01334 François Bonhomme ; 01343 Viviane Malet ; 01352 Patrice Joly ; 01370 Max Brisson ; 01387 Pauline Martin ; 01393 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01402 Pierre Barros ; 01406 Sylviane Noël ; 01421 Marie-Claude Varailas ; 01446 Sebastien Pla ; 01458 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01460 Claude Malhuret ; 01462 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01506 Christine Herzog ; 01516 Dany Wattebled ; 01534 Fabien Genet ; 01620 Hervé Maurey ; 01636 Jean-Pierre Corbisez ; 01650 Sylvie Robert ; 01651 Arnaud Bazin ; 01666 Bruno Rojouan ; 01671 Christine Herzog ; 01722 Michel Canévet ; 01761 Cédric

Chevalier ; 01779 Michel Canévet ; 01835 Jean-Raymond Hugonet ; 01862 Jean-Baptiste Blanc ; 01880 Fabien Gay ; 01895 Catherine Belrhiti ; 01905 Evelyne Corbière Naminzo ; 01936 Silvana Silvani ; 01960 Mickaël Vallet ; 02007 Philippe Paul ; 02022 Mathieu Darnaud ; 02030 Anne-Sophie Romagny ; 02099 Jean-Claude Tissot ; 02112 Hervé Maurey ; 02168 Cédric Chevalier ; 02191 Fabien Gay ; 02198 Grégory Blanc ; 02289 Mickaël Vallet ; 02292 Hervé Maurey ; 02304 Jean-François Longeot ; 02324 Bernard Fialaire ; 02335 Cécile Cukierman ; 02365 Jean-Gérard Paumier ; 02367 Brigitte Micouveau ; 02371 Louis Vogel ; 02377 Fabien Gay ; 02378 Fabien Gay ; 02381 Olivier Bitz ; 02383 Henri Leroy ; 02389 Jérémy Bacchi ; 02391 Patrick Kanner ; 02410 Silvana Silvani ; 02418 Alexandre Basquin ; 02434 Sylvie Robert ; 02439 Hervé Maurey ; 02440 Hervé Maurey ; 02445 Pierre-Jean Verzelen ; 02460 Jean-Baptiste Lemoyne ; 02462 Marie-Lise Housseau ; 02474 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02483 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02485 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02487 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02506 Lauriane Josende ; 02514 Laurence Harribey ; 02515 Laurence Harribey ; 02523 Joshua Hochart ; 02524 Joshua Hochart ; 02526 Annick Billon ; 02531 Hervé Maurey ; 02560 Jean-Luc Ruelle ; 02585 Mathieu Darnaud ; 02670 Lauriane Josende ; 02680 Marie-Jeanne Bellamy ; 02700 Aymeric Durox.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (79)

N^{os} 00119 Jean-François Longeot ; 00137 Serge Mérillou ; 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00183 Sebastien Pla ; 00263 Chantal Deseyne ; 00318 Alain Joyandet ; 00387 Michelle Gréaume ; 00506 Anne Ventalon ; 00519 Franck Montaugé ; 00656 Anne Souyris ; 00768 David Ros ; 00794 Anne-Sophie Romagny ; 00849 Olivia Richard ; 00851 Olivia Richard ; 00858 Yan Chantrel ; 00908 Denis Bouad ; 00988 Catherine Dumas ; 00994 Catherine Dumas ; 01038 Hervé Maurey ; 01157 Jocelyne Antoine ; 01197 Colombe Brossel ; 01297 Fabien Gay ; 01348 Jean-Claude Tissot ; 01430 Sylvie Vermeillet ; 01437 Sebastien Pla ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01527 Colombe Brossel ; 01659 Bruno Belin ; 01664 Damien Michallet ; 01680 Alain Cadec ; 01708 Bruno Belin ; 01770 Marie-Jeanne Bellamy ; 01777 Michel Canévet ; 01827 Christine Herzog ; 01841 Marie-Do Aeschlimann ; 01915 Jean-Pierre Corbisez ; 01921 Nicole Duranton ; 01922 Nicole Duranton ; 01985 Nicole Bonnefoy ; 01991 Kristina Pluchet ; 01994 Christine Herzog ; 02020 Jérôme Darras ; 02031 Mathilde Ollivier ; 02052 Dominique Vérien ; 02054 Dominique Vérien ; 02056 Dominique Vérien ; 02066 Mathilde Ollivier ; 02077 Sylviane Noël ; 02079 Lauriane Josende ; 02098 Jean-Claude Tissot ; 02141 Mathilde Ollivier ; 02143 Jérémy Bacchi ; 02160 Anne Ventalon ; 02177 Michaël Weber ; 02178 Pierre-Alain Roiron ; 02193 Catherine Dumas ; 02229 Karine Daniel ; 02258 Pierre Ouzoulias ; 02266 Édouard Courtial ; 02290 Jérôme Darras ; 02297 Patrick Chaize ; 02312 Éric Kerrouche ; 02322 Mireille Jouve ; 02327 Clément Pernot ; 02328 Claude Kern ; 02333 Olivier Bitz ; 02362 Isabelle Briquet ; 02395 Vincent Capocanellas ; 02422 Jacques Groperrin ; 02457 Antoinette Guhl ; 02470 Laurence Harribey ; 02476 Corinne Féret ; 02583 Hervé Maurey ; 02628 Cyril Pellevat ; 02631 Lucien Stanzione ; 02638 Lauriane Josende ; 02641 Hugues Saury ; 02703 Mireille Jouve.

1020

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (7)

N^{os} 00108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00843 Olivia Richard ; 01072 Olivia Richard ; 01448 Sebastien Pla ; 02004 Evelyne Corbière Naminzo ; 02041 Corinne Bourcier ; 02219 Mélanie Vogel.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (35)

N^{os} 00196 Sebastien Pla ; 00207 Jean-Marie Mizzon ; 00245 Laurence Muller-Bronn ; 00522 Véronique Guillotin ; 00611 Pierre Ouzoulias ; 00712 Aymeric Durox ; 00748 David Ros ; 00750 David Ros ; 00802 Anne-Sophie Romagny ; 00923 Sebastien Pla ; 01020 Alain Duffourg ; 01161 Pascal Savoldelli ; 01167 Pierre Ouzoulias ; 01199 Colombe Brossel ; 01493 Marie-Do Aeschlimann ; 01592 Bruno Rojouan ; 01593 Bruno Rojouan ; 01656 Adel Ziane ; 01739 Nadia Sollogoub ; 01744 Pascal Allizard ; 01828 Christine Herzog ; 01931 Édouard Courtial ; 01969 Max Brisson ; 02117 Sophie Briante Guillemont ; 02254 Marie-Lise Housseau ; 02276 Henri Cabanel ; 02291 Jérôme Darras ; 02339 Patrick Kanner ; 02370 Louis Vogel ; 02411 David Ros ; 02471 Laurence Harribey ; 02479 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02539 Mickaël Vallet ; 02599 Frédérique Espagnac ; 02600 David Ros.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (50)

N^{os} 00107 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00110 Jean-Luc Ruelle ; 00128 Sophie Briante Guillemont ; 00139 Sophie Briante Guillemont ; 00148 Sophie Briante Guillemont ; 00151 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00184 Sebastien Pla ; 00215 Pierre Ouzoulias ; 00408 Antoine Lefèvre ; 00610 Jean-Luc Ruelle ; 01227 Fabien Gay ; 01292 Sophie Briante Guillemont ; 01307 Jean-Luc Ruelle ; 01344 Jean-François Longeot ; 01512 Rachid Temal ; 01528 Colombe Brossel ; 01937 Hélène Conway-Mouret ; 02009 Philippe Paul ; 02070 Mathilde Ollivier ; 02170 Ian Brossat ; 02186 Jean Hingray ; 02223 Sophie Briante Guillemont ; 02227 Jean-Luc Ruelle ; 02300 Pierre Ouzoulias ; 02366 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02380 Jean-Luc Ruelle ; 02382 Rémi Féraud ; 02432 Jean-Luc Ruelle ; 02493 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02495 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02498 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02499 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02501 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02502 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02503 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02504 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02521 Mickaël Vallet ; 02535 Jean-Luc Ruelle ; 02552 Jean-Luc Ruelle ; 02555 Jean-Luc Ruelle ; 02556 Jean-Luc Ruelle ; 02557 Jean-Luc Ruelle ; 02559 Jean-Luc Ruelle ; 02561 Jean-Luc Ruelle ; 02562 Jean-Luc Ruelle ; 02605 Fabien Gay ; 02611 Jean-Luc Ruelle ; 02614 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02655 Pascal Savoldelli ; 02660 Évelyne Renaud-Garabedian.

FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX (1)

N^o 01445 Sebastien Pla.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE (51)

N^{os} 00092 Michaël Weber ; 00521 Franck Montaugé ; 00544 Pierre-Antoine Levi ; 00559 Else Joseph ; 00582 Else Joseph ; 00681 Marianne Margaté ; 00707 Kristina Pluchet ; 00737 Audrey Bélim ; 00901 Jean-Luc Fichet ; 00939 Hervé Maurey ; 00976 Hervé Maurey ; 01011 Philippe Paul ; 01029 Hervé Maurey ; 01040 Hervé Maurey ; 01088 Hervé Maurey ; 01091 Rémy Pointereau ; 01099 Hervé Maurey ; 01139 Marie-Arlette Carlotti ; 01226 Fabien Gay ; 01233 Stéphane Sautarel ; 01239 Cyril Pellevat ; 01266 Éric Kerrouche ; 01268 Éric Gold ; 01309 Didier Marie ; 01322 Didier Marie ; 01364 Fabien Genet ; 01365 Fabien Genet ; 01440 Sebastien Pla ; 01519 Dany Wattebled ; 01598 Audrey Linkenheld ; 01627 Jean-Michel Arnaud ; 01689 Anne-Catherine Loisier ; 01754 Pascal Allizard ; 01765 Pascal Martin ; 01786 Pauline Martin ; 01822 Christine Herzog ; 01945 Sylviane Noël ; 01977 Hervé Maurey ; 02029 Mathieu Darnaud ; 02107 Jean-Claude Tissot ; 02131 Jean-Michel Arnaud ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02146 Laurent Burgoa ; 02201 Grégory Blanc ; 02215 Grégory Blanc ; 02368 Fabien Gay ; 02511 Jean-François Longeot ; 02571 Gilbert Bouchet ; 02578 Hervé Maurey ; 02604 Fabien Gay ; 02651 Jean-Pierre Corbisez.

INTÉRIEUR (167)

N^{os} 00125 Hugues Saury ; 00150 Pierre-Jean Verzelen ; 00159 Nadège Havet ; 00226 Corinne Narassiguin ; 00282 Mireille Jouve ; 00299 André Reichardt ; 00314 Max Brisson ; 00326 Mélanie Vogel ; 00363 Sabine Drexler ; 00365 Sabine Drexler ; 00369 Sabine Drexler ; 00392 Michelle Gréaume ; 00411 Marie-Claude Lermytte ; 00417 Françoise Dumont ; 00419 Françoise Dumont ; 00422 Françoise Dumont ; 00430 Françoise Dumont ; 00452 Laurent Burgoa ; 00457 Laurent Burgoa ; 00465 Nicole Bonnefoy ; 00472 Alain Marc ; 00473 Patrice Joly ; 00475 Alain Marc ; 00480 Alain Marc ; 00493 Alain Marc ; 00498 Else Joseph ; 00523 Brigitte Micouleau ; 00528 Laurent Burgoa ; 00547 Pierre-Antoine Levi ; 00556 Patricia Schillinger ; 00569 Else Joseph ; 00575 Florence Blatrix Contat ; 00616 Patricia Schillinger ; 00626 Guislain Cambier ; 00627 Guislain Cambier ; 00630 Guislain Cambier ; 00632 Patrick Chaize ; 00637 Étienne Blanc ; 00648 Cédric Vial ; 00651 Frédérique Espagnac ; 00671 Stéphane Ravier ; 00710 Aymeric Durox ; 00725 Aymeric Durox ; 00739 Khalifé Khalifé ; 00774 Christine Lavarde ; 00799 Cédric Chevalier ; 00820 Sylvie Valente Le Hir ; 00823 Michaël Weber ; 00837 Pierre Ouzoulias ; 00848 Olivia Richard ; 00871 Marie-Pierre Richer ; 00878 Marie-Pierre Richer ; 00904 Sebastien Pla ; 00905 Sebastien Pla ; 00907 Sebastien Pla ; 00925 Sebastien Pla ; 00934 Philippe Folliot ; 00938 Hervé Maurey ; 00944 Catherine Dumas ; 00953 Catherine Dumas ; 00978 Catherine Dumas ; 00991 Catherine Dumas ; 01012 Catherine Dumas ; 01026 Hervé Maurey ; 01042 Hervé Maurey ; 01047 Hervé Maurey ; 01096 Hervé Maurey ; 01103 Ian Brossat ; 01109 Patrick Chaize ; 01117 Stéphane Sautarel ; 01165 Alexandra Borchio Fontimp ; 01185 Henri Cabanel ; 01187 Henri Cabanel ; 01189 Philippe Folliot ; 01198 Colombe Brossel ; 01214 Nadia

Sollogoub ; 01236 Cyril Pellevat ; 01238 Cyril Pellevat ; 01241 Hervé Maurey ; 01254 Sylviane Noël ; 01299 Jean-Jacques Michau ; 01306 Kristina Pluchet ; 01321 Didier Marie ; 01330 Brigitte Micouleau ; 01336 Hélène Conway-Mouret ; 01339 Jean-François Longeot ; 01342 Stéphane Ravier ; 01366 Viviane Malet ; 01372 Jean-François Longeot ; 01417 Marie-Claude Varailles ; 01422 Pauline Martin ; 01435 Sebastien Pla ; 01547 Christine Herzog ; 01555 Corinne Féret ; 01567 Fabien Genet ; 01569 Bruno Rojouan ; 01570 Bruno Rojouan ; 01576 Bruno Rojouan ; 01589 Hervé Marseille ; 01621 Hervé Maurey ; 01639 Dominique Estrosi Sassone ; 01653 Sylvie Robert ; 01690 Bruno Belin ; 01735 Nadia Sollogoub ; 01737 Nadia Sollogoub ; 01738 Nadia Sollogoub ; 01740 Anne Souyris ; 01745 Pascal Allizard ; 01747 Pascal Allizard ; 01748 Pascal Allizard ; 01768 Sabine Drexler ; 01816 Christine Herzog ; 01817 Christine Herzog ; 01831 Christine Herzog ; 01843 Jean-Yves Roux ; 01852 Jean-Baptiste Blanc ; 01856 Jean-Baptiste Blanc ; 01857 Jean-Baptiste Blanc ; 01882 Jean-Baptiste Blanc ; 01899 Olivier Bitz ; 01930 Édouard Courtial ; 01943 Nathalie Goulet ; 01965 Jean-François Longeot ; 01973 Hervé Maurey ; 01976 Hervé Maurey ; 01983 Daniel Gremillet ; 01996 Brigitte Devésa ; 02002 Claude Kern ; 02016 Saïd Omar Oili ; 02043 Patrick Chaize ; 02047 Alexandra Borchio Fontimp ; 02071 Mathilde Ollivier ; 02084 Jean-Michel Arnaud ; 02109 Jean-Claude Tissot ; 02140 Valérie Boyer ; 02155 Anne Ventalon ; 02163 Pauline Martin ; 02185 Hugues Saury ; 02226 Mathilde Ollivier ; 02249 Jean-François Rapin ; 02263 François Bonneau ; 02288 Valérie Boyer ; 02296 Henri Cabanel ; 02325 Emmanuel Capus ; 02334 Akli Mellouli ; 02361 Isabelle Briquet ; 02396 Édouard Courtial ; 02403 Arnaud Bazin ; 02455 Pierre Ouzoulias ; 02459 Christopher Szczurek ; 02464 Guillaume Gontard ; 02468 Laurence Harribey ; 02488 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02496 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02553 Jean-Luc Ruelle ; 02554 Jean-Luc Ruelle ; 02579 Hervé Maurey ; 02580 Hervé Maurey ; 02610 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02624 Jean-Baptiste Blanc ; 02629 Saïd Omar Oili ; 02644 Marion Canalès ; 02645 Marion Canalès ; 02649 Patrick Chaize ; 02675 Denise Saint-Pé ; 02693 Didier Mandelli ; 02699 Pauline Martin.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (7)

N^{os} 00118 Jean-Luc Ruelle ; 00719 Kristina Pluchet ; 00728 David Ros ; 01447 Sebastien Pla ; 01530 Marie-Pierre Monier ; 01874 Nadège Havet ; 02239 David Ros.

JUSTICE (62)

N^{os} 00144 Hugues Saury ; 00180 Sebastien Pla ; 00261 Annick Jacquemet ; 00384 Hervé Maurey ; 00466 Laurent Burgoa ; 00507 Florence Lassarade ; 00530 Laurent Burgoa ; 00639 Étienne Blanc ; 00640 Étienne Blanc ; 00641 Étienne Blanc ; 00644 Anne Souyris ; 00650 Anne Souyris ; 00753 Éric Gold ; 00860 Olivia Richard ; 01115 Annie Le Houerou ; 01203 Guillaume Gontard ; 01313 Didier Marie ; 01350 Patrice Joly ; 01354 Patrice Joly ; 01408 Pierre Barros ; 01466 Christine Herzog ; 01475 Rémy Pointereau ; 01554 Corinne Féret ; 01586 Bruno Rojouan ; 01591 Bruno Rojouan ; 01614 Hervé Maurey ; 01615 Hervé Maurey ; 01618 Hervé Maurey ; 01676 Fabien Genet ; 01707 Corinne Narassiguin ; 01756 Jean Hingray ; 01792 Nicole Bonnefoy ; 01887 Guy Benarroche ; 01927 Marie-Claude Lermytte ; 01928 Marie-Claude Lermytte ; 01932 Patrice Joly ; 02051 Dominique Vérien ; 02064 Dominique Vérien ; 02103 Jean-Claude Tissot ; 02161 Michaël Weber ; 02165 Étienne Blanc ; 02174 Jérôme Darras ; 02175 Pierre-Alain Roiron ; 02192 Stéphane Ravier ; 02210 Grégory Blanc ; 02279 Michel Canévet ; 02348 Olivia Richard ; 02372 Monique Lubin ; 02419 David Ros ; 02482 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02491 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02500 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02518 Laurence Harribey ; 02543 Cédric Chevalier ; 02575 Cédric Chevalier ; 02592 Anne Ventalon ; 02656 Éric Kerrouche ; 02664 Lauriane Josende ; 02668 Denise Saint-Pé ; 02674 Denise Saint-Pé ; 02678 Denise Saint-Pé ; 02694 Didier Mandelli.

LOGEMENT (93)

N^{os} 00191 Sebastien Pla ; 00201 Nadia Sollogoub ; 00209 Catherine Belrhiti ; 00212 Antoine Lefèvre ; 00216 Michaël Weber ; 00217 Mireille Jouve ; 00222 Mireille Jouve ; 00286 Nathalie Goulet ; 00338 Alain Joyandet ; 00371 Marie-Claude Lermytte ; 00378 Hervé Maurey ; 00423 Jean-Claude Anglars ; 00449 Serge Mérillou ; 00462 Laurent Burgoa ; 00468 Nicole Bonnefoy ; 00537 Jocelyne Antoine ; 00551 Franck Montaugé ; 00571 Else Joseph ; 00572 Florence Blatrix Contat ; 00579 Florence Blatrix Contat ; 00583 Michaël Weber ; 00603 Samantha Cazebonne ; 00635 Étienne Blanc ; 00646 Anne Souyris ; 00691 Marianne

Margaté ; 00695 Brigitte Micouveau ; 00696 Marianne Margaté ; 00726 Sébastien Fagnen ; 00747 Khalifé Khalifé ; 00752 David Ros ; 00756 Éric Gold ; 00810 Cédric Chevalier ; 00929 Sébastien Pla ; 00981 Catherine Dumas ; 01055 Hervé Maurey ; 01063 Hervé Maurey ; 01152 Mickaël Vallet ; 01162 Pascal Savoldelli ; 01201 Guillaume Gontard ; 01212 Fabien Genet ; 01235 Cyril Pellevat ; 01243 Hervé Maurey ; 01277 Evelyne Corbière Naminzo ; 01376 Jean-François Longeot ; 01409 Pierre Barros ; 01419 Marie-Claude Varailas ; 01451 Pascal Savoldelli ; 01494 Marie-Do Aeschlimann ; 01514 Dany Wattebled ; 01521 Dany Wattebled ; 01525 Colombe Brossel ; 01565 Ian Brossat ; 01583 Bruno Rojouan ; 01606 Audrey Linkenheld ; 01610 Hervé Maurey ; 01635 Michelle Gréaume ; 01672 Christian Bruyen ; 01684 Alain Cadec ; 01709 Bruno Belin ; 01766 Amel Gacquerre ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 01883 Guy Benarroche ; 01906 Hussein Bourgi ; 01919 Christian Bruyen ; 02008 Cathy Apourceau-Poly ; 02012 François Bonhomme ; 02115 Pierre Médevielle ; 02128 Jean-Michel Arnaud ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 02232 Hervé Reynaud ; 02262 Françoise Dumont ; 02287 Didier Marie ; 02340 Hervé Maurey ; 02341 Françoise Dumont ; 02443 Ludovic Haye ; 02533 Frédérique Espagnac ; 02536 Clément Pernot ; 02544 Éric Gold ; 02568 Pauline Martin ; 02576 Sylviane Noël ; 02586 Mireille Jouve ; 02601 Guillaume Gontard ; 02603 Pierre-Jean Verzelen ; 02606 Denise Saint-Pé ; 02609 Mickaël Vallet ; 02616 Serge Mérillou ; 02617 Olivier Henno ; 02625 Stéphane Sautarel ; 02648 Jérôme Darras ; 02654 Cyril Pellevat ; 02658 Lauriane Josende ; 02666 Lauriane Josende ; 02695 Didier Mandelli.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS (3)

N^{os} 00415 Cathy Apourceau-Poly ; 01449 Sébastien Pla ; 02661 Frédérique Espagnac.

OUTRE-MER (3)

N^{os} 00198 Sébastien Pla ; 00749 Pascal Savoldelli ; 01280 Dominique Théophile.

RURALITÉ (10)

N^{os} 00160 Brigitte Micouveau ; 00720 Kristina Pluchet ; 00766 David Ros ; 00965 Catherine Dumas ; 01021 Hervé Maurey ; 01211 Fabien Genet ; 01432 Sébastien Pla ; 01543 Christine Herzog ; 01771 Vincent Capo-Canellas ; 02426 Christine Herzog.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS (360)

N^{os} 00104 Sylviane Noël ; 00114 Jean-Luc Ruelle ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00141 Sophie Briante Guillemont ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00168 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00174 Pauline Martin ; 00177 Nadia Sollogoub ; 00189 Sébastien Pla ; 00213 Antoine Lefèvre ; 00214 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00220 Mireille Jouve ; 00232 Daniel Laurent ; 00233 Daniel Laurent ; 00238 Stéphane Demilly ; 00240 Stéphane Demilly ; 00251 Annick Jacquemet ; 00252 Annick Jacquemet ; 00254 Annick Jacquemet ; 00256 Chantal Deseyne ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00260 Annick Jacquemet ; 00264 Annick Jacquemet ; 00268 Chantal Deseyne ; 00269 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00278 Mireille Jouve ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00289 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00330 Alain Joyandet ; 00332 André Reichardt ; 00347 Nathalie Goulet ; 00354 Michelle Gréaume ; 00356 Hervé Maurey ; 00362 Sabine Drexler ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00381 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00393 Michelle Gréaume ; 00398 Françoise Dumont ; 00399 Hugues Saury ; 00401 Michelle Gréaume ; 00402 Vincent Delahaye ; 00410 Marie-Claude Lermytte ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00437 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00441 Serge Mérillou ; 00447 Serge Mérillou ; 00455 Laurent Burgoa ; 00456 Françoise Dumont ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00474 Laurent Burgoa ; 00476 Nicole Bonnefoy ; 00490 Alain Marc ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00505 Florence Lassarade ; 00509 Florence Lassarade ; 00516 Florence Lassarade ; 00517 Franck Montaugé ; 00525 Véronique Guillotin ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00543 Else Joseph ; 00550 Franck Montaugé ; 00553 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00557 Lauriane Josende ; 00561 Lauriane Josende ; 00566 Else Joseph ; 00578 Florence Blatrix Contat ; 00580 Michaël Weber ; 00605 Anne-Sophie Romagny ; 00606 Anne-

Sophie Romagny ; 00612 Thierry Meignen ; 00619 Guislain Cambier ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00643 Anne Souyris ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00658 Patricia Schillinger ; 00660 Cédric Vial ; 00666 Cécile Cukierman ; 00668 Patricia Schillinger ; 00673 Cédric Vial ; 00674 Cécile Cukierman ; 00682 Marianne Margaté ; 00684 Brigitte Micouleau ; 00686 Brigitte Micouleau ; 00687 Marianne Margaté ; 00690 Brigitte Micouleau ; 00692 Marianne Margaté ; 00694 Marianne Margaté ; 00697 Brigitte Micouleau ; 00699 Aymeric Durox ; 00711 Aymeric Durox ; 00722 Catherine Morin-Desailly ; 00732 Lauriane Josende ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00745 Khalifé Khalifé ; 00764 Éric Gold ; 00769 Marion Canalès ; 00775 Christine Lavarde ; 00782 Anne-Sophie Romagny ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00787 Anne-Sophie Romagny ; 00806 Anne-Sophie Romagny ; 00811 Anne-Sophie Romagny ; 00812 Cédric Chevalier ; 00814 Anne-Sophie Romagny ; 00815 Anne-Sophie Romagny ; 00816 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00827 Gilbert Bouchet ; 00835 Jean-Gérard Paumier ; 00836 Marianne Margaté ; 00844 Olivia Richard ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00890 Céline Brulin ; 00891 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00932 Sebastien Pla ; 00936 Philippe Folliot ; 00947 Catherine Dumas ; 00970 Catherine Dumas ; 00973 Catherine Dumas ; 00979 Catherine Dumas ; 00984 Catherine Dumas ; 00987 Philippe Paul ; 00990 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 00995 Catherine Dumas ; 01022 Stéphane Sautarel ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01035 Hervé Maurey ; 01093 Hervé Maurey ; 01101 Hervé Maurey ; 01106 Patrick Chaize ; 01107 Patrick Chaize ; 01111 Gilbert Bouchet ; 01112 Gilbert Bouchet ; 01113 Annie Le Houerou ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01127 Annie Le Houerou ; 01129 Annie Le Houerou ; 01131 Laurence Harribey ; 01133 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazy ; 01180 Henri Cabanel ; 01183 Henri Cabanel ; 01208 Fabien Genet ; 01219 Anne-Sophie Romagny ; 01237 Cyril Pellevat ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01253 Cyril Pellevat ; 01259 Cyril Pellevat ; 01263 Michel Savin ; 01264 Éric Kerrouche ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyne Corbière Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01278 Evelyne Corbière Naminzo ; 01294 Éric Kerrouche ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01310 Hugues Saury ; 01312 Jérôme Darras ; 01314 Jérôme Darras ; 01320 Didier Marie ; 01325 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01327 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01347 Patrice Joly ; 01359 Jean-François Longeot ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01368 Viviane Malet ; 01374 Jean-François Longeot ; 01377 Pauline Martin ; 01381 Pauline Martin ; 01385 Pauline Martin ; 01390 Pauline Martin ; 01410 Pierre Barros ; 01414 Marie-Claude Varailles ; 01425 Marie Mercier ; 01456 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01465 Christine Herzog ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01481 Christine Herzog ; 01485 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01508 Jean-Raymond Hugonet ; 01518 Dany Wattebled ; 01531 Lauriane Josende ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01577 Bruno Rojouan ; 01578 Bruno Rojouan ; 01585 Bruno Rojouan ; 01599 Franck Montaugé ; 01600 Audrey Linkenheld ; 01604 Audrey Linkenheld ; 01616 Hervé Maurey ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01638 Dominique Estrosi Sassone ; 01642 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01649 Arnaud Bazin ; 01658 Bruno Belin ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01691 Philippe Mouiller ; 01692 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01698 Jean-Marie Mizzon ; 01723 Nadia Sollogoub ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01741 Pascal Allizard ; 01749 Pascal Allizard ; 01757 Mickaël Vallet ; 01763 Pascal Allizard ; 01774 Vincent Capo-Canellas ; 01778 Michel Canévet ; 01781 Michel Canévet ; 01782 Michel Canévet ; 01830 Christine Herzog ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01850 Jean-Yves Roux ; 01851 Hervé Gillé ; 01858 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01877 Bernard Fialaire ; 01886 Olivier Paccaud ; 01897 Marie-Pierre Richer ; 01898 Annick Billon ; 01902 Jean-Michel Arnaud ; 01910 Évelyne Perrot ; 01914 Jean-Pierre Corbisez ; 01925 Audrey Linkenheld ; 01934 Nicole Durantou ; 01946 Sylviane Noël ; 01955 Sylviane Noël ; 01964 Patricia Demas ; 01967 Jean Hingray ; 01971 Catherine Dumas ; 01978 Hervé Maurey ; 01981 Marion Canalès ; 01984 Didier Marie ; 01989 Nadège Havet ; 01995 Brigitte Devésá ; 01997 Brigitte Devésá ; 02003 Véronique Guillotin ; 02011 François Bonhomme ; 02023 Mathieu Darnaud ; 02024 Mathieu Darnaud ; 02028 Mathieu Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02036 Patricia Demas ; 02037 Patricia Demas ; 02046 Alain Milon ; 02053 Dominique Vérien ; 02057 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02065 Dominique Vérien ; 02083 Laure Darcos ; 02085 Brigitte Micouleau ; 02087 Frédérique Gerbaud ; 02088 Jean-Luc Ruelle ; 02091 Patricia Schillinger ; 02092 Patricia Schillinger ; 02097 Michelle Gréaume ; 02101 Jean-Claude Tissot ; 02105 Jean-Claude Tissot ; 02116 Hugues Saury ; 02118 Arnaud Bazin ; 02127 Jean-Michel Arnaud ; 02133 Jean-Michel Arnaud ; 02138 Anne-Sophie Romagny ; 02144 Laurent Burgoa ; 02154 Anne Ventalon ; 02156 Anne Ventalon ; 02157 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02167 Cédric Chevalier ; 02169 Anne Ventalon ; 02180 Laurence Harribey ; 02181 Christian

Cambon ; 02209 Grégory Blanc ; 02218 Michel Bonnus ; 02220 Véronique Guillotin ; 02237 Gérard Lahellec ; 02238 Véronique Guillotin ; 02244 Brigitte Devésa ; 02251 Brigitte Devésa ; 02280 Henri Leroy ; 02305 Clément Pernot ; 02308 Éric Jeansannetas ; 02310 Henri Leroy ; 02326 Nicole Bonnefoy ; 02329 Mickaël Vallet ; 02349 David Ros ; 02352 Annick Jacquemet ; 02355 Hugues Saury ; 02356 Marie-Pierre Monier ; 02363 Isabelle Briquet ; 02384 Jean Sol ; 02400 Nathalie Goulet ; 02407 Jérôme Darras ; 02409 Pauline Martin ; 02415 Henri Cabanel ; 02417 Patrick Chaize ; 02441 Thierry Cozic ; 02452 Chantal Deseyne ; 02463 Emmanuel Capus ; 02473 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02489 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02497 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02509 Mireille Jouve ; 02520 Mickaël Vallet ; 02525 Annick Billon ; 02527 Annick Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02548 Céline Brulin ; 02558 Annie Le Houerou ; 02566 Philippe Paul ; 02584 Mathieu Darnaud ; 02591 Anne Ventalon ; 02596 Françoise Dumont ; 02608 Michelle Gréaume ; 02615 Muriel Jourda ; 02626 Annie Le Houerou ; 02627 Jean Hingray ; 02635 Jean Hingray ; 02637 Christopher Szczurek ; 02690 Didier Mandelli.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (17)

N^{os} 00135 Hugues Saury ; 00195 Sebastien Pla ; 00584 Jacqueline Eustache-Brinio ; 01142 Marie Mercier ; 01215 Fabien Genet ; 01328 Jérôme Darras ; 01529 Marie-Pierre Monier ; 01696 Jean-Marie Mizzon ; 02122 Jean-Michel Arnaud ; 02130 Jean-Michel Arnaud ; 02231 Brigitte Micouveau ; 02271 Hugues Saury ; 02316 Hugues Saury ; 02484 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02593 Éric Jeansannetas ; 02652 Maryse Carrère ; 02684 Marie-Jeanne Bellamy.

TOURISME (2)

N^{os} 01443 Sebastien Pla ; 02217 Pierre-Alain Roiron.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE (104)

N^{os} 00149 Sebastien Pla ; 00152 Marie-Claude Varaillas ; 00155 Sylviane Noël ; 00169 Bruno Sido ; 00187 Sebastien Pla ; 00221 Mireille Jouve ; 00237 Stéphane Demilly ; 00267 Annick Jacquemet ; 00272 Nathalie Goulet ; 00279 Mireille Jouve ; 00285 Mireille Jouve ; 00329 Thierry Cozic ; 00331 Philippe Grosvallet ; 00358 Sabine Drexler ; 00361 Sabine Drexler ; 00442 Serge Mérillou ; 00486 Lauriane Josende ; 00514 Franck Montaugé ; 00609 Serge Mérillou ; 00624 Guislain Cambier ; 00667 Lauriane Josende ; 00689 Marianne Margaté ; 00705 Kristina Pluchet ; 00727 David Ros ; 00729 Aymeric Durox ; 00733 Lauriane Josende ; 00754 David Ros ; 00783 Anne-Sophie Romagny ; 00790 Anne-Sophie Romagny ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00902 Jean-Luc Fichet ; 00916 Denis Bouad ; 00966 Hervé Maurey ; 01014 Rémi Féraud ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01052 Hervé Maurey ; 01076 Hervé Maurey ; 01116 Jean-Pierre Corbisez ; 01130 Jean-Pierre Corbisez ; 01166 Fabien Genet ; 01218 Olivier Paccaud ; 01282 Pascal Martin ; 01335 François Bonhomme ; 01436 Sebastien Pla ; 01439 Sebastien Pla ; 01499 Christine Herzog ; 01503 Christine Herzog ; 01522 Rémi Cardon ; 01548 Christine Herzog ; 01558 Hervé Marseille ; 01678 Alain Cadec ; 01679 Alain Cadec ; 01693 Jean Sol ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01704 Jean-Marie Mizzon ; 01726 Nadia Sollogoub ; 01746 Pascal Allizard ; 01752 Pascal Allizard ; 01753 Hervé Maurey ; 01794 Denise Saint-Pé ; 01839 Jean-Raymond Hugonet ; 01842 Jean-Yves Roux ; 01844 Jean-Yves Roux ; 01865 Éric Kerrouche ; 01884 Guy Benarroche ; 01885 Cédric Vial ; 01892 Patrick Chaize ; 01909 Évelyne Perrot ; 01911 Michel Savin ; 01958 Laurent Burgoa ; 01970 Sylviane Noël ; 02035 Nadège Havet ; 02061 Dominique Vérien ; 02132 Jean-Michel Arnaud ; 02176 Didier Mandelli ; 02183 Pauline Martin ; 02190 Jean Hingray ; 02252 Bruno Rojouan ; 02259 Michel Laugier ; 02273 Éric Gold ; 02274 Clément Pernot ; 02299 Joshua Hochart ; 02314 Patricia Demas ; 02343 Fabien Gay ; 02394 Annie Le Houerou ; 02404 Henri Leroy ; 02421 Sebastien Pla ; 02456 Antoinette Guhl ; 02466 Hugues Saury ; 02477 Laurent Burgoa ; 02507 Évelyne Perrot ; 02513 Ghislaine Senée ; 02623 Mickaël Vallet ; 02639 Monique Lubin ; 02643 Ghislaine Senée ; 02662 Marie-Claude Varaillas ; 02663 Lauriane Josende ; 02665 Lauriane Josende ; 02667 Lauriane Josende ; 02671 Lauriane Josende ; 02672 Lauriane Josende ; 02685 Marie-Jeanne Bellamy ; 02688 Didier Mandelli.

TRANSPORTS (34)

N^{os} 00121 Cédric Chevalier ; 00206 Nadia Sollogoub ; 00370 Hervé Maurey ; 00495 Alain Marc ; 00560 Lauriane Josende ; 00633 Patrick Chaize ; 00704 Aymeric Durox ; 00743 Audrey Bélim ; 00926 Sebastien Pla ; 00933 Guillaume Gontard ; 00945 Catherine Dumas ; 00974 Catherine Dumas ; 00998 Philippe Paul ; 01001 Philippe Paul ; 01028 Hervé Maurey ; 01108 Patrick Chaize ; 01206 Fabien Genet ; 01257 Cyril Pellevat ; 01346 Viviane Malet ; 01434 Sebastien Pla ; 01619 Hervé Maurey ; 01890 Jocelyne Antoine ; 02119 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 02250 Evelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02298 Joshua Hochart ; 02313 Hervé Maurey ; 02323 Pascal Savoldelli ; 02357 Pauline Martin ; 02425 Catherine Dumas ; 02564 Nicole Bonnefoy ; 02640 Marion Canalès ; 02650 Patrick Chaize ; 02706 Martine Berthet.

TRAVAIL ET EMPLOI (62)

N^{os} 00194 Sebastien Pla ; 00211 Antoine Lefèvre ; 00223 Antoinette Guhl ; 00228 Corinne Narassiguin ; 00248 Annick Jacquemet ; 00385 Marie-Claude Lermytte ; 00404 Chantal Deseyne ; 00478 Lauriane Josende ; 00529 Véronique Guillotin ; 00581 Michaël Weber ; 00586 Pierre-Jean Verzelen ; 00680 Frédérique Gerbaud ; 00700 Véronique Guillotin ; 00841 Yan Chantrel ; 00884 Céline Brulin ; 00894 Céline Brulin ; 01015 Hervé Maurey ; 01023 Hervé Maurey ; 01027 Stéphane Sautarel ; 01043 Alain Duffourg ; 01196 Colombe Brossel ; 01223 Fabien Gay ; 01283 Sebastien Pla ; 01304 Jean-Jacques Michau ; 01367 Viviane Malet ; 01405 Pierre Barros ; 01497 Sonia De La Provôté ; 01535 Corinne Féret ; 01582 Bruno Rojouan ; 01661 Jean-Gérard Paumier ; 01662 Thierry Cozic ; 01718 Jérôme Darras ; 01799 Christine Herzog ; 01802 Christine Herzog ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01869 Louis Vogel ; 01963 Jean Sol ; 02026 Mathieu Darnaud ; 02040 Corinne Bourcier ; 02072 Dominique De Legge ; 02081 Denis Bouad ; 02113 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02148 Jean-Michel Arnaud ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02204 Pierre-Alain Roiron ; 02212 Grégory Blanc ; 02243 Else Joseph ; 02267 Édouard Courtial ; 02272 Marie-Claude Lermytte ; 02317 Bernard Pillefer ; 02320 Pierre-Jean Verzelen ; 02346 Olivier Jacquin ; 02347 Olivia Richard ; 02392 Alexandre Basquin ; 02492 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02516 Anne Ventalon ; 02522 Marianne Margaté ; 02550 Marianne Margaté ; 02618 Marion Canalès ; 02646 Marion Canalès ; 02701 Mireille Jouve.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES (58)

N^{os} 00146 Frédérique Espagnac ; 00190 Sebastien Pla ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00250 Laurence Muller-Bronn ; 00303 Max Brisson ; 00322 Alain Joyandet ; 00346 Michelle Gréaume ; 00353 Michelle Gréaume ; 00394 Philippe Bas ; 00395 Michelle Gréaume ; 00443 Françoise Dumont ; 00477 Alain Marc ; 00693 Brigitte Micouveau ; 00742 Khalifé Khalifé ; 00788 Anne-Sophie Romagny ; 00813 Anne-Sophie Romagny ; 00888 Céline Brulin ; 00896 Céline Brulin ; 00912 Sebastien Pla ; 00960 Catherine Dumas ; 01034 Alain Duffourg ; 01057 Pierre-Jean Verzelen ; 01114 Annie Le Houerou ; 01135 Jean-Pierre Corbisez ; 01213 Laure Darcos ; 01391 Laure Darcos ; 01415 Marie-Claude Varailles ; 01442 Sebastien Pla ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01488 Éric Gold ; 01550 Christine Herzog ; 01557 Hervé Marseille ; 01605 Audrey Linkenheld ; 01675 Jean-Marie Mizzon ; 01682 Alain Cadec ; 01717 Fabien Genet ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01881 Guislain Cambier ; 01913 Jean-Pierre Corbisez ; 01929 Pascal Allizard ; 01959 Mickaël Vallet ; 02073 Olivier Bitz ; 02194 Raymonde Poncet Monge ; 02373 Monique Lubin ; 02379 Clément Pernot ; 02408 Jérôme Darras ; 02416 Alexandre Basquin ; 02427 Alexandre Basquin ; 02428 Alexandre Basquin ; 02450 Henri Leroy ; 02451 Guillaume Chevrollier ; 02534 Jacques Fernique ; 02581 Hervé Maurey ; 02595 Franck Menonville ; 02621 Cathy Apourceau-Poly ; 02697 Lauriane Josende ; 02704 Maryse Carrère.